

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1945)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1945

Projet du Conseil-exécutif

du 15 décembre 1944.

Arrêté du Grand Conseil

portant

**versement d'allocations de renchérissement
aux officiers de l'état civil pour l'année 1945.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1^o Les officiers de l'état civil du canton de Berne, sauf ceux de l'arrondissement de Berne, toucheront en 1945 de la caisse de l'Etat une allocation de cherté de 4 centimes par tête de population domiciliée dans l'arrondissement suivant le dernier recensement.

2^o Les indemnités à payer par les communes aux officiers de l'état civil à teneur de l'art. 22 du décret du 20 novembre 1928, sont relevées de 10 %, c'est-à-dire portées à 55 centimes par inscription de naissance ou de décès et à fr. 1.10 par inscription de mariage.

3^o Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 15 décembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 21 septembre 1944.

**Propositions communes du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la 2^e lecture.**

du 11 / 12 janvier 1945.

LOI

sur

l'organisation des cultes.**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu les articles 83 à 86 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.**I. Dispositions générales.**

Eglises nationales. *Article premier.* L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues (art. 84, paragr. 1, de la Constitution cantonale).

Chaque Eglise nationale est formée de l'ensemble des paroisses qui s'y rattachent.

Personnalité et statut juridiques. *Art. 2.* Les Eglises nationales, leurs paroisses reconnues par l'Etat et les paroisses générales (art. 12) sont des personnes morales de droit public.

Elles sont régies quant à leurs droits et à leurs obligations par les dispositions de la Constitution cantonale, la présente loi et les prescriptions édictées pour son exécution.

Tâches. *Art. 3.* Dans les limites de ces dispositions, les Eglises nationales règlent leurs affaires intérieures et administrent leurs biens à titre indépendant.

Tout ce qui concerne la prédication, la doctrine, la cure d'âmes, le culte, la tâche religieuse des Eglises et des ecclésiastiques, la bienfaisance, ainsi que la mission interne et externe, rentre dans les affaires ecclésiastiques intérieures.

Dans toutes les affaires extérieures des Eglises, les autorités ecclésiastiques désignées par la loi ont un droit de proposition et de préconsultation (art. 84 de la Constitution cantonale).

Autres communautés religieuses. *Art. 4.* Le libre exercice de tous autres cultes est garanti dans les limites de la moralité et de l'ordre public (art. 85 de la Constitution cantonale).

Les communautés religieuses privées, constituées en vertu du principe de la liberté de croy-

ance, de conscience et de culte, acquièrent la personnalité juridique si elles remplissent les conditions des art. 52 et suivants du Code civil suisse.

Art. 5. Sont expressément réservés, les pouvoirs constitutionnels (art. 86 de la Constitution cantonale) en vertu desquels l'Etat peut prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix publique entre les membres des diverses communautés religieuses, de même que pour réprimer les atteintes portées par des autorités ecclésiastiques à ses droits et à ceux des citoyens.

Le Conseil-exécutif prend au besoin les mesures appropriées.

Droit de surveillance de l'Etat.

Art. 6. Sauf dispositions particulières de la présente loi, la qualité de membre d'une Eglise nationale est déterminée par le statut de cette Eglise.

En cas de contestation, la Direction des cultes décide après avoir entendu les organes de l'Eglise nationale intéressée. La procédure est réglée par un décret du Grand Conseil.

Appartenance à une Eglise nationale.

Art. 7. Tout membre d'une Eglise nationale peut en sortir.

Sortie d'une Eglise nationale.

La sortie s'applique à l'Eglise nationale en cause comme telle et elle déploie ses effets sur tout son ressort territorial dès la fin de l'année où déclaration en est faite. Il n'est pas possible de sortir d'une paroisse seulement.

La procédure est réglée par un décret du Grand Conseil.

Propositions pour la 2^e lecture.

Note marginale: Appartenance aux Eglises nationales.

Art. 6. La qualité de membre d'une Eglise nationale est déterminée par le statut de celle-ci, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives de l'Etat.

Nul ne peut appartenir simultanément à plusieurs Eglises nationales.

Dans les cas où la qualité de membre d'une Eglise nationale est litigieuse, la Direction des cultes décide après avoir entendu les organes de l'Eglise intéressée.

II. Les paroisses.

Art. 8. La division actuelle du territoire cantonal en paroisses des trois Eglises nationales est maintenue.

Circonscription territoriale et formation des paroisses.

La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes ont lieu par décret du Grand Conseil, les paroisses intéressées et l'autorité ecclésiastique supérieure étant préalablement entendues (art. 63 de la Constitution cantonale).

Les remaniements territoriaux de paroisses groupées en paroisse générale sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 12).

Art. 9. La paroisse se compose de tous les habitants de son territoire qui, à teneur de la présente loi, appartiennent à l'Eglise nationale dont il s'agit.

Qualité de membre d'une paroisse.

Art. 10. Les paroisses s'organisent conformément à la loi.

Organisation. . . conformément aux dispositions légales.

Leurs règlements d'organisation et d'administration sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 11. Pour ce qui regarde leur organisation, l'administration de leurs biens et les plaintes contre des arrêtés et décisions de leurs organes, les paroisses sont soumises aux dispositions y rela-

Réserve de la législation sur l'organisation communale.

tives de la législation en matière communale, en tant que la présente loi ne contient pas de prescriptions particulières (art. 101 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

Il s'agit en particulier des dispositions de la dite législation sur:

l'organisation des communes,
les compétences des organes communaux,
le droit de proposition des citoyens ayant droit de vote,
la convocation et les délibérations de l'assemblée communale,
les obligations et l'expédition des affaires du conseil communal et des commissions,
la nomination et la situation des fonctionnaires communaux,
les causes d'incompatibilité et de refus de nominations,
l'assermentation, l'obligation de se récuser et la responsabilité des fonctionnaires communaux,
la gestion de la fortune communale,
la haute surveillance de l'Etat,
les associations de communes.

Paroisses générales.

Art. 12. Plusieurs paroisses d'une même Eglise nationale peuvent, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, former une paroisse générale pour administrer leurs affaires communes, notamment pour gérer leurs biens et percevoir les impôts paroissiaux.

Les organes de la paroisse générale et leurs pouvoirs sont déterminés par un règlement, qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Sections paroissiales.

Art. 13. Les paroisses d'une certaine étendue, notamment celles qui comprennent des annexes, peuvent, avec l'agrément du Conseil-exécutif, constituer des sections pour gérer leurs intérêts ecclésiastiques particuliers.

Des organes administratifs spéciaux (commissions) peuvent être institués pour ces sections. Leurs compétences sont fixées par un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Organes de la paroisse.

Art. 14. Les organes ordinaires de la paroisse sont l'assemblée paroissiale et le conseil de paroisse.

Droit de vote.

Art. 15. Le droit de voter en assemblée paroissiale appartient à tous les citoyens suisses qui sont domiciliés depuis trois mois dans la paroisse, possèdent le droit de suffrage en matière cantonale et font partie de l'Eglise nationale dont il s'agit.

Les citoyennes suisses demeurant depuis trois mois dans la paroisse et appartenant à l'Eglise nationale dont il s'agit jouissent également dudit droit, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'art. 3 de la Constitution cantonale et qu'aucun motif d'exclusion selon l'art. 4 de cette dernière ne peut leur être opposé. L'art. 70 est réservé.

Le conseil de paroisse peut, sur demande, accorder le droit de vote aux membres de la paroisse assistés à titre permanent qui ne sont pas placés hors du territoire paroissial.

Propositions pour la 2^e lecture.

Art. 16. Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse, les citoyens et citoyennes suisses possédant le droit de vote aux termes de l'art. 15 ci-dessus. L'art. 70 demeure réservé.

Art. 17. Indépendamment des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, la loi sur l'organisation communale et le règlement de la paroisse, l'assemblée paroissiale et le conseil de paroisse ont quant aux affaires ecclésiastiques intérieures, les attributions et obligations qui leur sont déléguées par le statut de l'Eglise nationale dont il s'agit et les décisions rendues par les organes de celle-ci en vertu du dit statut, notamment quant à la sauvegarde et au développement de la vie religieuse et morale. Ils doivent s'acquitter de ces devoirs avec le même soin que pour leurs obligations légales et assument à cet égard la même responsabilité.

Art. 18. Le conseil de paroisse décide relativement à l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale. Il doit veiller à ce qu'en pareil cas soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage de locaux ecclésiastiques même en dehors du culte et, s'il y a lieu, il requiert les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les clauses des actes de classification et d'autres conventions juridiquement valides sont réservées.

Art. 19. En règle générale, il y a un poste ordinaire d'ecclésiastique pour chaque paroisse.

Dans les paroisses populeuses ou très étendues, le Grand Conseil crée par décret encore d'autres postes d'ecclésiastiques. Par ailleurs le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, autoriser une paroisse à instituer des postes d'ecclésiastiques auxiliaires.

Dans les petites paroisses, le Conseil-exécutif, après avoir entendu les intéressées et l'autorité ecclésiastique supérieure, peut confier les fonctions ecclésiastiques au pasteur ou curé d'une paroisse voisine, ou à un desservant.

III. Les ecclésiastiques.

Art. 20. Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique, l'Etat entretient à l'Université de Berne une Faculté de théologie évangélique.

Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne, il existe à l'Université de Berne une Faculté de théologie catholique chrétienne, aux frais de laquelle les fonds spéciaux institués par cette Eglise et ses fidèles, et administrés conformément aux actes de fondation, contribuent par des subsides convenables. Le Conseil-exécutif fixe ceux-ci de concert avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

Pour la formation des ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine, il est fait usage des établissements créés à cette fin par l'Evêché de Bâle (Faculté de théologie à Lucerne, Séminaire épiscopal à Soleure), à la condition que ces établissements

Eligibilité.

Propositions pour la 2^e lecture.

Obligations ecclésiastiques des paroisses.

Note marginale: Obligations et attributions ecclésiastiques des paroisses.

... et morale.

Ils doivent s'acquitter ... (Alinéa.)

Droit de disposer des bâtiments paroissiaux.

... doit veiller à ce que soit sauvegardée ..

Création de postes d'ecclésiastiques.

... postes d'ecclésiastiques.

Par ailleurs ... (Alinéa.)

Supprimer: «après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure»

Supprimer: «et l'autorité ecclésiastique supérieure»

Dans les cas des paragr. 2 à 4 ci-dessus, les décisions sont prises après consultation de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Formation des ecclésiastiques.

Remplacer «à la condition» par: «pour autant»

ne comptent pas de professeurs appartenant à l'ordre des Jésuites ou à une société affiliée (art. 51 de la Constitution fédérale).

Propositions pour la 2^e lecture.

Formation dans d'autres établissements.

Art. 21. Les règlements d'examen statuent le nécessaire relativement à la prise en considération d'une formation reçue dans d'autres établissements d'instruction ainsi qu'à la reconnaissance d'épreuves théologiques subies au dehors avec succès.

Commissions et règlements d'examen.

Art. 22. Il est institué pour chacune des trois Eglises nationales une commission chargée de procéder aux examens et de donner les avis prévus par les art. 23 et 24 de la présente loi.

Le Conseil-exécutif, de concert avec l'autorité ecclésiastique supérieure, édicte les règlements nécessaires en ce qui concerne le mode de nomination et le nombre des membres de ces commissions, l'admission aux examens, les matières des épreuves, la manière de procéder à celles-ci et l'appréciation des résultats.

La formation des étudiantes en théologie est de même conditionnée par les règlements d'examen.

Admission dans le ministère.

Art. 23. Le Conseil-exécutif prononce l'admission dans le clergé bernois sur préavis favorable de la commission d'examen et de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Conditions

Art. 24. Pour être admis dans le clergé bernois, il faut:

- 1^o justifier de la capacité civile et civique, ainsi que de mœurs irréprochables;
- 2^o établir qu'on a subi avec succès l'examen terminant les études de théologie et qu'on possède donc la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice des fonctions ecclésiastiques;
- 3^o justifier de la nationalité suisse, à moins que pour des raisons suffisantes il ne soit dérogé exceptionnellement à cette condition sur la recommandation de l'autorité ecclésiastique supérieure;
- 4^o justifier de la consécration ou de l'ordination effectuée par l'autorité ecclésiastique compétente.

Prestation de serment. Obligation d'exercer le ministère. Congé.

Art. 25. Tous les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois doivent être assermentés par le Directeur des cultes ou, en son nom, par le préfet, conformément à l'art. 113 de la Constitution cantonale.

Ils sont astreints au service ecclésiastique actif dans l'Eglise nationale. A leur demande, la Direction des cultes peut, sur préavis de l'autorité ecclésiastique supérieure, les mettre en congé pour une durée limitée ou les dispenser définitivement du ministère.

Eligibilité.

Art. 26. Sont seuls éligibles à des fonctions pastorales dans les paroisses et établissements publics, les ecclésiastiques consacrés ou ordonnés, qui ont été admis dans le clergé bernois.

Les Statuts des Eglises nationales peuvent confier des fonctions ecclésiastiques déterminées aux «assistantes paroissiales» ayant reçu une formation théologique (art. 22, paragr. 3).

Art. 27. Le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, prononce la radiation d'un ecclésiastique comme membre du clergé bernois :

- 1^e quand l'une des conditions de forme de l'admission au ministère (capacité civile et civique, indigénat suisse) n'est plus remplie;
- 2^e quand l'ecclésiastique a été destitué ou révoqué de ses fonctions par le juge.

Art. 28. Le Conseil-exécutif peut prononcer *b)* motifs particuliers.

- 1^o sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure, quand par sa conduite ou sa façon d'exercer le ministère un membre du clergé s'est montré indigne ou incapable;
- 2^o après avoir entendu ladite autorité, quand l'activité ecclésiastique d'un membre du clergé compromet gravement la paix confessionnelle.

Si pareille mesure est prise à l'égard d'un ecclésiastique pendant sa période ordinaire de fonctions, elle n'aura effet qu'à l'expiration de cette période. L'art. 30, paragr. 2, de la présente loi est réservé.

Art. 29. Pendant les six ans de durée de ses fonctions, un ecclésiastique ne peut être révoqué qu'en conformité des dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ou n'être destitué que par jugement du tribunal pénal compétent, rendu conformément aux dispositions des lois pénales (art. 16 de la Constitution cantonale et loi du 21 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires; art. 51 du Code pénal suisse).

Est réservée, la mise à la retraite conformément à la loi sur les pensions de retraite des ecclésiastiques et aux dispositions du décret concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale.

Art. 30. Les ecclésiastiques qui exercent le ministère dans des postes publics, ainsi que les diacres, sont soumis quant à leur responsabilité aux prescriptions légales régissant les fonctionnaires de l'Etat (loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics).

Indépendamment des peines disciplinaires prévues par les dites prescriptions, le Conseil-exécutif peut, sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure, suspendre un ecclésiastique dans sa charge pour une année au maximum, mais pas au-delà du terme de sa période de fonctions en cours.

IV. L'élection des ecclésiastiques.

Art. 31. Les paroisses sont compétentes pour élire leurs ecclésiastiques (art. 84 de la Constitution cantonale).

Les postes d'aumônier dans les établissements publics, de même que les diaconats, sont mis au concours par la Direction des cultes. Le Conseil-exécutif procède aux nominations après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

Radiation:
a) motifs de forme;

Propositions pour la 2^e lecture.

Révocation.

Responsabilité.

Suspension.

Compétence pour la nomination.

Durée des fonctions. *Art. 32.* Les ecclésiastiques qui exercent le ministère dans des paroisses publiques ou dans des établissements, sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce temps.

La période de fonctions part du jour de l'entrée en charge.

L'ecclésiastique qui n'est pas réélu a un délai de trois mois pour quitter son poste.

Vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants. *Art. 33.* Les vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants sont nommés par le conseil de paroisse pour une période à déterminer dans chaque cas et sous réserve d'approbation par la Direction des cultes.

Système facultatif des urnes. *Art. 34.* Les paroisses statuent dans leur règlement si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Dans ce dernier cas, il pourra être établi plusieurs bureaux de vote.

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour une élection déterminée.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

Échange d'ecclésiastiques. *Art. 35.* Sur la proposition de leurs conseils et si les ecclésiastiques intéressés sont d'accord, deux paroisses peuvent faire échange de leurs conducteurs spirituels.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de mettre au concours les postes des ecclésiastiques en cause.

La mutation décidée par les deux paroisses doit être soumise à l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure et être ratifiée par le Conseil-exécutif.

Procédure de confirmation. *Art. 36.* Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique d'une paroisse publique approchent de leur terme, le conseil de paroisse doit, trois mois au plus tard avant ce terme, décider s'il proposera à la paroisse la confirmation de l'intéressé ou la mise au concours du poste.

Le conseil de paroisse fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Confirmation. *Art. 37.* Quand le conseil de paroisse décide de proposer la confirmation du titulaire, il publie sa proposition d'une manière appropriée.

Si, dans les quatorze jours de cette publication, un vingtième au moins du corps électoral de la paroisse, ou, lorsque celle-ci compte moins de 200 électeurs, dix d'entre eux au minimum, ne demandent pas par écrit au conseil de paroisse que la susdite proposition soit soumise au vote des paroissiens, le titulaire du poste est confirmé sans autres formalités pour une nouvelle période.

Cette confirmation tacite doit être portée par écrit à la connaissance de la Direction des cultes.

Mode de procéder en cas de mise au concours. *Art. 38.* Lorsque le conseil de paroisse décide de son propre chef de proposer à la paroisse la mise au concours du poste, ou qu'il est saisi d'une demande au sens de l'art. 37, paragr. 2, il doit con-

Propositions pour la 2^e lecture.

Note marginale: Modes d'élection.

voquer dans les quatre semaines l'assemblée paroissiale, soit, si le règlement le prescrit (art. 34), ordonner un vote aux urnes sur la question de savoir si l'ecclésiastique sera confirmé dans ses fonctions ou non.

La votation a toujours lieu au scrutin secret. Le résultat doit en être communiqué par écrit à la Direction des cultes.

Art. 39. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant, le conseil de paroisse doit en informer sans retard la Direction des cultes. Mode de procéder en cas de vacance.

Art. 40. La mise au concours a lieu par les soins de la Direction des cultes dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle. Mise au concours.

Le délai d'inscription sera de trois semaines.

Art. 41. Les inscriptions ont lieu auprès de la Direction des cultes, qui, à l'expiration du délai fixé, envoie une liste des candidats éligibles tant au conseil de paroisse, à l'intention de la paroisse, qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. Inscriptions.

Cette dernière peut formuler un avis relativement aux aptitudes des candidats, à l'intention du conseil de paroisse.

Art. 42. Le conseil de paroisse examine les inscriptions et, dans le délai d'un mois, arrête sa proposition à l'intention de la paroisse. Sur requête motivée, la Direction des cultes peut accorder une prolongation convenable du délai, cependant pas au delà de trois mois.

A défaut d'inscriptions ou s'il estime qu'aucun des candidats ne convient, le conseil de paroisse peut présenter un ecclésiastique de son choix.

Il est loisible à cette autorité de faire une double présentation.

Art. 43. Le conseil de paroisse dépose publiquement la liste des candidats et porte sa proposition à la connaissance de la paroisse par publication dans la feuille officielle d'avis ou, à défaut, de la manière prévue dans le règlement. Droit de présentation des électeurs.

Des présentations libres de candidats peuvent être faites par écrit au conseil de paroisse, à l'intention de la paroisse, dans un délai de quatorze jours à compter de ladite publication. Il y sera joint le consentement écrit des personnes proposées.

Art. 44. Les dites présentations doivent être signées d'au moins vingt électeurs; un nombre de dix suffit toutefois lorsque la paroisse compte moins de deux cents électeurs.

Les ecclésiastiques ainsi proposés doivent être éligibles. Le conseil de paroisse examine, de concert avec la Direction des cultes, s'ils remplissent cette condition.

Art. 45. Le conseil de paroisse convoque l'assemblée paroissiale pour procéder à l'élection, ou ordonne le scrutin aux urnes, au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai prévu à l'art. 43. Les candidatures présentées (art. 42 et 43) doivent être publiées d'une manière appropriée (art. 43, paragr. 1). Préparation de l'élection.

Propositions pour la 2^e lecture.

Entrent seuls en ligne de compte, pour l'élection, les candidats proposés par le conseil de paroisse ou présentés par des électeurs de la paroisse conformément aux dispositions de l'art. 43, paragr. 2.

Propositions pour la 2^e lecture.

Ajournement de l'élection. *Art. 46.* Si une proposition devient caduque pour une cause quelconque, le préfet, à la demande du conseil de paroisse ou des signataires de la présentation, renvoie l'élection et fixe un délai convenable pour une nouvelle présentation.

Election. *Art. 47.* L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, elle peut se faire en assemblée paroissiale, même si le règlement prescrit par ailleurs le système des urnes pour les élections d'ecclésiastiques.

Lorsque le candidat n'est pas combattu, l'assemblée peut décider que l'élection aura lieu au scrutin ouvert.

Second tour de scrutin. *Art. 48.* Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, l'assemblée procède immédiatement à un second tour. En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un scrutin de balottage, qui se fera au plus tard quatorze jours après le premier tour. Les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages restent en présence pour le second tour. L'élection a lieu cette fois à la majorité relative. Un tirage au sort, effectué immédiatement après la votation par le président de l'assemblée paroissiale, soit celui du bureau électoral, décide en cas d'égalité des voix.

... un second tour.

En cas de vote aux urnes ... (Alinéa.)

... à la majorité relative.

Un tirage au sort, ... (Alinéa.)

Election tacite. *Art. 49.* Le règlement de la paroisse peut prévoir que l'assemblée paroissiale ne sera pas convoquée, ou qu'un vote aux urnes n'aura pas lieu, lorsqu'il n'est pas fait de présentations libres pendant le délai et qu'il n'y a qu'une seule proposition du conseil de paroisse. Celui-ci proclame alors élu l'ecclésiastique proposé et porte l'élection à la connaissance du préfet.

Supprimer: «(art. 41 et 42)».

Nomination d'un desservant. *Art. 50.* S'il n'y a point de candidats qualifiés et s'il n'a été fait aucune présentation (art. 41 et 42), ou si l'élection n'aboutit pas, le conseil de paroisse confie le poste à un desservant, une nouvelle mise au concours devant alors avoir lieu au plus tard à l'expiration d'une année.

La nomination du desservant est soumise à la sanction de la Direction des cultes.

Dispositions de procédure. *Art. 51.* Une ordonnance du Conseil-exécutif statue les dispositions nécessaires pour le mode de procéder en cas de demandes selon les art. 37 et 44.

Ratification. *Art. 52.* Le procès-verbal de l'élection doit, pour ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, lequel, une fois le délai de plainte expiré (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), le transmet à la Direction des cultes à l'intention du Conseil-exécutif.

En cas de non-ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif

La ratification de l'élection d'un ecclésiastique ne peut être refusée que pour

Propositions pour la 2^e lecture.

décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent alors être répétées.

Art. 53. La ratification de l'élection d'un ecclésiastique ne peut être refusée que pour cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, particulièrement en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

Non-ratification de l'élection ; motifs.

La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Sont réservées, les dispositions de la loi sur l'organisation communale qui régissent les plaintes électorales: art. 63 et 66.

V. Prestations de l'Etat et impositions paroissiales.

Art. 54. Les ecclésiastiques des paroisses et établissement publics, ainsi que les diacres, reçoivent de l'Etat un traitement en espèces et des prestations en nature (logement, jardin, terrain cultivable et bois, ou une indemnité équivalente), qui sont fixés par un décret du Grand Conseil. Ce décret réglera aussi le traitement des desservants, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires.

Traitements des ecclésiastiques.

La mise à la retraite des ecclésiastiques est réglée par un acte législatif particulier (loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques).

Les prestations légales de l'Etat rendent caduques toutes prétentions à l'égard des biens ecclésiastiques.

Art. 55. Sont réservées, les prestations en nature ou les indemnités correspondantes en espèces, qui sont fournies par des paroisses ou d'autres corporations en vertu de titres particuliers (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession de biens curiaux et autres actes juridiques semblables). Le Conseil-exécutif, ou cas échéant le Tribunal administratif, statue sur les contestations relatives à l'exécution des obligations reposant sur de pareils titres, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

Prestations de corporations.

Art. 56. Les fonds spéciaux des paroisses et les fondations à fins cultuelles ou religieuses ne peuvent être employés que conformément à leur but et à leur destination.

Fonds spéciaux des paroisses et fondations.

Art. 57. Les paroisses publiques ont le droit de lever des impôts pour couvrir leurs besoins financiers.

Impositions paroissiales.

Ces impositions sont perçues sur la base des registres de l'impôt de l'Etat.

cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, particulièrement en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

En cas de non-ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent alors être répétées.

Note marginale: Décision ; communication et plainte.

Art. 53. La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Sont réservées, ...

Supprimer ce paragraphe.

Assujettissement à l'impôt, taxation et le recouvrement. *Art. 58.* Un décret du Grand Conseil réglera en détail l'assujettissement à l'impôt paroissial, la taxation et le recouvrement de cet impôt.

Les dispositions de l'art. 83 de la Constitution cantonale et de l'art. 49 de la Constitution fédérale sont réservées.

Contributions des paroisses aux Eglises nationales. *Art. 59.* Les Eglises nationales peuvent, pour leurs besoins financiers, astreindre leurs paroisses à des contributions proportionnées à la capacité financière de ces corporations. Les autorités compétentes en la matière sont désignées par les Eglises nationales.

Toutes contestations entre les organes d'une Eglise nationale et ceux d'une paroisse relativement au montant de la contribution requise, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

Propositions pour la 2^e lecture.

TITRE SECOND.

I. Dispositions particulières.

1. L'Eglise nationale réformée évangélique.

Qualité de membre. *Art. 60.* L'Eglise nationale réformée évangélique professe, conformément à son Statut, l'Evangile de Jésus-Christ selon les principes de la Réformation. Elle est partie intégrante de l'Eglise chrétienne universelle et, avec les autres Eglises réformées, rentre dans la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.

Est membre de l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise, aux termes de l'art. 6 de la présente loi, tout habitant du canton de Berne qui se rattache à la confession évangélique et qui remplit les exigences posées dans le Statut ecclésiastique. Les dispositions touchant la sortie de l'Eglise (art. 7) demeurent réservées.

Sont membres de l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise, tous les habitants du canton de Berne se rattachant à la confession évangélique qui remplissent les exigences posées dans le Statut ecclésiastique. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

Ressort territorial. *Art. 61.* Le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée évangélique embrasse les paroisses bernoises de cette Eglise ainsi que les paroisses réformées soleuroises selon la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 17 février 1875 et les actes additionnels ultérieurs.

Pour les affaires ecclésiastiques des paroisses mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat, est réservée la Convention avec l'Etat de Fribourg du 22 janvier / 6 février 1889.

Arrondissements. *Art. 62.* Le ressort territorial de l'Eglise est divisé en arrondissements ecclésiastiques, pour chacun desquels il est institué un synode régional.

Le Synode cantonal édicte les dispositions nécessaires sur la circonscription des arrondissements ecclésiastiques de même que relativement à la composition et à la sphère d'activité des synodes régionaux.

Synode. *Art. 63.* La représentation suprême de l'Eglise réformée évangélique est un Synode ecclésiastique cantonal, élu pour une durée de quatre ans par les citoyens et citoyennes suisses ayant droit de vote aux termes de l'art. 15 de la présente loi.

Il sera nommé un délégué au Synode pour 4 000 âmes de population réformée, une fraction de plus de 500 âmes donnant également droit à un siège. Au cas où le nombre des délégués viendrait à dépasser 200 ensuite d'accroissement de la population, le Grand Conseil, sur proposition du Synode, pourra porter la quotité électorale à 5000 âmes au maximum, celle de plus de 500 étant cependant maintenue alors pour les fractions donnant également droit à un mandat.

Sont éligibles, tous les citoyens aptes à voter en matière ecclésiastique qui sont domiciliés dans le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée-évangélique bernoise.

Art. 64. Pour les élections au Synode cantonal, il sera constitué des cercles aussi égaux que possible. Cercles électoraux.

La délimitation de ces cercles et le mode de procéder aux élections sont fixés par décret du Grand Conseil.

Art. 65. L'autorité supérieure d'administration, d'exécution et le surveillance de l'Eglise réformée évangélique est le Conseil synodal.

Celui-ci se compose de neuf membres, choisis librement par le Synode ecclésiastique parmi les électeurs paroissiaux. Ils ne peuvent pas en même temps faire partie du Synode, au sein duquel ils ont toutefois voix consultative.

Lorsque dans la présente loi il est question de l'autorité ecclésiastique supérieure, il s'agit, pour l'Eglise nationale réformée évangélique, du Conseil synodal.

Art. 66. Le Synode ecclésiastique cantonal et le Conseil synodal ont les attributions suivantes: Attributions.

- 1^o réglementation de toutes les affaires intérieures de l'Eglise nationale réformée évangélique;
- 2^o présentation de propositions et préconsultation dans les affaires extérieures de l'Eglise. Ce droit est exercé:
 - a) par le Synode ecclésiastique cantonal, lorsqu'il s'agit d'édicter ou de modifier des prescriptions de l'Etat d'application générale en matière cultuelle;
 - b) par le Conseil synodal dans toutes les autres affaires, notamment celles d'ordre administratif.

Art. 67. Sur la base de la législation cantonale et afin de régler les affaires ecclésiastiques internes, le Synode édicte un Statut de l'Eglise ainsi que les ordonnances d'exécution y relatives. Le dit Statut doit être soumis au vote des membres de l'Eglise nationale réformée évangélique ayant droit de suffrage en matière ecclésiastique. Statut ecclésiastique et droits populaires.

Les dispositions et décisions du Synode qui concernent les affaires ecclésiastiques internes et qui ne sont pas de la compétence souveraine du Synode lui-même, aux termes du Statut de l'Eglise, seront soumises à une votation générale sur la demande d'un nombre déterminé de membres de l'Eglise ayant droit de suffrage, fixé par le Statut ecclésiastique (droit de référendum).

Propositions pour la 2^e lecture.

... ayant droit de suffrage, ou de paroisses, fixé ...

Un nombre déterminé de membres de l'Eglise ayant droit de suffrage, fixé dans le Statut de l'Eglise nationale réformée évangélique, peut demander au Synode cantonal que soit rendu, abrogé ou modifié un acte ou une décision relatifs aux affaires ecclésiastiques internes (droit d'initiative). Les demandes de cet ordre peuvent revêtir la forme d'une simple motion ou d'un projet.

La procédure concernant l'application du droit de référendum, la fixation de votations générales et l'exercice du droit d'initiative, est réglée par le Synode ecclésiastique.

2. L'Eglise nationale catholique romaine.

Qualité de membre.

Art. 68. Est membre de l'Eglise nationale catholique romaine, tout habitant du canton de Berne qui est réputé faire partie de cette Eglise en vertu des dispositions canoniques. Les dispositions relatives à la sortie de l'Eglise nationale (art. 7) sont réservées.

Rapports avec l'Evêché de Bâle.

Art. 69. La partie catholique romaine de la population du canton de Berne se rattache au Diocèse de Bâle.

Les rapports de ce chef sont réglés par la Convention du 26 mars 1828 sur la réorganisation et nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle, celle du 28 mars / 24 avril / 2 mai 1828 entre les Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug pour l'organisation de l'Evêché de Bâle et celle du 11 / 12 juin 1864 / 28 juillet 1865 concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au Diocèse de Bâle, ainsi que toutes les décisions de la Conférence diocésaine de l'Evêché de Bâle prises depuis lors et qui sont encore en vigueur, en tant que le canton de Berne leur a donné son agrément.

La représentation de l'Etat à la Conférence diocésaine de l'Evêché de Bâle est réglée par le Conseil-exécutif.

Exclusion du droit de vote féminin.

Art. 70. Les dispositions de la présente loi relatives au droit de vote féminin (art. 15) ne sont pas applicables à l'Eglise nationale catholique romaine. Les femmes ne sont éligibles ni dans la Commission catholique-romaine ni dans les conseils de paroisse.

Commission catholique-romaine.

Art. 71. Le droit de proposition et de préconsultation en affaires de l'Eglise catholique romaine appartient à la Commission catholique-romaine, en tant que ces affaires sont du ressort des autorités de l'Etat.

La Commission se compose de onze membres, dont quatre ecclésiastiques et sept laïques, nommés pour une période de quatre ans par les électeurs de confession catholique-romaine.

L'organisation de la Commission et son mode d'élection sont réglés par un décret du Grand Conseil, qui pourra prévoir également le système de l'élection tacite.

Autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 72. Lorsque des actes législatifs prévoient une collaboration de l'autorité ecclésiastique supérieure, celle-ci est, pour l'Eglise nationale catholique romaine, l'Evêque de Bâle et Lugano.

Propositions pour la 2^e lecture.

... ayant droit de suffrage, ou de paroisses, fixé ...

Art. 68. Sont membres de l'Eglise nationale catholique romaine, tous les habitants du canton de Berne qui remplissent les exigences canoniques de cette Eglise. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

Art. 70. Les dispositions de la présente loi relatives au droit de vote et à l'éligibilité des femmes (art. 15 et 16) peuvent être restreintes ou abolies par les règlements paroissiaux.

... qui prévoira le système de l'élection tacite.

3. L'Eglise nationale catholique chrétienne.

Art. 73. Sont membres de l'Eglise nationale catholique chrétienne, tous les habitants du canton de Berne qui sont réputés appartenir à cette Eglise en vertu de sa constitution du 24 juin / 21 septembre 1874, sanctionnée par décret du 13 avril 1877, et des prescriptions d'exécution du 14 juin 1875. Les dispositions sur la sortie de l'Eglise nationale (art. 7) demeurent réservées.

L'Etat continue de reconnaître les obligations qu'il a assumées en vertu du décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national.

Art. 74. Les affaires intérieures de l'Eglise catholique-chrétienne sont administrées conformément à sa constitution. Organisation.

Art. 75. Le droit de proposition et de préconsultation en affaires de l'Eglise catholique-chrétienne appartient à la Commission catholique-chrétienne, en tant que ces affaires sont du ressort des autorités de l'Etat. Commission catholique-chrétienne.

Cette commission se compose des présidents des conseils de paroisse catholiques-chrétiens, des curés catholiques-chrétiens et d'un membre de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.

L'organisation dudit organe fait l'objet d'un règlement, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

Art. 76. Lorsque des actes législatifs prévoient une collaboration de l'autorité ecclésiastique supérieure, celle-ci est, pour l'Eglise nationale catholique-chrétienne, l'Evêque de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Autorité ecclésiastique supérieure.

Propositions pour la 2^e lecture.

Art. 73. Sont membres de l'Eglise nationale catholique chrétienne, tous les habitants du canton de Berne qui remplissent les exigences statutaires de cette Eglise. Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

L'Etat continue ...

II. Dispositions finales et transitoires.

Art. 77. Le ministère accompli par des ecclésiastiques bernois dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du canton, compte entièrement pour la fixation de leur traitement. Ministère accompli dans des paroisses de la Diaspora.

Le Conseil-exécutif arrête les modalités d'une affiliation des dits ecclésiastiques à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (art. 2 de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques).

Art. 78. Pour calculer la pension de retraite (art. 6 de la loi du 11 juin 1922) des ecclésiastiques des paroisses catholiques romaines créées dans l'ancienne partie du canton par décret du 8 mars 1939, on tiendra compte également du temps de service accompli dans ces paroisses avant l'entrée en vigueur dudit décret. Le montant de la pension est fixé par le Conseil-exécutif. Pension de retraite des ecclésiastiques catholiques-romains dans l'ancienne partie du canton.

Art. 79. Les paroisses mettront leurs règlements en harmonie avec la présente loi dans un délai de trois ans et les soumettront à la sanction du Conseil-exécutif. Règlements paroissiaux.

... des ecclésiastiques du clergé bernois ...

Entrée en
vigueur et
abrogations.

Art. 80. Le présente loi entrera en vigueur le Dès cette date, seront abrogés:
 1^o la loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne du 18 janvier 1874;
 2^o la loi sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale du 3 novembre 1929;
 3^o tous actes législatifs et dispositions contraires.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances d'application nécessaires.

Berne, 21 septembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Fr. Meyer.
 Le chancelier,
Schneider.

Propositions pour la 2^e lecture.

Art. 80. Le présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946. Dès cette date, seront abrogés:

Le Synode réformé-évangélique sera élu à nouveau à l'expiration de la période de fonctions actuelle.

Berne, 11 / 12 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.
 Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Joh. Scherz.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 13 / 16 janvier 1945.

Décret
sur
l'établissement d'inventaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 58 à 71 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse et l'art. 191 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. Il est dressé un inventaire selon I. Conditions. le présent décret:

- 1^o au décès d'une personne imposable dans le canton de Berne aux termes de l'art. 5 de la loi sur les impôts (inventaire fiscal);
- 2^o dans les cas prévus aux art. 490 et 553 du Code civil suisse et à l'art. 60 de la loi introductory de ce Code (inventaire successoral);
- 3^o dans les cas des art. 398, paragr. 3, et 580 du Code civil suisse, ainsi que des art. 63 à 71 de la loi introductory dudit Code (inventaire public).

Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.

Art. 2. Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était secouru par l'assistance publique, ni quand il y a un inventaire de tutelle ou un rapport de clôture.

Il est loisible à la Direction des finances de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune et n'a pas délivré d'avancements d'héritage. L'autorité communale présentera à ce sujet un rapport écrit.

Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités commises aux scellés et à l'inventaire demanderont des instructions à la susdite Direction.

Art. 3. L'inventaire est établi au dernier domicile du défunt dans le canton de Berne et, à défaut de pareil domicile, au dernier lieu de résidence.

II. Excep-
tions.

III. Lieu de
l'inventaire.

IV. Organes. *Art. 4.* Le préfet est l'autorité de surveillance 1^o Autorité de directe et il doit en particulier: surveillance.

- 1^o recevoir les procès-verbaux de scellés;
- 2^o déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers quant à la personne du notaire ou de l'administrateur de la masse;
- 3^o charger le notaire de procéder à l'inventaire. L'art. 22, alinéa 3, est réservé;
- 4^o surveiller l'établissement de l'inventaire et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure;
- 5^o surveiller les personnes commises aux scellés et à l'inventaire, si elles ne sont soumises à une surveillance disciplinaire particulière;
- 6^o prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence (art. 63 à 71 loi intr. CCS).

2^o Notaire.

*a) Compé-
tence.*

*b) Responsa-
bilité.*

*c) Emolu-
ments.*

Art. 5. L'inventaire est dressé par un notaire.

Art. 6. Le notaire est responsable civilement et disciplinairement de ses actes conformément à la législation sur le notariat. Les art. 60 et 63 du présent décret sont réservés.

Toutes plaintes seront présentées à la Direction de la justice. Celle-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre.

Art. 7. Les contestations visant le montant des émoluments et débours réclamés par le notaire sont vidées conformément aux dispositions régissant le notariat.

L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité tutélaire et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, l'Intendance cantonale des impôts, peuvent demander la taxation de la note.

d) Récusation. *Art. 8.* Au notaire sont applicables les causes de récusation prévues à l'art. 17 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909.

*3^o Adminis-
trateur de la
masse.* *Art. 9.* L'administrateur de la masse accomplit les tâches que lui assignent les art. 64 à 68^o de la loi intr. CCS.

Il est sous la surveillance du préfet. Celui-ci tranche les plaintes portées contre l'administrateur, qu'il peut remplacer au besoin par un autre.

La décision du préfet peut être attaquée devant le Conseil-exécutif.

V. Secret.

Art. 10. Tous les organes officiels coopérant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations.

Il n'y a pas secret envers les autorités fiscales et de justice fiscale de la Confédération, du canton et des communes.

B. Mise sous scellés.

I. Cas.

Art. 11. Une procédure de mise sous scellés est introduite lors de tout décès. Dans les cas où un inventaire doit être dressé aux termes du présent décret, la succession est mise sous scellés.

Dans les autres cas, le préposé aux scellés expose brièvement dans un procès-verbal les circonstances de la succession et les motifs pour lesquels il peut être fait abstraction d'une mise sous scellés.

Art. 12. Le président ou un autre membre du conseil municipal, soit du conseil de la commune mixte, est compétent pour apposer les scellés. II. Apposition des scellés.

Le conseil municipal peut toutefois déléguer cette opération à un autre organe.

La commune répond du bon accomplissement des fonctions de ses organes, sauf son recours contre ces derniers en cas de faute de leur part.

Art. 13. Les officiers de l'état civil sont tenus d'informer immédiatement l'organe communal compétent de tout décès qui leur est déclaré. Si cette communication ne pouvait se faire à temps par l'envoi de l'avis officiel, le préposé l'effectuera, à titre provisoire, soit verbalement, soit téléphoniquement, soit télégraphiquement. III. Formalités préliminaires.

Le préposé aux scellés indique sur l'avis reçu les jour et heure de la communication, en certifiant cette mention par sa signature. Il annexe ladite pièce au procès-verbal de scellés.

Art. 14. La mise sous scellés a lieu dès que le décès est connu, mais au plus tard dans les 24 heures qui le suivent. IV. Moment de la mise sous scellés.

Lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que son but serait compromis de ce fait, la mise sous scellés ne s'effectuera, sans le consentement formel des héritiers, ni avant 8 heures ni après 20 heures, et non plus les dimanches et jours de fête générale.

Art. 15. Les héritiers présents à la mise sous scellés, de même que les personnes qui vivaient avec le défunt, sont tenus de fournir au préposé aux scellés des renseignements véridiques sur l'endroit où se trouvent les biens laissés par le défunt, comme de lui ouvrir tous locaux, armoires, coffres, cassettes, etc. V. Obligation de renseigner.

Le préposé aux scellés attire d'une manière convenable l'attention des dites personnes sur leurs obligations et les conséquences d'un manquement.

Il les rend de même attentives à leur devoir de renseigner lors de l'établissement de l'inventaire.

Art. 16. Le préposé aux scellés détermine tout d'abord s'il existe des immeubles, des papiers-valeurs et d'autres documents de quelque genre que ce soit, tels que livrets d'épargne, de dépôt ou de compte-courant, certificats de dépôt, extraits de banque, cédules, nantissements, reçus pour avancements d'hoirie, polices d'assurances sur la vie ou en cas d'accident, espèces, objets de valeur, contrats de cession, contrats de société, clefs de coffres-forts ou compartiments de trésor, livres domestiques ou d'affaires, lettres et autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt et des personnes qu'il remplaçait légalement dans leurs obligations fiscales. VI. Mode de procéder à l'apposition des scellés.

S'il trouve des clefs de coffre-forts, compartiments de trésor, etc., détenus par des tiers, le préposé informe ceux-ci, par lettre chargée, qu'il est interdit de disposer des objets ainsi conservés jusqu'à la clôture de l'inventaire.

Tous avoirs et dépôts du défunt seront bloqués de la même manière, en tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

Les testaments que trouverait le préposé seront remis immédiatement par ses soins à l'autorité compétente pour les ouvrir (art. 557 C C S).

L'apposition des scellés a lieu au moyen d'un sceau officiel.

VII. Lieu de conservation des objets.

Art. 17. Le préposé aux scellés met les objets découverts (art. 16) en un local, armoire, etc., approprié, qu'il scelle. Il peut aussi les déposer aux archives de la commune.

Relativement au choix du local, etc., à mettre sous scellés, on aura égard aux vœux de la famille du défunt dans la mesure du possible, pourvu que le but de la mise sous scellés ne soit pas compromis.

Les locaux, armoires, coffres, etc., que la famille refuserait d'ouvrir, seront scellés dans tous les cas.

VIII. Exceptions.

Art. 18. Les polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accident seront laissées aux héritiers et bénéficiaires, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, une fois que leur existence, leur montant et les noms des intéressés ont été consignés au procès-verbal de scellés.

Les espèces seront laissées à la disposition des proches aux besoins desquels le défunt pourvoyait, en tant qu'elles leur sont nécessaires pour l'entretien de trois mois. Le préposé aux scellés veille à ce que tous autres fonds soient conservés d'une manière sûre. Ces circonstances seront consignées au procès-verbal.

Au cas où la mise sous scellés de livres d'affaires nuirait à la continuation d'une entreprise, elle peut être remplacée par d'autres mesures appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu essentiel des dits livres.

IX. Procès-verbal de scellés.

Art. 19. Le préposé dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où sont conservés les objets mis sous scellés, ainsi que les noms des héritiers mineurs et représentants d'héritiers qui ont assisté aux opérations. Ces personnes doivent signer le procès-verbal et, si elles refusent, ce fait y sera consigné.

Le procès-verbal énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucun autre objets que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et, de même, si ce dernier ne possédait pas de revenu.

X. Remise du procès-verbal.

Art. 20. Le préposé aux scellés envoie son procès-verbal au préfet au plus tard dans les 24 heures de la mise sous scellés.

XI. Registre des scellés.

Art. 21. Le préposé tient un registre continu des mises sous scellés effectuées par lui, en y portant la date du décès, de l'apposition des scellés et de l'envoi du procès-verbal à la préfecture.

C. Etablissement de l'inventaire.

Art. 22. Quand les conditions d'un inventaire sont remplies, le préfet en informe sans retard par lettre chargée les héritiers connus. Il les rend attentifs à leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (580 C C S).

I. **Ordonnance d'inventaire.**
1° Avis aux héritiers et décision du préfet.

Le préfet invite les héritiers à proposer le notaire qui sera chargé de dresser l'inventaire.

Lorsque les héritiers ne demandent pas l'inventaire public dans les huit jours, le préfet ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances ne comportent l'établissement d'un inventaire successoral. Dans ce dernier cas le préfet transmet le dossier à l'autorité communale compétents (art. 6 loi intr. C C S). S'il y a lieu à inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral avait déjà été ordonné et commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, si les conditions particulière de celui-ci sont remplies encore ultérieurement.

Art. 23. Au cas où les héritiers ne proposent qu'un seul notaire, le préfet le charge de dresser l'inventaire, s'il n'est pas récusable aux termes de l'art. 17 de la loi du 31 janvier 1909 et si des motifs importants ne s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun notaire, ou plusieurs, le préfet désigne le notaire suivant son appréciation et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.

2° **Mandat au notaire.**

S'il est ordonné un inventaire public, le préfet communique au notaire le nom de l'administrateur de la masse.

Les héritiers, le notaire et l'Intendance cantonale des impôts peuvent recourir contre la décision du préfet, dans les 5 jours, devant le Conseil-exécutif.

Art. 24. Le notaire procéde sans retard à l'inventaire.

3° **Lieu et moment où l'inventaire est dressé.**

Il informe les héritiers, au moins 3 jours d'avance et par lettre chargée, des lieu et date de l'inventaire, en les invitant y participer. Il sera tenu compte autant que possible de vœux des héritiers concernant la dite date.

Si les héritiers font défaut et ne sont pas non plus représentés, l'inventaire peut néanmoins être dressé.

L'établissement de l'inventaire a lieu dans le logement du défunt, dans ses locaux d'affaires et en général partout où ses biens peuvent être déterminés.

Art. 25. A l'ouverture des opérations, le notaire II. **Obligation de renseigner.**
réunit les héritiers et leurs mandataires présents, en les rendant expressément attentifs à leur obligation légale de renseigner d'une façon véridique sur tous objets et biens du défunt — ou des tiers qu'il représentait au point de vue fiscal — dont ils ont connaissance, ainsi que d'ouvrir tous locaux, armoires, coffres, etc.

1° **Principe.**

Les mêmes obligations incombent aux tiers qui sont en mesure de renseigner sur les conditions de fortune du défunt, ou qui détiennent des biens de ce dernier. Ces tiers seront déliés du secret professionnel ou d'affaires par les héritiers.

Le notaire rend les comparants attentifs aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux conséquences pénales de leur inobservance.

2^o Refus et conséquences. *Art. 26.* Si les héritiers et mandataires présents, ou des tiers, refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les locaux, armoires, coffres, etc., il en sera dressé procès-verbal en deux exemplaires, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre à l'Intendance des impôts.

Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, le notaire fait apposer à nouveau les scellés.

Le préfet prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait. Les art. 61 et 62 du présent décret sont réservés.

Les héritiers peuvent attaquer les décisions du préfet dans les 14 jours devant le Conseil-exécutif.

III. Levée des scellés. *Art. 27.* Le préposé aux scellés commence par lever les scellés apposés par lui, ce dont il délivrera un certificat pour être joint à l'inventaire.

Ce certificat constatera si les scellés étaient intacts au moment de la levée et si les mesures de blocage prévues à l'art. 16, paragr. 2 et 3, ont été ordonnées et maintenues.

Si les scellés sont fortement endommagés, le préposé examine immédiatement par qui et dans quelles circonstances ils l'ont été. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal et, si les conditions sont remplies, il sera porté plainte pénale pour bris de scellés.

Le préposé aux scellés n'assiste pas aux autres opérations de l'inventaire.

IV. Etendue de l'inventaire. *Art. 28.* L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales (art. 18 et 19 de la loi sur les impôts).

Le notaire fait les recherches nécessaires pour déterminer la fortune mobilière et immobilière.

L'inventaire mentionnera par qui seront conservés les papiers-valeurs après son établissement.

Au décès d'une personne mariée, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial.

V. Forme de l'inventaire. *Art. 29.* Le notaire fait un état de tous les biens dont il a constaté l'existence. Si cet état ne peut pas être clos immédiatement, le notaire procède aux recherches et investigations encore nécessaires. Il lui est loisible de faire apposer à nouveau les scellés.

Le notaire établit l'expédition de l'état immédiatement après que l'inventaire est dressé.

Il fait signer l'inventaire par toutes les personnes présentes à l'opération et si l'une s'y refuse, mention en sera consignée à l'inventaire.

La forme de l'inventaire est régie par la législation sur le notariat. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer une forme simplifiée pour toutes les successions dont la fortune brute ne dépasse pas fr. 25 000. —

Art. 30. Les immeubles sont inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec la valeur officielle.

S'il s'agit de bâtiments, on indiquera aussi la valeur d'assurance contre l'incendie.

Art. 31. Le mobilier est indiqué à sa valeur vénale, déterminée par estimation. La valeur d'assurance suivant la police sera également mentionnée.

Art. 32. Les espèces seront comptées en présence des personnes participant à l'inventaire. Les monnaies ou billets de banque étrangers seront inscrits séparément d'après leur genre et valeur.

L'avoir sur compte de chèques postaux est donné par l'avis de situation, qui sera requis.

Pour l'or en lingots, on indiquera le poids et le titre.

En cas de difficultés dans l'évaluation, on s'informera auprès de l'Intendance cantonale des impôts relativement au mode de procéder.

Art. 33. Les titres sont portés sur l'état chacun pour soi, avec mention du débiteur, du numéro, de la valeur nominale et de la cote, soit du montant de la créance.

Lorsque des titres ou d'autre valeurs sont détenus par des tiers dans un trésor de banque, etc., les héritiers doivent ouvrir celui-ci devant le notaire. Au cas où le lieu du dépôt est situé hors du territoire bernois, l'autorité du canton en cause sera requise de permettre au notaire bernois d'effectuer l'inventaire, ou d'y faire procéder par l'organe compétent dudit canton.

Au cas où pareils biens sont administrés par un tiers, les héritiers seront invités à produire une liste exacte, délivrée par lui, de tous les titres et autres objets de valeur ainsi gérés ou conservés, avec toutes les indications nécessaires pour l'inscription à l'inventaire. Le tiers certifiera par sa signature que la liste est complète. Celle-ci sera versée au dossier.

Art. 34. Les créances et l'avoir d'affaires seront déterminés à l'aide des livres domestiques ou d'affaires, des autres écritures et des indications des hoirs, membres de la famille et employés du défunt.

Art. 35. Les polices ou autres justifications se rapportant aux assurances seront présentées. On portera à l'inventaire les indications suivantes: genre de l'assurance, numéro de la police, montant de l'assurance et valeur de rachat, conclusion et date d'échéance, nom et adresse de l'assureur et de l'assuré ou du bénéficiaire.

Art. 36. Le notaire constate l'état du cheptel et indique le nombre, l'espèce et la valeur estimative des animaux.

VI. Genres de biens.
1^o Propriété foncière.

3^o Espèces, billets de banque, avoir sur chèques postaux, or et autres métaux précieux.

4^o Papiers-va-leurs, placements de capitaux.

5^o Créesances, avoir d'affaires.

6^o Prétentions d'assurance.

7^o Bétail.

8° Mobilier d'exploitation.

Art. 37. Les objets mobiliers servant à l'exploitation, machines et outils aratoires, etc., sont indiqués avec leur estimation.

Pour l'estimation du bétail ainsi que des machines et outils aratoires, le notaire fera appel à un expert.

9° Provisions de marchandises.

Art. 38. Quant aux provisions de marchandises, il en est dressé un état dans le cas où l'on ne peut tabler sur un inventaire rentrant dans une comptabilité régulière.

Les postes de marchandises d'une certaine importance sont mentionnés séparément, avec leur estimation; ceux de moindre importance ainsi que des objets isolés sont estimés sommairement en un poste collectif.

10° Parts à des sociétés et communautés.

Art. 39. Les parts du défunt à la fortune de sociétés en nom collectif ou en commandite sont déterminées à l'aide du bilan, du contrat de société et des conventions complémentaires éventuelles.

Les parts de communautés du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans les obligations fiscales, seront indiquées séparément dans l'inventaire, pour le montant de leur valeur.

11° Droits non échus.

Art. 40. Les droits non échus à l'égard d'assurances en cas de vieillesse ou d'invalidité et en faveur des survivants (caisses de pensions) ou découlant d'assurances de groupes, seront portés à l'inventaire, et évalués, avec mention des nom et domicile de l'assureur et du bénéficiaire, de la date du contrat et du commencement de l'assurance ainsi que de la valeur de rachat.

VII. Avancements d'hoirie.

Art. 41. Lorsque de son vivant le défunt avait cédé des biens à ses héritiers en avancement d'hoirie, on indiquera exactement dans l'inventaire le nom et domicile de l'héritier, le montant ou l'objet dont il s'agit et la date de la délivrance. Les donations faites au cours des 10 dernières années avant le décès seront également indiquées.

Quand la question donne lieu à contestation ou ne peut pas être élucidée, on se bornera à mentionner si des avancements d'hoirie ont été consentis, et dans quelle mesure.

VIII. Usufruit.

Art. 42. S'il existe des biens grevés d'usufruit au profit de tiers, de même que si la fortune comprend un usufruit sur la propriété de tiers, le fait sera consigné pour soi dans l'inventaire.

IX. Dettes.

Art. 43. Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès, d'après le registre foncier, les rôles de l'impôt, les livres domestiques et d'affaires, les contrats de prêt et autres actes, quittances pour intérêts de prêts et capitaux, etc. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les nom et domicile du créancier, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies en garantie. Les moyens de preuve seront indiqués. On mentionnera de même les cautionnements et autres engagements du défunt envers des tiers.

Quand une sommation de produire paraît désirable indépendamment de l'inventaire public, le notaire propose cette mesure au préfet.

Art. 44. Une fois déterminés l'actif et le passif, **X. Clôture.**
l'inventaire est clos et le bilan en est tiré. **1^o En général.**

Les héritiers doivent signer l'inventaire, qui, s'ils refusaient, sera néanmoins clos par le notaire.

Celui-ci remet ensuite une expédition de l'inventaire au préfet, avec annexes, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

Chaque héritier peut demander qu'une copie lui soit remise, à ses frais.

La minute de l'inventaire et ses annexes sont conservées par le notaire, en tant que ces dernières ne doivent pas être remises aux hoirs.

Art. 45. Le préfet informe les héritiers, par **2^o Avis aux héritiers.** lettre chargée, de la clôture de l'inventaire, quand ils n'en ont pas déjà connaissance pour avoir signé ce document. Lorsque le défunt avait son dernier domicile civil dans le canton, les héritiers sont rendus attentifs à leur faculté de répudier la succession dans le délai légal.

Art. 46. Dans les cas de l'art. 60, n° 1, 2 et 4, **3^o Communication à l'autorité tutélaire.** de la loi intr. C C S, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité tutélaire.

D. Dispositions particulières concernant l'inventaire public.

Art. 47. L'inventaire public est dressé par le **I. Organes.** notaire conjointement avec l'administrateur de la **1^o En général.** masse (art. 65, paragr. 1, loi intr. C C S).

S'il s'agit de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou curateur. Il est loisible à l'autorité tutélaire de proposer le notaire.

Art. 48. Le notaire dresse l'état de l'actif et du **2^o Tâches.** passif conformément au présent décret.

A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent le mettre en mesure de prendre pleine connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir tous renseignements nécessaires.

Art. 49. L'inventaire doit être clos dans les **II. Délai.** 60 jours après qu'il a été ordonné.

Si ce délai n'est pas observé, le préfet informe la Direction de la justice, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 50. L'état de l'actif est dressé conformément aux art. 22 à 42 du présent décret. **III. Actif.**

S'il s'agit d'un inventaire de tutelle, le notaire invite à participer aux opérations: l'autorité tutélaire, le tuteur ou curateur et le pupille, pour autant que ce dernier soit âgé d'au moins 16 ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral: l'administrateur de la masse et les héritiers.

L'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent coopérer à l'établissement de l'inventaire.

IV. Passif. *Art. 51.* Les dettes sont déterminées selon l'art. 43 du présent décret.

L'administrateur de la masse et le notaire pourvoient à la sommation de produire conformément à l'art. 68 loi intr. C C S.

A l'expiration du délai de production, le préfet remet au notaire les productions reçues.

Les dettes de cautionnement et frais de confection de l'inventaire seront indiqués à part.

V. Clôture. *Art. 52.* Une fois l'état du passif établi, l'inventaire est clos par un bilan. Toutes les pièces seront réunies en dossier et annexées à l'inventaire avec un index.

L'inventaire et ses annexes resteront déposés pendant un mois en l'étude du notaire, où les intéressés (art. 50 du présent décret) pourront en prendre connaissance. Le notaire en informe ceux-ci par lettre chargée, s'ils n'ont pas renoncé expressément à cette communication.

Sur demande, le notaire délivrera aux intéressés, à leurs frais, des copies ou des extraits de l'inventaire.

2^e Versement aux archives. *Art. 53.* Le délai de dépôt expiré, le notaire remet l'expédition de l'inventaire et toutes les annexes au préfet, qui en donne récépissé.

Le préfet tient registre des inventaires publics ordonnés par lui.

Il invite immédiatement chaque héritier à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation de la succession.

Application des dispositions générales. *Art. 54.* Les dispositions générales du présent décret sont applicables par analogie en ce qui concerne l'inventaire public.

E. Frais.

1^e Principe. *Art. 55.* Les frais de l'inventaire fiscal sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas fr. 25 000. —. Ils sont supportés par les héritiers dans les autres cas.

Les frais de l'inventaire successoral ou public incombe au pupille ou à la succession. Si cette dernière ne suffit pas, ils sont supportés par les héritiers qui ont demandé l'inventaire.

2^e Mise sous scellés. *Art. 56.* Dans chaque cas l'Etat alloue aux communes, pour les frais de la mise sous scellés, une indemnité fixe de fr. 6. —. Cette indemnité n'est toutefois pas due quand la dite formalité est requise par le droit civil.

Le préfet tient le compte des indemnités revenant aux communes.

Pour le surplus, les frais des scellés rentrent dans ceux d'établissement de l'inventaire.

Proposition de la Commission:

Art. 55. Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas fr. 25 000. —. Ils sont supportés par les héritiers dans les autres cas.

Les frais de l'inventaire public incombe toujours au pupille ou à la succession. Si cette dernière ne suffit pas, ils sont supportés par les héritiers qui ont demandé l'inventaire.

3^e Emolument de l'Etat. *Art. 57.* Pour ses vacations, le préfet perçoit un émolument. Celui-ci est de 20 cts. pour la réception et l'enregistrement de chaque production, et de 50 cts. pour le récépissé constatant la remise de pareille pièce, mais au total de fr. 3. — au minimum et fr. 10. — au maximum.

Les pièces de l'inventaire public sont soumises au timbre: dans les cas de tutelle, lorsque la fortune brute excède fr. 10 000.—, dans ceux de succession lorsqu'elle est supérieure à fr. 5000.—.

Art. 58. L'administrateur de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

4^o Administrateur de la masse et estimateurs.

Le préfet fixe de même l'indemnité due aux estimateurs appelés pour l'inventaire.

Art. 59. Pour l'établissement de l'inventaire le notaire peut réclamer des honoraires de deux pour mille de la fortune brute inventoriée, mais de fr. 20.— au minimum, ainsi que le remboursement de ses débours.

5^o Notaire. Principe.

Quand un inventaire est dressé au décès d'une femme mariée, l'émolument est dû sur la succession y compris la part au bénéfice conjugal.

Proposition de la Commission:

Quand un inventaire est dressé au décès d'un conjoint, l'émolument est dû intégralement sur sa succession, y compris sa part au bénéfice conjugal, et pour la moitié sur le reste de la fortune.

Les expéditions que demandent les intéressés sont payées par eux conformément au tarif des notaires.

Pour un inventaire dressé aux frais de l'Etat, le notaire touche un émolument fixe de fr. 20.— plus le remboursement des débours nécessaires.

F. Dispositions pénales.

Art. 60. Les héritiers, personnes de la famille et employés du contribuable décédé qui ne satisfont pas à l'obligation que le présent décret leur impose d'indiquer les biens du défunt ou d'ouvrir des locaux, armoires, coffres, etc., sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.—. Il en est de même quant aux tiers tenus de renseigner.

I. Récalci-trance lors de la mise sous scellés et de l'établissement de l'in-ventaire.

1^o Pénalités.

Les dispositions du droit fédéral sont réservées. Sont d'autre part applicables, les art. 173 à 187 de la loi sur les impôts.

Art. 61. Le préposé aux scellés ou le notaire 2^o Procédure. avisent le préfet lorsqu'un héritier, membre de la famille ou employé du défunt manque à ses obligations lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

Le préfet entend la personne dénoncée et statue. Il notifie sa décision à l'intéressé et à l'Intendance cantonale des impôts.

La personne condamnée, le préposé aux scellés, le notaire et l'Intendance des impôts peuvent attaquer la décision préfectorale, dans les 14 jours, devant le Conseil-exécutif.

Si l'Intendance des impôts constate qu'il y a soustraction d'impôt, tentative de soustraction, incitation à pareil fait ou complicité, elle introduit la procédure des art. 183 et suivants de la loi sur les impôts.

Art. 62. Est punissable conformément au droit pénal fédéral, quiconque enlève illicitemen-t ou en-dommage les scellés apposés par le préposé com-pétent.

II. Bris de scellés.

III. Violation des devoirs d'organes officiels. *Art. 63.* Les préposés aux scellés, officiers de l'état civil et organes chargés des inventaires qui manquent aux devoirs que leur impose le présent décret, sont punis disciplinairement par le Conseil-exécutif d'une amende allant jusqu'à fr. 200.—. Toutes dispositions plus rigoureuses du droit pénal et de la loi sur les impôts sont réservées.

G. Dispositions finales.

I. Entrée en vigueur. *Art. 64.* Le présent décret entrera en vigueur le

Il s'applique également aux cas de décès survenus avant cette date, en tant qu'une procédure d'inventaire selon l'ancien droit n'est pas déjà ouverte.

II. Exécution. *Art. 65.* Le Conseil-exécutif applique le présent décret et édicte les prescriptions nécessaires.

III. Abrogations. *Art. 66.* Le présent décret abroge celui du 18 décembre 1911 qui règle le mode d'établir les inventaires publics et celui du 10 décembre 1918 concernant l'inventaire officiel au décès des contribuables.

Berne, 13 / 16 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr P. Flückiger

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 13 /16 janvier 1945.

Décret

concernant

la Commission cantonale des recours.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 148 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Eligibilité et récusation.

Article premier. Est éligible aux fonctions de *Eligibilité.*
président, de membre ou de suppléant de la Commission cantonale des recours (art. 141 L.I.) tout *Conditions personnelles.*
citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne et ayant droit de vote.

Ne peuvent cependant faire partie de cette commission: Les membres du Conseil-exécutif, les membres et suppléants du Tribunal administratif et des autorités de taxation, les fonctionnaires et employés de l'administration cantonale des finances et de l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 2. Le président, les membres et les suppléants de la Commission cantonale des recours *Serment ou promesse constitutionnelle.*
prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Art. 3. La demande en récusation du président, *Récusation.*
d'un membre ou d'un suppléant de la Commission cantonale des recours doit être adressée au président de la Commission cantonale des recours, *Procédure.*
brièvement motivée (art. 141, al. 3, L.I.).

En cas de contestation, le président de la Commission cantonale des recours statue sur la récusation ou, si c'est lui qui est en cause, le 1^{er} vice-président.

Art. 4. Le Grand Conseil nomme pour 4 ans, *Vice-présidents.*
parmi les membres de la Commission cantonale des recours, un 1^{er} et un 2^{me} vice-présidents. A l'expiration des fonctions, ces derniers sont rééligibles.

II. Organisation.

Art. 5. La Commission cantonale des recours *I. Commission cantonale des recours.*
peut se diviser en 3 chambres au plus, pour la préparation de ses jugements (art. 146, al. 3, L.I.).

La présidence des chambres appartient au président et aux deux vice-présidents. En cas d'em-
1^o Division en chambres.

pêchement, la chambre désigne un des membres comme président.

En règle générale, la Commission cantonale des recours siège à Berne.

**2^o Compé-
tence des
chambres.**

Art. 6. Après avoir entendu le rapport de leur président ou d'un membre, les chambres délibèrent sur les recours qui leur sont soumis par le président de la Commission avec une proposition écrite. L'affaire est déférée à la Commission dès que la proposition écrite n'est pas acceptée à l'unanimité ou qu'un membre le demande. Le président de la chambre présente à la Commission un rapport général sur toutes les autres affaires.

**3^o Validité
des juge-
ments.**

Art. 7. Pour que la Commission cantonale des recours statue validement, il faut la présence d'au moins 11 membres ou suppléants, y compris le président. Dans le cas de renforcement de la Commission (art. 141, al. 2, L.I.), ce nombre est élevé de la moitié de celui des membres supplémentaires nommés.

Les chambres peuvent valablement siéger si au moins 4 membres ou suppléants sont présents.

4^o Vote.

Art. 8. Les décisions de la Commission cantonale des recours sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, il départage.

5^o Huis clos.

Art. 9. Les séances de la Commission cantonale des recours et de ses chambres ne sont pas publiques. Le président est compétent en ce qui concerne la publication de jugements, sans indication du nom des parties.

II. Secrétariat et inspectorat. *Art. 10.* La Commission cantonale des recours dispose d'un secrétariat et d'un inspectorat, placés sous les ordres du président de la Commission.

1^o Secrétariat.

Art. 11. A la Commission cantonale des recours est attaché le nombre nécessaire de secrétaires et d'employés, pour la tenue des procès-verbaux, la préparation et l'expédition des jugements, ainsi que pour les écritures nécessaires. Ce personnel constitue le secrétariat.

**b) Nomination et assermen-
tation.**

Art. 12. Le 1^{er} secrétaire et les autres secrétaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Ils doivent être assermentés conformément à la Constitution.

**c) Tâches du
secrétariat.**

Art. 13. Les tâches du secrétariat sont définies par un règlement de service.

Le 1^{er} secrétaire est responsable de la tenue des contrôles, de la notification des jugements et de la mise aux archives des actes.

**2^o Inspecto-
rat.**

Art. 14. L'inspectorat comprend les fonctionnaires experts (experts comptables) en nombre nécessaire, ainsi que le personnel auxiliaire voulu.

b) Nomination.

Art. 15. Les experts comptables et le chef de l'inspectorat sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Ils doivent être assermentés conformément à la Constitution.

Art. 16. Le chef de l'inspectorat répartit entre ^{c)} Chef de les experts les recours à examiner. Il vérifie leurs l'inspectorat. rapports et peut requérir des compléments et des éclaircissements.

III. Procédure de recours.

Art. 17. La Commission cantonale des recours ^{I. Compétence de la Commission cantonale des recours.} ou son président fonctionnant comme juge unique connaît des recours prévus aux art. 142, 143, 186 et 218 de la loi sur les impôts et des affaires qui leur sont attribuées par d'autres dispositions.

Art. 18. Les recours doivent être présentés dans les 30 jours à l'autorité prévue par la loi (art. 144 L. I.). Les recours dirigés contre la taxation pour la taxe immobilière (art. 218, al. 2, L. I.) doivent être présentés au conseil communal.

Une erreur dans la dénomination du mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incomptétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 19. Après réception du recours, l'autorité de taxation, l'Intendance cantonale des impôts ou le conseil communal le transmettent à la Commission cantonale des recours avec le dossier complet et une réponse énonçant des conclusions motivées.

Art. 20. Lorsque le délai de recours n'a pas été observé, il ne peut y avoir relevé du défaut que si le contribuable prouve avoir été empêché d'observer le délai par suite de maladie, de décès dans la famille, d'absence du pays, de service militaire ou d'autres causes graves.

La demande en réintégration doit être faite dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement ou la connaissance de la constatation du défaut. C'est le président de la Commission cantonale des recours qui vide la demande.

Art. 21. Les recours doivent être formés en un exemplaire, par écrit et timbrés, par le recourant, son représentant, ou ses organes légaux ou statutaires, et être signés de leur main. Les recours de l'Intendance cantonale des impôts et ceux des communes doivent être présentés en trois exemplaires.

Les représentants contractuels doivent joindre une procuration écrite et timbrée.

Lorsque, dans un mémoire de recours du contribuable, la signature ou le timbre légal fait défaut, ce mémoire est retourné à l'expéditeur en lui fixant un délai de 14 jours pour régularisation. Si le mémoire de recours n'est pas renvoyé à la Commission cantonale des recours dans le délai fixé, le recours est réputé n'avoir pas été formé.

Art. 22. Le recours doit énoncer les conclusions, faits justificatifs et moyens de preuve. Les moyens de preuve que possède le contribuable seront joints en original ou en copie vidimée, exception faite des livres d'affaires.

Les recours collectifs sont irrecevables. Ils seront retournés au premier signataire, les dispositions de

II.
1^o Introduction des recours des contribuables.

2^o Transmission.

3^o Réintégration.

4. Conditions de forme.

5^o Contenu.

l'art. 21, al. 3, du présent décret étant applicables par analogie.

III. Recours de l'Intendance cantonale des impôts et des communes.

Art. 23. La Commission cantonale des recours notifie aux contribuables les recours de l'Intendance cantonale des impôts et de la commune et leur fixe un délai de 30 jours pour y répondre, les dispositions de l'art. 136, al. 2, L.I. étant applicables par analogie.

Elle donne connaissance à l'Intendance cantonale des impôts des recours de la commune, ainsi qu'à la commune des recours de l'Intendance (art. 136, al. 3, L.I.).

IV. Enquête.

Art. 24. Le président de la Commission cantonale des recours dirige les enquêtes en vertu de l'art. 146, al. 1 et 2, L.I. Sans être lié par les propositions des parties, il peut appliquer tous les moyens de preuve prévus par l'art. 147, al. 1, L.I., en particulier: audition des parties ou de témoins, production de documents et de rapports d'experts, descentes sur les lieux. En cas de nécessité, il peut requérir l'assistance des organes de la police.

1^o Auditions.

Art. 25. Le président de la Commission cantonale des recours, un membre ou exceptionnellement un fonctionnaire de celle-ci, délégué par le président de la Commission, procèdent aux auditions.

Le président fixe le lieu et la date de l'audition. Les communes sont tenues de mettre gratuitement un local convenable à la disposition de la Commission cantonale des recours.

Un procès-verbal signé de la personne qui procède à l'audition, de la personne entendue et du teneur du procès-verbal doit être établi pour chaque audition. Si la personne entendue refuse de signer, le fait est consigné au procès-verbal.

2^o Témoins.

Art. 26. La preuve testimoniale n'est admise que pour établir des faits déterminés. Les moyens de coercition prévus dans le Code de procédure civile (art. 240 et 250) sont applicables aux témoins récalcitrants.

Un mandat d'amener doit être décerné par le président du tribunal du domicile du témoin.

3^o Descentes sur les lieux.

Art. 27. Le président de la Commission cantonale des recours, un ou plusieurs de ses membres peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent être appelés ou être chargés de procéder aux descentes.

Le contribuable, son ayant-cause, les locataires ou autres personnes qui possèdent l'immeuble sont tenus d'autoriser l'accès à cet immeuble, aux bâtiments et locaux en question.

Les constatations faites lors de la descente sur les lieux sont consignées dans un procès-verbal.

4^o Experts.

Art. 28. Lorsque des connaissances professionnelles spéciales sont nécessaires pour certaines questions de fait, le président de la Commission cantonale des recours peut appeler des experts. Ceux-ci doivent déposer leur rapport par écrit.

Art. 29. Des commissions techniques peuvent être constituées pour examiner les conditions de gain de certains groupes de professions. Le président de la Commission cantonale des recours en désigne les membres, après avoir consulté les associations professionnelles. Il préside leurs séances.

Art. 30. Les procès-verbaux des descentes sur les lieux et les rapports d'experts et de commissions techniques peuvent être communiqués au contribuable qui en fait la demande.

Art. 31. Une expertise comptable doit toujours être ordonnée lorsque le recourant le demande, lorsqu'elle peut influencer le jugement ou lorsque les livres n'ont pas déjà été examinés en procédure de taxation ou de réclamation.

En règle générale, l'expertise a lieu au siège d'affaires du contribuable. Celui-ci doit mettre un local convenable à la disposition de l'expert et lui donner les renseignements qu'il requiert. Dans des cas spéciaux, le président de la Commission cantonale des recours peut ordonner la production des livres et des pièces comptables en un endroit désigné par lui.

Le président de la Commission cantonale des recours peut également requérir de la part des experts d'autorités de taxation et de l'Intendance cantonale des impôts les compléments ou explications au sujet de leurs rapports.

Art. 32. Les rapports d'expertise doivent être notifiés aux parties. En même temps, un délai de 14 jours leur sera imparti pour présenter leurs observations.

Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport d'expertise.

Art. 33. Le contribuable qui, par sa faute, ne se présente pas à fin d'audition, ne produit pas les moyens de preuve requis, ou qui s'oppose à ce qu'il soit procédé à une expertise comptable ou à une descente sur les lieux, est réputé renoncer à être entendu.

Celui qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves. L'art. 97, alinéa 2, L. I. est applicable par analogie.

Le relevé du défaut est possible lorsque les conditions de l'art. 20, alinéa 1, du présent décret sont remplies. Pour la demande en relevé l'art. 20, alinéa 2, est applicable par analogie.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 173 à 182 L. I.).

Art. 34. Celui qui, au cours de la procédure, blesse gravement les convenances, peut être l'objet d'une réprimande ou condamné à une amende jusqu'à fr. 100. — par la Commission cantonale des recours.

Tout écrit qui contient des expressions portant atteinte à l'honneur est retourné et un délai de 14 jours est fixé pour présenter un mémoire convenable. Si dans ce délai il n'est pas déposé un mémoire dûment rectifié, il est procédé comme si la pièce n'avait pas été produite.

5° Commissions techniques.

6° Copies de procès-verbaux.

7° Expertise comptable.

V. Refus de preuve.

VI. Discipline.

VII. Jugement.

Art. 35. Le jugement doit être brièvement motivé et notifié au contribuable en le rendant attentif au droit de pourvoi. Il est également communiqué à l'Intendance cantonale des impôts et à la commune.

VIII. Notification.

Art. 36. La notification de jugements et de rapports a lieu sous pli recommandé.

IX. Erreurs d'écriture et de calcul.

Art. 37. Les erreurs d'écriture et de calcul sont redressées d'office. La rectification vaut nouveau jugement et peut être attaquée comme tel par voie de pourvoi.

X. Contrôle des recours.

Art. 38. Les autorités de taxation, l'Intendance cantonale des impôts et la Commission cantonale des recours tiennent un contrôle exact de l'entrée et de la sortie de tous les dossiers de recours.

XI. Archives.

Art. 39. Les dossiers de recours doivent être conservés aux archives pendant 20 ans à compter du jour où le jugement a acquis force exécutoire.

XII. Règlement de service.

Art. 40. Pour réglementer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et fonctionnaires dans le cadre du présent décret, la Commission cantonale des recours peut établir un règlement de service.

IV. Frais.*1^o Emoluments.*

Art. 41. Pour chaque jugement il est compté un émolumant de fr. 2.— à fr. 200.— et pour une expertise comptable ou technique un émolumant de fr. 10.— à fr. 500.—. Dans des cas extraordinaires, l'émolumant dû pour une expertise comptable ou technique peut être porté au double. Le montant de l'émolumant est déterminé dans chaque cas d'après l'importance des mesures d'enquête et celle de la somme litigieuse.

2^o Mise à charge.

Art. 42. En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais doivent être répartis équitablement entre les deux parties.

Si des circonstances particulières le justifient, il peut être renoncé à la fixation de frais.

Lorsque l'une des parties a elle-même provoqué la procédure de recours, en particulier par l'envoi tardif de justifications et de documents, ou par son attitude équivoque, des frais peuvent être mis à sa charge même si elle obtient gain de cause.

Il n'est pas adjugé de dépens.

3^o Prononcé.

Art. 43. Le montant des frais et leur répartition sont fixés dans le jugement de recours.

4^o Perception.

Art. 44. Les frais fixés définitivement sont perçus par la recette du district dans lequel le débiteur a son domicile fiscal. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable.

V. Indemnités.

Art. 45. Les vice-présidents de la Commission 1^o Indemnités cantonale des recours touchent, pour chaque jour journalières de séance où ils président la commission ou une de ses chambres, une indemnité de fr. 23.—.

Les membres et les suppléants de la commission touchent, pour chaque jour de séance, une indemnité de fr. 18.—.

Un règlement du Conseil-exécutif fixe l'indemnité due pour l'étude des dossiers, celle à laquelle les membres de la commission ont droit pour les actes d'instruction qu'ils sont appelés à effectuer, ainsi que l'indemnité pour débours à payer à ceux qui ne sont pas domiciliés au lieu des séances.

Art. 46. Les membres de la Commission cantonale des recours ont droit à une indemnité de déplacements de 20 cts. par km pour les trajets faits par chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur et de 50 cts. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte.

Aucune indemnité de route n'est versée pour les jours où il est payé un supplément de couvache.

Il n'est rien payé pour les déplacements de moins de 5 km.

2^o Indemnités de déplacement.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 47. Le présent décret abroge celui du 22 mai 1919 / 2 mars 1921 / 15 novembre 1934 concernant la Commission cantonale des recours.

Art. 48. Il entre immédiatement en vigueur. 1^o Abrogation. 2^o Entrée en vigueur.

Berne, le 13 / 16 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission :

Le président,

Dr P. Flückiger.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 10 / 12 janvier 1945.

Décret
modifiant et complétant celui du 16 novembre 1939
sur les impositions paroissiales.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 8, ch. 2, et 52 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 16 novembre 1939 sur les impositions paroissiales est modifié et complété, savoir:

Les art. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2. Est soumise à l'impôt paroissial dans une paroisse déterminée, toute personne physique qui appartient soit à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, et qui a domicile ou séjour fiscal sur le territoire de la paroisse aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (désignée ci après par L.i.). Sont de même soumises à l'impôt paroissial, les personnes physiques et morales qui sont assujetties partiellement à l'impôt sur le territoire d'une paroisse au sens de l'art. 8 L.i. L'art. 11 L.i. est applicable par analogie.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari est imposable à la place de sa femme. L'art. 18 L.i. est applicable par analogie. Cet assujettissement à l'impôt paroissial existe même si le mari n'est personnellement pas imposable dans la paroisse, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante (art. 4 et 9).

Art. 4. Quand le mari et la femme appartiennent à des Eglises nationales différentes, l'impôt paroissial se calcule pour l'un et l'autre sur la base de la moitié du montant total de l'impôt de l'Etat.

Lorsqu'un seul des époux fait partie d'une Eglise nationale, l'impôt paroissial se calcule pour lui sur le tiers du susdit montant.

Art. 5. La Confédération, l'Etat et tous ses établissements, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, les Eglises nationales et les paroisses sont exonérées de l'impôt paroissial. En sont de même exemptées, les personnes spécifiées à l'art. 23 L. i., dans la mesure où elles sont exonérées de l'impôt de l'Etat.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires (art. 23, paragr. 2, L. i.).

Art. 7. Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans plusieurs paroisses, le partage des impôts paroissiaux se fait d'après les mêmes principes que pour l'impôt communal (art. 201 à 212 L. i.).

Si les paroisses intéressées le demandent, le partage est effectué par l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 8. L'impôt paroissial est perçu sur le revenu, le bénéfice, le rendement, la fortune, le capital et le gain de fortune imposables en vertu de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Il est d'au minimum fr. 2.— pour chaque assujetti, exception faite des personnes mentionnées à l'art. 213, alinéa 3, L. i. et de celles qui sont exonérées de l'impôt aux termes des art. 5 et 6, paragr. 1, du décret du 16 novembre 1939.

Les registres d'impôts de l'Etat font règle tant en ce qui concerne la taxation du revenu, du bénéfice, du rendement, de la fortune, du capital et du gain de fortune que pour les personnes et objets soumis à l'impôt, sous réserve des exemptions statuées dans le présent décret.

Lorsque la taxation pour l'impôt de l'Etat est révisée (art. 124 à 127 L. i.), l'impôt paroissial fera également l'objet d'une révision. L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toute révision pour l'impôt de l'Etat.

Art. 9. L'impôt paroissial est perçu en pourcents du montant total d'impôt de l'Etat que le contribuable doit suivant sa taxation.

Lorsque le territoire de la paroisse est le même que celui de la commune municipale, ou que les circonstances le justifient par ailleurs, l'impôt paroissial peut, avec l'agrément de la Direction des cultes, être perçu également en pourcents du montant total de l'impôt municipal ordinaire selon l'art. 195, n° 1, L. i.

Lorsqu'un seul des époux appartient à la paroisse, l'impôt se perçoit pour lui sur la part fixée conformément à l'art. 4.

Art. 10. En ce qui concerne les gains de fortune, l'impôt paroissial se perçoit au taux applicable pour l'année pendant laquelle le gain a été réalisé.

Pour les bénéfice immobiliers, l'impôt est encaissé par la paroisse où est sis l'immeuble. Si

plusieurs paroisses sont en cause, l'art. 212 L. i. est applicable par analogie.

Art. 13. Nouvelle teneur du paragr. 1:

En cas de décès du contribuable, ses héritiers répondent de l'impôt échu, mais non encore payé, solidairement et sans égard à leur propre confession.

Le paragr. 3 est supprimé.

Les art. 14 et 15 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 14. Quant à la prescription de l'impôt paroissial fait règle par analogie l'art. 163 L. i.

Art. 15. Le contribuable qui commet une contravention selon les art. 173 ou 174 L. i., est passible d'impôt répressif et supplémentaire également quant à l'impôt paroissial.

Ces impôts répressifs et supplémentaires se calculent, au taux applicable dans la paroisse, sur la base de ceux qui sont arrêtés pour l'impôt de l'Etat. Fait règle, le taux de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toutes les fixations d'impôts répressifs et supplémentaires ayant acquis force d'exécution. Ces impôts sont revendiqués au nom de la paroisse par les autorités chargées de percevoir l'impôt paroissial ordinaire. Les art. 180 et 182 L. i. sont applicables par analogie.

Art. 19. Le paragr. 2 de cet article est supprimé et remplacé par les nouveaux paragr. 2 et 3 suivants:

La compétence du président de la Commission des recours au sens de l'art. 142 L. i. demeure réservée et vaut également en matière d'impositions paroissiales.

Les décisions de la susdite Commission ou de son président peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 21. Nouveau paragr. 2:

Le conseil de paroisse statue définitivement sur les demandes en remise complète ou partielle de l'impôt paroissial, ainsi que des impôts répressifs, et supplémentaires et des intérêts moratoires, en tant qu'il n'y a pas déjà remise selon le paragr. 1 ci-dessus.

Art. 28bis (nouveau). Lorsque sur un même territoire il existe plusieurs paroisses d'une Eglise nationale, elles doivent s'entendre relativement à la perception de l'impôt paroissial.

Si une entente n'est pas possible, le Conseil-exécutif statue, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, et édicte les prescriptions nécessaires.

II.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions qu'exige son application.

Berne, 10 / 12 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr Flückiger.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

**l'assainissement financier et la fusion des chemins de fer
Porrentruy - Bonfol (R P B), Saignelégier - Glovelier (R S G),
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds (S C) et Tavannes-Tramelan-
Breuleux-Noirmont (C T N) en vue d'obtenir l'aide aux chemins
de fer privés selon la loi fédérale du 6 avril 1939.**

(Janvier 1945.)

I. Remarques préliminaires.

Ainsi que l'indique le titre du présent rapport, il ne s'agit pas encore de prendre une décision au sujet de l'aide aux chemins de fer privés; ce rapport n'a trait qu'à l'assainissement financier et à la fusion des dites entreprises, la Confédération faisant de la fusion une condition, pour l'octroi de son aide. La forme que prendra celle-ci est déjà esquissée, sur quelques points essentiels, mais le canton doit résERVER pour plus tard sa décision définitive, car, la fusion opérée, il restera à approfondir et à discuter d'autres points. Néanmoins nous pouvons déjà, en l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, exposer brièvement les vues de la Confédération sur cette aide aux chemins de fer privés.

Le programme de l'aide, telle qu'elle devra être précisée définitivement et réalisée après la création de la nouvelle entreprise unique, se présente comme il suit:

Elucider la question de l'assainissement technique, déterminer les besoins financiers de cet assainissement technique,
fixer les conditions de la participation de la Confédération,
fixer les conditions de la participation du canton et des communes,
régler la question d'une garantie du déficit d'exploitation à assumer par les communes,
décision du Conseil fédéral,
décision du Grand Conseil du canton de Berne,
conclusion d'une convention entre la Confédération, le canton et l'entreprise unique.

L'aide aux chemins de fer privés fera donc l'objet, plus tard, d'un rapport spécial au Grand Conseil.

Ce dont il s'agit aujourd'hui, c'est d'opérer l'assainissement financier et la fusion en ayant égard à l'adaptation nécessaire, et qui soit équitable, aux mesures ultérieures de l'aide aux chemins de fer privés.

En 1939 et en 1940, nos chemins de fer secondaires jurassiens demandèrent eux aussi à la Confédération d'être mis au bénéfice de l'aide aux chemins de fer privés; plus spécialement, ils demandèrent d'être mis au bénéfice du chapitre premier de la loi fédérale. Mais il résulta d'une première étude, faite par la Commission fédérale d'experts et l'Office des transports, que ces chemins de fer secondaires, pris individuellement, ne présentaient pas l'importance exigée à l'art. 1^{er} de la loi fédérale, et qu'en conséquence ils ne pouvaient être rangés dans cette catégorie d'entreprises. Nous nous sommes référés alors à l'art. 12 de la loi, aux termes duquel la Confédération peut accorder l'aide susdite afin de permettre la fusion d'entreprises obérées dont aucune ne remplit seule les conditions de l'art. 1^{er}; et nous avons invité les chemins de fer en cause à formuler immédiatement une déclaration de principe, comme quoi ils étaient prêts à fusionner. Là-dessus, la Commission fédérale d'experts décida qu'en cas de fusion, l'importance requise par la loi serait reconnue aux six chemins de fer secondaires jurassiens, savoir:

les compagnies

Saignelégier-Glovelier,
Porrentruy-Bonfol,
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds,
Tavannes-Noirmont,
Les Ponts-La Sagne-La Chaux-de-Fonds,
Régional Les Brenets-Le Locle,

et elle décida de mettre en réserve pour eux 4 millions de francs, imputés sur le crédit de 125 millions ouvert pour l'aide aux chemins de fer privés. Il fut prévu qu'en principe ces 4 millions porteraient intérêt dès l'exécution de la fusion.

Dans un rapport détaillé, daté du 24 juillet 1942, l'Office fédéral des transports esquissa les points principaux à considérer pour l'assainissement financier et la fusion. En raison de la pénurie et du renchérissement énorme du matériel, il visa alors déjà à scinder l'assainissement financier et la fusion, d'une part, et l'assainissement technique, d'autre part. Les deux premières tâches furent considérées comme exigeant une exécution immédiate, tandis que par la force des choses l'assainissement technique devoit être tâche de l'après-guerre. On ne commença pas moins à travailler immédiatement à l'élaboration des directives, pour l'assainissement technique. Lors d'une conférence, tenue le 15 février 1944, l'Office fédéral des transports exposa le premier résultat de ses études techniques. Il qualifia de nécessaire la transformation en voie normale de la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds et mit au premier plan l'électrification. Des calculs approximatifs, sur ces bases, aboutirent à un devis d'un peu plus de douze millions de francs. Mais on reconnut en même temps que ni la fusion seule, ni la fusion et l'assainissement technique ensemble, ne pouvaient faire envisager une suppression complète des déficits d'exploitation, et que pour ce motif, les communes intéressées devaient en tout cas assumer la garantie pour ces déficits. Le chemin de fer Tavannes-Noirmont déclara alors qu'il ne voyait pas l'intérêt de l'englober dans une fusion immédiate, qui devait précéder l'assainissement technique, puisqu'il avait déjà la traction électrique et que ses résultats d'exploitation le dispensaient de faire appel aux communes.

L'Office fédéral des transports exclut donc le CTN de la fusion envisagée. Mais il fit de la création d'une communauté d'exploitation groupant

le CTN et la société qui naîtra de la fusion une condition de l'octroi futur au CTN d'une aide conforme au chapitre II de la loi (renouvellements et améliorations techniques).

Se fondant sur le résultat de la conférence, que nous venons d'exposer, l'Office fédéral des transports élabora un nouveau plan, daté du 24 mars 1944, pour l'assainissement financier et la fusion des cinq entreprises suivantes:

- 1^o Les Ponts-La Sagne-La Chaux-de-Fonds,
- 2^o Les Brenets-Le Locle,
- 3^o Saignelégier-La Chaux-de-Fonds,
- 4^o Saignelégier-Glovelier,
- 5^o Porrentruy-Bonfol.

Le plan d'assainissement et de fusion a fait l'objet, depuis, de nouveaux entretiens et d'une correspondance volumineuse. On dut constater bientôt que les intérêts bernois et les intérêts neuchâtelois divergeaient par trop et qu'il n'était pas possible de trouver une solution d'ensemble qui satisfait tous les intéressés. Cette constatation amena l'Office fédéral des transports à dissocier ces intérêts, c'est-à-dire à recommander une fusion purement bernoise et une fusion purement neuchâteloise. Mais dans ces conditions, il n'était plus possible de laisser le chemin de fer Tavannes-Le Noirmont en dehors du groupe de fusion bernois. Au début de décembre 1944, l'Office fédéral des transports présenta un plan d'assainissement et de fusion concernant les quatre entreprises bernoises, ou essentiellement bernoises, et c'est ce plan dont nous avons à nous occuper.

Nous voulons fournir tout d'abord, sur les entreprises à englober dans la fusion, les renseignements d'ordre général suivants:

Renseignements techniques:

	Date de l'inauguration	Longueur par canton		
RPB	1901	Berne . .	12 982 m	100 %
RSG	1904	Berne . .	24 366 m	100 %
CTN	1884	Berne . .	23 003 m	100 %
SC	1892 {	Berne . .	18 833 m	72 %
		Neuchâtel	<u>7 148 m</u>	<u>28 %</u>
			<u>86 332 m</u>	

II. L'assainissement financier des chemins de fer RPB, RSG, SC et CTN, condition préalable de la fusion.

La fusion a ici aussi pour but de créer une nouvelle entreprise qui soit entièrement franche de dettes fixes. Avant qu'on puisse entreprendre cette fusion, il faut donc que les diverses sociétés épurent leurs bilans, et il faut pour cela éliminer les dettes à long terme, ainsi que les non-valeurs et les déficits. La bénéficiaire de la subvention fédérale — destinée exclusivement à l'assainissement technique — est l'entreprise unique qui naîtra de la fusion; et c'est à elle qu'il incombera plus tard d'exécuter cet assainissement technique dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés.

Les mesures d'assainissement financier découlent en premier lieu des bilans. Le plan du Département fédéral des postes et des chemins de fer est établi d'après les bilans des entreprises au 31 décembre 1943. Toutefois, pour obtenir l'unité de base, certaines corrections sont nécessaires dans les comptes de construction et dans les comptes d'amortissement. En raison du meilleur rendement du chemin de fer Tavannes-Noirmont, il est nécessaire aussi d'évaluer en proportion les apports de cette compagnie. Epurés selon ces principes, les bilans présentent l'aspect suivant:

A. Bilans épurés au 31 décembre 1943.

	SC	RSG	RPB	CTN
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. Actif:				
Installations donnant droit à indemnisation	1 186 394.41	1 082 892.67	611 496.14	1 732 972.18
Installations ne donnant pas droit à indemnisation	790 630.86	561 753.77	1 253 008.79	823 276.82
Valeurs de rendement	—	—	—	213 450.—
Entreprises accessoires	—	45 865.20	—	—
Avoir	56 955.05	91 788.76	81 409.54	91 985.81
Biens-fonds disponibles	1 793.70	—	—	1 190.—
Approvisionnements en matériel	46 813.45	49 949.80	34 412.42	5 398.12
Solde passif et dépenses à amortir	781 632.05	861 593.72	258 143.93	259 606.96
	2 864 219.52	2 693 843.92	2 238 470.82	3 127 879.89
II. Passif:				
Capital-actions	1 425 000.—	1 100 000.—	566 200.—	2 070 000.—
Emprunts	325 000.—	677 500.—	968 400.—	—
Dettes courantes	167 445.54	111 041.88	87 767.61	51 024.89
Fonds de renouvellement	946 773.98	805 302.04	409 477.40	1 006 855.—
Réserves	—	—	206 625.81	—
	2 864 219.52	2 693 843.92	2 238 470.82	3 127 879.89

Les besoins d'assainissement ressortent clairement, dans leurs traits essentiels, de ce tableau. Les déficits des bilans (soldes passifs et dépenses à amortir) s'élèvent au total à fr. 2 160 976.66 et doivent être éliminés aux dépens du capital-

actions. Les dettes à long terme (emprunts), qui ne sauraient non plus trouver place dans le bilan d'entrée de la nouvelle entreprise, se montent à fr. 1 970 900.—.

B. La répartition actuelle du capital-actions.

	Total	Canton de Berne		Canton de Neuchâtel		Particuliers
		Etat	Communes	Etat	Communes	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
RPB	566 200	364 400	100 300	—	—	101 500
RSG	1 100 000	500 000	142 800	—	—	457 200
SC	1 425 000	360 000	336 000	225 000	200 000	304 000
CTN	2 070 000	1 108 000	673 000	—	—	289 000
	5 161 200	2 332 400	1 252 100	225 000	200 000	1 151 700
	100 %	45,1 %	24,3 %	4,4 %	3,9 %	22,3 %

C. La répartition des emprunts et des prêts à long terme.

	Confédération	Canton de Berne	Communes	Particuliers	Total	%
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
RPB	50 700	533 350	25 350	359 000	968 400	50
RSG	302 500	188 750	151 250	—	642 500	33
SC	—	—	—	325 000	325 000	17
CTN	—	—	—	—	—	—
	353 200	722 100	176 600	684 000	1 935 900	100
	18,2 %	37,3 %	9,1 %	35,4 %	100 %	

D. La répartition du capital-actions et du capital n'appartenant pas en propre à long terme.

	Capital-actions	Emprunts	Total	‰
	Fr.	Fr.	Fr.	
Confédération	—	353 200	353 200	5
Etat de Berne	2 332 400	722 100	3 054 500	43
Etat de Neuchâtel	225 000	—	225 000	3
Communes bernoises	1 252 100	176 600	1 428 700	20
Communes neuchâteloises	200 000	—	200 000	3
Particuliers neuchâtelois	1 066 580	684 000	1 750 580	25
	85 120	—	85 120	1
	5 161 200	1 935 900	7 097 100	100

La participation bernoise est de 88 % en chiffre rond, les particuliers compris, tandis que celle des intéressés neuchâtelois est de 7 %, en chiffre rond. Ajoutons qu'il n'a pas été tenu compte, dans les chiffres cités, des pertes subies par les intéressés bernois lors de précédentes mesures d'assainissement du chemin de fer Saignelégier-Glovelier.

E. Les principes financiers et comptables de l'assainissement.

Le plan prévoit la reprise, à leur valeur comptable de celles des installations qui, selon les prescriptions fédérales, sont assujetties à l'amortissement (fonds de renouvellement). Il s'agit là des éléments essentiels pour l'exploitation, ou autrement dit des

installations indispensables au chemin de fer (ponts de fer, bâtiments, superstructure, téléphone et signaux, ateliers, matériel, mobilier et ustensiles). Les autres installations, moins importantes, qui sont encore inscrites dans les comptes de construction seraient cédées gratuitement à la nouvelle société. Celle-ci reprendrait aussi les autres actifs et passifs, à l'exception des emprunts consolidés, qui — comme il a été dit — seraient éliminés.

F. La valeur de rendement jusqu'à ce jour et la fixation du nouveau capital-actions.

Selon les calculs de l'Office fédéral des transports et en considérant la moyenne des années 1920 / 1939, ainsi que des années 1930 / 1939, la valeur de rendement est la suivante:

	R P B	R S G	S C	C T N
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1920 — 1939:				
Excédent des recettes d'exploitation	—	—	—	7 471
Excédent des dépenses d'exploitation	5 625	35 021	2 766	—
Excédent des recettes, capitalisé à 3½ %	—	—	—	213 450
1930 — 1939:				
Excédent des dépenses d'exploitation	3 586	16 162	14 237	2 031

On voit que c'est seulement pour le chemin de fer CTN qu'on peut parler en somme d'une valeur de rendement dite, c'est-à-dire d'une valeur « intrinsèque » du capital-emprunts et du capital-actions. Comme le CTN n'a pas de dettes à long terme, c'est son capital-actions qui bénéficie de la valeur de rendement.

Il faut donc que, pour des raisons d'équilibre déjà, le nouveau capital-actions soit calculé d'après la valeur qu'ont dans les livres les actifs à reprendre; le plan prévoit un capital-actions de fr. 1 700 000.—.

G. L'évaluation des installations, actifs et passifs, constituant les apports pour la fusion.

	SC	RSG	RPB	CTN	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>I. Actif :</i>					
1 ^o Compte de construction . .	1 186 394. 41	1 082 892. 67	611 496. 14	1 732 972. 18	4 613 755. 40
2 ^o Valeur de rendement . .	—	—	—	213 450. —	213 450. —
3 ^o Entreprises accessoires . .	—	45 865. 20	—	—	45 865. 20
4 ^o Valeurs et créances . . .	56 955. 05	51 788. 76	58 894. 47	91 985. 81	259 624. 09
5 ^o Biens-fonds disponibles . .	1 793. 70	—	—	1 190. —	2 983. 70
6 ^o Approvisionnements en matériaux	46 813. 45	49 949. 80	34 412. 42	5 398. 12	136 573. 79
	1 291 956. 61	1 230 496. 43	704 803. 03	2 044 996. 11	5 272 252. 18
<i>II. Passif :</i>					
1 ^o Dettes courantes	86 195. 54	121 279. 36	87 767. 61	51 024. 89	346 267. 40
2 ^o Fonds de renouvellement .	946 773. 98	805 302. 04	409 477. 40	1 006 855. —	3 168 408. 42
3 ^o Installations transférées à la nouvelle société . . .	258 987. 09	303 915. 03	207 558. 01	987 116. 22	1 757 576. 36
	1 291 956. 61	1 230 496. 43	704 803. 03	2 044 996. 11	5 272 252. 18
Part au nouveau capital social .	250 400. —	293 900. —	200 700. —	955 000. —	1 700 000. —

II. Le détail des mesures d'assainissement.

Le plan prévoit que les anciens capitaux-actions des chemins de fer RSG, RPB et SC seront réduits à la somme minimum de fr. 50 000.— chacun, la valeur nominale de chaque action étant ramenée à fr. 100.—. Les actionnaires du CTN participent au nouveau capital-actions pour fr. 955 000.—, puisque cette entreprise n'a pas de dette à long terme à éteindre et qu'en conséquence la contre-valeur de ses apports leur revient entièrement; ces actionnaires recevront en échange de leurs titres des actions de la nouvelle société.

Les obligataires des trois premières entreprises citées doivent renoncer entièrement à leurs créances, mais lors de la fusion ils recevront les parts au nouveau capital social suivantes, qui correspondent à la valeur réelle de leurs créances:

	Emprunts à long terme	Transformation en actions	Perte des obligataires
	Fr.	Fr.	Fr.
SC	325 000	200 400	124 600
RSG	642 500	243 900	398 600
RPB	928 400	150 700	777 700
CTN	—	—	—
	1 895 900	595 000	1 300 900

La participation au nouveau capital-actions se présenterait donc comme il suit:

	Parts au nouveau capital-actions	Parts des actionnaires	Parts des créanciers
	Fr.	Fr.	Fr.
RSG	293 900	50 000	243 900
RPB	200 700	50 000	150 700
SC	250 400	50 000	200 400
CTN	955 000	955 000	—
	1 700 000	1 105 000	595 000

J. La répartition des participations et des influences.

a) Longueurs de construction:
 Canton de Berne . . . 79 184 km 91 %
 Canton de Neuchâtel . . 7 148 km 9 %

b) Compte de construction:
 Canton de Berne . . approx. fr. 4 182 564. 96
 Canton de Neuchâtel approx. fr. 430 590. 44

c) Parts totales, bernoise et neuchâteloise, au capital-actions:

	Avant fusion	Après fusion
Berne . . .	env. 90,1 %	88,42 %
Neuchâtel . .	env. 9,9 %	4,36 %

d) Répartition des participations au capital avant et après l'assainissement (selon tableaux p. 6).

K. Les pertes de l'Etat de Berne, pour l'assainissement.

1. Capital-actions.

	Avant l'assainissement	Après l'assainissement	Perte
	Fr.	Fr.	Fr.
RPB	364 400	32 200	332 200
RSG	500 000	22 700	477 300
SC	360 000	12 600	347 400
CTN	1 108 000	511 200	596 800
	2 332 400	578 700	1 753 700

2. Capital-obligations et prêts.

	Avant l'assainissement	Après l'assainissement transf. en actions	Perte
	Fr.	Fr.	Fr.
RPB	533 350	83 000	450 350
RSG	188 750	71 700	117 050
	722 100	154 700	567 400

Fusion de chemins de fer secondaires jurassiens.

a) Avant l'assainissement.

	Actions								Obligations							
	RPB		RSG		SC		CTN		RPB		RSG		SC		CTN	
	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	%
Confédération	—	—	—	—	—	—	—	—	50 700	5,23	302 500	47,08	—	—	—	—
Canton de Berne	364 400	64,37	500 000	45,45	360 000	25,26	1 108 000	53,53	533 350	55,07	188 750	29,38	—	—	—	—
Communes bernoises	100 300	17,71	142 800	13,0	336 000	23,58	673 000	32,51	25 350	2,62	151 250	23,54	—	—	—	—
Particuliers bernois	101 500	17,92	457 200	41,55	218 880	15,36	289 000	13,96	359 000	37,08	—	—	234 000	72,0	—	—
Canton de Neuchâtel	—	—	—	—	225 000	15,79	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Communes neuchâteloises . .	—	—	—	—	200 000	14,03	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres particuliers	—	—	—	—	85 120	5,98	—	—	—	—	—	—	91 000	28,0	—	—
	566 200	100	1 100 000	100	1 425 000	100	2 070 000	100	968 400	100	642 500	100	325 000	100	—	—
Total								Total								
Confédération	—	—	—	—	—	—	—	—	353 200	18,2 %	—	—	—	—	—	—
Canton de Berne	2 332 400	45,2 %	—	—	—	—	—	—	722 100	37,3 %	—	—	—	—	—	—
Communes bernoises	1 252 100	24,2 %	—	—	—	—	—	—	176 600	9,1 %	—	—	—	—	—	—
Particuliers bernois	1 066 580	20,7 %	—	—	—	—	—	—	593 000	30,7 %	—	—	—	—	—	—
Canton de Neuchâtel	225 000	4,4 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Communes neuchâteloises . .	200 000	3,9 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres particuliers	85 120	1,6 %	—	—	—	—	—	—	91 000	4,7 %	—	—	—	—	—	—
	5 161 200	100 %	—	—	—	—	—	—	1 935 900	100 %	—	—	—	—	—	—

b) Après l'assainissement.

	Ancien capital-actions réduit				Augmentation du capital-actions ordinaire provenant de l'indemnisation des créanciers			
	RPB		RSG		SC		CTN	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Confédération	—	—	—	—	7 900	114 800	—	—
Canton de Berne	32 200	22 700	12 600	511 200	83 000	71 700	—	—
Communes bernoises	8 800	6 500	11 800	310 500	3 000	57 400	—	—
Particuliers bernois	9 000	20 800	7 700	133 300	55 900	—	144 300	—
Canton de Neuchâtel	—	—	7 900	—	—	—	—	—
Communes neuchâteloises . .	—	—	7 000	—	—	—	—	—
Autres particuliers	—	—	3 000	—	—	—	56 100	—
	50 000	50 000	50 000	955 000	150 700	243 900	200 400	—

c) Total du capital-actions après l'assainissement.

Confédération	122 700	7,22 %
Canton de Berne	733 400	43,14 %
Communes bernoises	399 000	23,46 %
Particuliers bernois	370 900	21,82 %
Canton de Neuchâtel	7 900	0,46 %
Communes neuchâteloises . .	7 000	0,42 %
Autres particuliers	59 100	3,48 %
	1 700 000	100 %

III. La fusion.

A. La procédure juridique de fusion.

La fusion de plusieurs sociétés peut se faire de différentes manières. Par exemple, une des sociétés peut subsister et absorber les autres. La fusion peut aussi suivre la liquidation de chacune des sociétés en cause. Enfin, il est dit à l'art. 749 C.O. que plusieurs sociétés anonymes peuvent se fondre dans une nouvelle société, qui les absorbe et reprend leur fortune, sans liquidation préalable. C'est cette forme qui est prévue pour la fusion des chemins de fer RSG, RPB, SC et CTN.

B. Le contrat de fusion.

Les droits et les devoirs des anciennes sociétés — les concessions, en particulier — sont transférés à la nouvelle société, laquelle doit reprendre également le personnel, avec les mêmes conditions d'engagement. La nouvelle société n'aura cependant qu'un directeur d'exploitation, ce qui fait que trois deviendront disponibles. S'ils ne peuvent être occupés dans le cadre de la nouvelle organisation et que pour ce motif ils doivent quitter le service, il faudra qu'une entente intervienne pour fixer des conditions équitables. Le contrat de fusion prévoit en principe la création d'une caisse de pensions, mais il appartiendra à la nouvelle société de former les décisions définitives et de réunir les fonds. Agissant dans les limites de l'aide aux chemins de fer privés, la Confédération entend faciliter la création d'une caisse de pensions par l'octroi d'une subvention de fr. 250 000. — au maximum, somme qui était prévue pour l'assainissement de la caisse de pensions du chemin de fer du Loetschberg et qui est devenue disponible.

C. Les statuts.

Après ce que nous avons exposé déjà, il n'est plus nécessaire de s'arrêter ici aux dispositions touchant le siège, le but, le capital social et l'évaluation des apports. La structure organique prévue pour la nouvelle société correspond aux prescriptions légales. Un point important est la composition

statutaire du conseil d'administration. Il incombe à l'Etat de Berne, étant donné son influence prépondérante, de veiller à ce que la répartition des sièges tienne équitablement compte de toutes les régions intéressées. La raison sociale de la nouvelle entreprise serait « Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) ». Saignelégier est prévu comme siège juridique et administratif de la société.

D. La justification de la fusion du point de vue de l'économie d'exploitation.

La fusion en l'occurrence est une condition imposée par la Confédération, pour octroyer plus tard l'aide aux chemins de fer privés. La fusion se justifie donc principalement de ce fait. Mais elle pourra offrir aussi de notables avantages pour rendre l'exploitation plus économique. Ce n'est toutefois que lorsque l'assainissement technique sera exécuté que ces avantages seront réalisables. Tant que durera la guerre, la nouvelle entreprise devra compter avec d'assez gros déficits d'exploitation. Pour les couvrir, elle disposera premièrement de prélèvements sur le fonds de compensation créé par l'Office fédéral des transports, et secondement des fr. 105 000. — d'intérêt annuel que rapportera la somme mise en réserve pour l'assainissement technique (3 millions et demi). Jusqu'à ce que celui-ci se fasse, la question de la garantie à assumer par les communes en cas de déficit ne se pose pas. Plus tard encore, elle aura une importance plutôt théorique que pratique aussi longtemps que la Confédération maintiendra le susdit fonds de compensation. Nous recommandons de faire de ce fonds une institution durable. Au besoin, la Confédération consentira à mettre à disposition la somme de fr. 250 000. — en faveur d'une caisse de pensions immédiatement après la fusion, c'est-à-dire avant que l'entreprise bénéficie de l'aide aux chemins de fer privés proprement dite. La fusion permettrait donc de réaliser un rapide progrès social, lequel a une importance aussi sous le rapport de l'économie de l'exploitation, parce qu'on pourra éviter les gros désavantages que présente le maintien en service d'un personnel trop âgé.

IV. La future aide aux chemins de fer privés.

L'assainissement technique.

Ainsi que nous l'avons relevé au début, la situation se caractérise désormais par la démarcation nette qui est faite entre la fusion et les problèmes de l'aide aux chemins de fer privés, soit donc aussi de l'assainissement technique considéré comme élément de cette aide future. La tâche de trouver, d'entente avec les autorités fédérales et cantonales, la meilleure solution technique est expressément attribuée à la nouvelle société. Les études faites jusqu'ici pourront servir de directives. Dans le choix de la solution, on devra nécessairement avoir égard aux moyens financiers disponibles et sur-

tout aux possibilités financières des communes. La Confédération a l'intention de prélever 3,5 millions en faveur des quatre sociétés bernoises qui fusionneront, sur les 4 millions de subvention fédérale mis tout d'abord en réserve pour les six sociétés dont la fusion était envisagée. Et les conditions de l'aide à octroyer se régleraient d'après le chapitre premier de la loi, c'est-à-dire en tenant équitablement compte des prestations faites antérieurement par le canton. Dans les 3 millions et demi est comprise une somme de fr. 540 000. — qui représente la participation de la Confédération et celle du canton de Neuchâtel aux frais de transformation des 7,148 km de ligne du SC se

trouvant sur territoire neuchâtelois. Le solde de fr. 500 000.— est prévu pour le groupe de lignes neuchâteloises, mais cela en conformité des dispositions du chapitre II de la loi, c'est-à-dire sans que l'on porte en compte les prestations antérieures de Neuchâtel. La subvention fédérale de 3 millions et demi serait portée à fr. 3 750 000.—, puisqu'elle serait augmentée des fr. 250 000.— pour une caisse de pensions de la nouvelle entreprise, dont nous avons déjà parlé.

La Confédération recevrait, selon son projet, pour 1 million de francs d'actions privilégiées de la nouvelle société, et fr. 2 750 000.— seraient versés à fonds perdu, sous les conditions suivantes:

- 1^o Exécution de l'assainissement financier et de la fusion.
- 2^o Constitution de la garantie en cas de déficit (y compris les versements au fonds de renouvellement). La commune de La Chaux-de-Fonds garantirait, pour le tronçon neuchâtelois du SC, la couverture de 10 % du déficit annuel total; les communes intéressées au CTN garantiraient 7 % et les autres communes bernoises 83 %. Un schéma détaillé de répartition doit donc encore être établi.
- 3^o La Confédération revendique deux sièges au conseil d'administration.

De l'avis de l'autorité fédérale et en conformité de l'art. 5 de la loi, les prestations de

l'Etat de Berne et des communes bernoises doivent s'élever à fr. 3 750 000.— également. Cette somme se décompose comme suit:

Mise en compte de prestations antérieures de la collective cantonale	Fr.
510 000.—	
Contre remise d'actions privilégiées	1 000 000.—
A fonds perdu	2 240 000.—
	3 750 000.—

On disposerait donc, pour l'assainissement technique, de fr. 6 740 000.— d'argent liquide. Si ces fonds ne suffisaient pas, pour réaliser le projet, le canton devrait procéder au financement complémentaire, avec le concours des communes. Ici, on pensera sans doute en premier lieu à obtenir des subsides sur les crédits pour la création de possibilités de travail. Le canton de Berne devra toutefois se réserver de discuter librement avec la Confédération les problèmes du financement dans leur assemble, dès que ces problèmes se préciseront. Remarquons enfin que, dans le cadre de l'aide aux chemins de fer privés, l'obligation a été imposée à la nouvelle société d'accepter une communauté d'exploitation avec le groupe de lignes neuchâteloises, si cette communauté était exigée.

Comme nous l'avons dit, il ne s'agit pas pour aujourd'hui de fixer définitivement ces directives d'une future aide aux chemins de fer privés; il est cependant nécessaire de préciser, dans les grandes lignes, les buts auxquels doivent servir l'assainissement financier et la fusion.

Si plus tard, au moyen de la somme de fr. 6 740 000.— prévue pour les transformations, au moyen de subsides provenant des crédits pour la création de possibilités de travail et grâce à un recul des prix, l'assainissement technique pouvait être financé définitivement, la structure et la répartition du capital-actions de la nouvelle société présenteraient l'aspect suivant:

	Total	Confédération	Canton de Berne	Canton de Neuchâtel
1 ^o Actions ordinaires	1 700 000	122 700	1 503 300	74 000
2 ^o Actions privilégiées	2 000 000	1 000 000	1 000 000	—
	3 700 000	1 122 700	2 503 300	74 000
(avant la fusion)	100 %	30,35 %	67,65 %	2 %
	100 %	—	90,1 %	9,9 %

V. L'état de préparation de la fusion dans les diverses entreprises.

La fusion devant avoir effet rétroactif au 1^{er} janvier 1944, ce qui fait qu'elle doit déployer ses effets dans les comptes de 1944 déjà, il est indispensable que les formalités s'accomplissent rapidement. En premier lieu il faut que, sur la base du plan d'assainissement, une entente intervienne avec les créanciers des emprunts; les chemins de fer RPB et SC ont déjà commencé les démarches. Ensuite, les sociétés doivent réunir

leurs assemblées générales pour approuver le plan d'assainissement financier et de fusion. Là-dessus on pourra immédiatement convoquer l'assemblée générale constitutive de la société unique.

Pour convoquer les assemblées générales, il faut une décision des conseils d'administration; ceux des RPB, RSG et SC l'ont déjà prise. Quant au conseil d'administration du CTN, il n'est toujours pas favorable à la fusion et des négocia-

tions sont encore en cours. L'aide aux chemins de fer privés ne doit évidemment pas échouer et la fusion se justifie entièrement; aussi l'Etat de Berne provoquera-t-il au besoin les décisions qui s'imposent, en faisant usage de sa majorité d'actions. La question de l'assainissement technique reste pour le moment pendante et il est tout à fait impossible de donner des assurances déjà à propos de la fusion, au sujet de la manière la transformation de telle ou telle ligne s'effectuera.

La décision du Grand Conseil se recommande à tout point de vue; elle est urgente pour que soit assuré en principe l'octroi futur de la subvention à titre d'aide aux chemins de fer privés. La

compétence du Grand Conseil, pour les décisions sur les assainissements financiers et les fusions, est fixée dans le chapitre IV (art. 31) de la loi cantonale du 21 mars 1920 sur les chemins de fer.

En conséquence, nous recommandons à l'approbation du Grand Conseil le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 8 janvier 1945.

*Le directeur des chemins de fer,
Grimm.*

Projet du Conseil-exécutif

du 9 janvier 1945.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'assainissement financier et la fusion des chemins de fer Porrentruy-Bonfol (R PB), Saignelégier-Glovelier (R SG), Saignelégier-La Chaux-de-Fonds (SC) et Tavannes-Tramelan - Breuleux - Noirmont (CTN) en vue d'obtenir l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 6 avril 1939.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Prenant acte d'un rapport de la Direction des chemins de fer, sur la proposition du Conseil-exécutif et vu la loi cantonale du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer,

arrête:

I.

Le plan soumis par l'Office fédéral des transports relativement à l'assainissement financier et à la fusion des chemins de fer R PB, R SG, SC et CTN, avec constitution d'une nouvelle « Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) », est accepté en principe.

II.

Sous réserve que tous les autres intéressés adhèrent également audit plan, le Grand Conseil approuve en particulier les mesures d'assainissement suivantes, touchant l'Etat de Berne en sa qualité d'actionnaire ou de créancier, savoir:

1^o Chemin de fer Porrentruy-Bonfol.

- a)* Radiation de fr. 332 200.— sur la part au capital-actions de fr. 364 400.—, réduite ainsi à fr. 32 200.—, avec transformation en actions ordinaires de la CJ.
- b)* Radiation de la part au capital-obligations de fr. 533 350.— et acceptation de fr. 83 000.— en actions ordinaires de la CJ à titre de compensation partielle.

2^o Chemin de fer Saignelégier-Glovelier.

- a)* Radiation de fr. 477 300.— sur la part au capital-actions de fr. 500 000.—, réduite ainsi à fr. 22 700.—, avec transformation en actions ordinaires de la CJ.
- b)* Radiation de la créance pour prêt de fr. 188 750.— et acceptation de fr. 71 700.— en actions ordinaires de la CJ à titre de compensation partielle.

3^o *Chemin de fer Saignelégier-La Chaux-de-Fonds.*

Radiation de fr. 347 400.— sur la part au capital-actions de fr. 360 000.—, réduite ainsi à fr. 12 600.—, avec transformation en actions ordinaires de la CJ.

4^o *Chemin de fer Tavannes-Noirmont.*

Radiation de fr. 596 800.— sur la part au capital-actions de fr. 1 108 000.—, réduite ainsi à fr. 511 200.—, avec transformation en actions ordinaires de la CJ.

III.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'ensuite de la fusion:

- 1^o La mise en réserve, en principe, d'une subvention fédérale de fr. 3 750 000.— (fr. 3 500 000.— pour l'assainissement technique et fr. 250 000.— en faveur d'une caisse de pensions), au titre d'aide aux chemins de fer privés, est assurée.
- 2^o La dite subvention fédérale de fr. 3 750 000.— porte intérêt au 3 % dès le 1^{er} janvier 1943 et intérêt ainsi produit sera disponible subsidiairement, c'est-à-dire à la suite d'allocations provenant du fonds de compensation créé au moyen des surtaxes de guerre (ACF du 24 décembre 1943), la première fois pour 1944, en vue de couvrir des déficits d'exploitation éventuels.
- 3^o Le subside fédéral de fr. 250 000.— en faveur d'une caisse de pensions sera disponible, au besoin, déjà avant une réglementation définitive de l'aide aux chemins de fer privés.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

- 1^o A appliquer le plan d'assainissement et de fusion d'entente avec les autorités fédérales et, au sein des diverses compagnies de chemins de fer, à coopérer dans un sens approbatif aux décisions nécessaires.
- 2^o A procéder dans les valeurs et créances du Compte d'Etat aux changements résultant de l'assainissement et de la fusion.

Berne, 9 janvier 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

un prêt sur cédule de 8 millions de francs à 3 $\frac{1}{4}$ %, consenti à l'Etat de Berne par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

(Janvier 1945.)

Vu l'arrêté populaire du 26 / 27 août 1933 et conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 12 septembre 1933, le canton de Berne a contracté un emprunt de 24 millions de francs à 4 %. Dans le contrat y relatif du 14 septembre 1933 intervenu entre la Direction des finances et les banques suisses, il est prévu à l'art. 2 que le remboursement de l'emprunt s'opérera sans autre dénonciation le 1^{er} octobre 1951. Ce même article porte que le canton de Berne se réserve le droit de rembourser cet emprunt entièrement ou partiellement la première fois le 1^{er} octobre 1945, puis à chaque échéance ultérieure des coupons, moyennant observer un délai de dédite de trois mois.

Vu la situation actuelle du marché des capitaux et des conditions monétaires, il est prévu de faire usage de ce droit de dénonciation avant le 1^{er} juillet 1945.

Pour l'exécution partielle de l'opération envisagée nous prévoyons de profiter du fait que la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne a informé la Direction des finances du canton de Berne, par missive du 22 janvier 1945, que, sous réserve de ratification par ses autorités supérieures, cet établissement était disposé à consentir au canton de Berne un prêt sur cédule de 8 millions de francs.

Voici les conditions que prévoit la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents pour ce prêt:

Intérêt annuel 3 $\frac{1}{4}$ %; payable semestriellement;
Cours au versement 99 %, net;
Durée du prêt: 15 ans.

Si le Grand Conseil donne son approbation à un emprunt basé sur ces conditions, la Direction des finances versera provisoirement le montant en cause sur un compte-courant à la Banque cantonale en attendant de dénoncer au remboursement, pour un montant de 8 millions de francs, l'emprunt de 24 millions de francs de l'année 1933. Il sera donc remboursé une somme de 8 millions sur les 24 millions de l'emprunt.

La Direction des finances recommande au Conseil-exécutif de contracter l'emprunt de 8 millions de francs auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents aux conditions relevées ci-dessus. Il est fort probable qu'au cours des prochains mois le taux de l'intérêt augmentera quelque peu, de sorte qu'au 1^{er} octobre 1945 le remboursement ne pourrait plus s'opérer dans des conditions aussi favorables qu'elles ne le seront en traitant maintenant déjà avec la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents. Les experts financiers ont, eux aussi, exprimé l'avis que les modalités ci-dessus sont favorables.

Il n'est pas nécessaire d'examiner dans le cadre du présent rapport, si et de quelle façon le canton de Berne fera usage de son droit de dénoncer l'emprunt selon l'art. 2 du contrat relatif à l'opération de 1933.

Vu l'art. 6, n^o 5, et l'art. 26, n^o 11, de la Constitution cantonale le Grand Conseil est compétent pour rendre l'arrêté qui figure plus loin.

Vu ces considérations, nous vous soumettons le

Projet d'arrêté:

- 1^o En vertu des art. 6, n^o 5, et 26, n^o 11, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à conclure au nom de l'Etat de Berne avec la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, à Lucerne, un emprunt de fr. 8 000 000.—, à intérêt de 3 1/4 % l'an, au cours de 99 % net et à 15 ans de terme.
- 2^o La susdite somme sera affectée à un remboursement d'égal montant, au 1^{er} octobre 1945, sur l'emprunt 4 % de fr. 24 000 000.— de septembre 1933.

Berne, 25 janvier 1945.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 25 janvier 1945.

*Au nom du Conseil-exécutif,
Le président,
H. Mouttet.
Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.*

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'atténuation de la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

(Février 1945.)

I.

Au cours de sa session de janvier 1945, le Grand Conseil a accepté un postulat Reinhard ainsi qu'une motion Kunz, Thoune, changée en postulat, invitant le Conseil-exécutif à soumettre au Grand Conseil un projet de loi sur l'encouragement de la construction d'habitations. Pendant la même session, une motion Kunz, Wiedlisbach, fut développée et traitée, motion demandant l'octroi immédiat d'un nouveau crédit d'un million de francs pour l'encouragement de la construction d'habitations. En novembre 1944 déjà, la Direction de l'intérieur s'était fait donner, par le Conseil-exécutif, la compétence d'enquêter sur l'opportunité et sur les conséquences de l'application, dans le canton de Berne, de nouvelles mesures en vue d'encourager la construction d'habitations. Il est indéniable que le préavis d'experts impartiaux doit, en l'occurrence, grandement faciliter l'étude de la question. Aussi l'expertise fut-elle confiée à M. le Prof. Dr König, spécialiste des questions économiques, à M. le Prof. Dr Homberger, qui fait autorité dans les questions juridiques, et à M. le Dr Freudiger, statisticien, chargé de réunir et d'apprécier les éléments d'ordre statistique. Ces messieurs se sont déjà mis à la tâche. Leur mission consiste à élucider le problème au point de objectif, économique et juridique.

La réunion des informations statistiques sur la situation actuelle du marché des logements, l'activité dans la construction et les personnes en quête d'un appartement, informations qui seules peuvent donner une vue d'ensemble de la situation, exigera beaucoup de temps et de travail. Les effets sur le marché des logements sont indiqués par les modifications naturelles de la population (mariages et naissances) ainsi que par les mouvements de la population consécutifs aux migra-

tions (migrations internes, exode des champs vers les villes, dépeuplement des campagnes et, partiellement, retour au pays des Suisses de l'étranger). Il est indiqué, dans cet ordre d'idées, d'étudier le problème de l'influence exercée sur les migrations de la population par la politique économique et sociale des pouvoirs publics, tels que, par exemple, la construction de logements pour les domestiques et l'encouragement de la colonisation paysanne ainsi que la colonisation dans les périphéries urbaines.

Il y a lieu d'examiner également les effets des mesures résultant de l'économie de guerre et des conjonctures actuelles sur le marché des logements — arrivée, en corrélation avec l'extension des services de l'économie de guerre, de nombreux fonctionnaires et employés avec leurs familles dans les grandes localités, occupation de locaux habités ou habitables par des bureaux de l'économie de guerre — ainsi que les suites prévisibles du retour à l'économie de paix.

L'appréciation des relevés statistiques constituera la base de l'envisagement, au point de vue économique, des mesures à prendre; il va sans dire que, simultanément, la forme, l'ampleur et les limites d'un secours éventuel de l'Etat devront faire l'objet d'un examen approfondi.

II.

On peut d'ores et déjà prévoir que, même si les travaux préliminaires sont activement poussés, il s'écoulera encore passablement de temps jusqu'à ce que le rapport sur la situation de la construction de logements et son encouragement ultérieur soit déposé. Or, chaque jour, de nouvelles demandes nous parviennent et, en partie, elles ont un caractère urgent.

En dépit de toutes les mesures prises jusqu'à présent, la pénurie de logements est toujours encore sensible dans plusieurs communes. Le nombre des localités comptant un office des locations se monte, actuellement, à 189. S'il est démontré qu'il existe un besoin réel de logements indépendant des conditions de l'économie de guerre, pour des familles nombreuses et ne disposant que de modestes ressources, besoin auquel il ne peut être remédié, en raison de l'augmentation du coût des constructions, sans intervention financière des pouvoirs publics, l'action d'encouragement de la construction de logements ne doit pas être interrompue. On courrait, sans cela, le risque de voir se produire des perturbations sociales inopportunées.

Un autre facteur milite par ailleurs en faveur de la limitation de la construction de logements au strict nécessaire: la répartition extrêmement parcimonieuse, par la Confédération, des matériaux rationnés en raison de la situation actuelle du marché des matières premières.

III.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'octroi d'un nouveau crédit d'un million de

francs, en attendant les décisions de principe qui seront prises après la remise des conclusions des experts et la soumission éventuelle d'une loi au Grand Conseil et au peuple bernois. A l'instar du crédit voté au cours de la session de novembre 1944, le nouveau montant doit être destiné à l'encouragement de la construction dans des communes où, en dépit de toutes les mesures tendant à atténuer la pénurie de logements, telles que la restriction du droit de résiliation, la réquisition de locaux inoccupés et la limitation du droit d'établissement, il se révèle que des familles sont toujours encore logées dans des locaux de fortune ou qu'elles sont menacées directement de se trouver sans abri. Les conditions pour l'octroi de subventions posées par l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1944 demeurent inchangées. De même, il ne peut être attribué plus de la moitié du nouveau crédit aux villes de Berne, Bienne et Thoune.

Berne, le 29 janvier 1945.

*Le directeur de l'intérieur,
Gafner.*

Projet du Conseil-exécutif

du 13 février 1945.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

**l'atténuation de la pénurie de logements
par l'encouragement de la construction
d'habitations.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Pour poursuivre l'action tendant à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations, il est alloué un nouveau crédit de fr. 1 000 000.—.

II.

Ce crédit sera couvert par un emprunt contracté en vertu de l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures en vue de remédier à la pénurie de logements.

III.

Sont réputés dignes de subvention, au sens de la présente ouverture de crédit et en application des prescriptions et directives de la Confédération :

- 1^o les logements aménagés dans des communes où il est établi que des familles sont toujours encore logées dans des locaux d'urgence, ou sont menacées directement de se trouver sans abri, bien que toutes les autres possibilités de parer à la pénurie de logements — restriction du droit de résiliation, réquisition de locaux inoccupés, restriction du droit d'établissement, etc. — soient épuisées;
- 2^o les logements qui sont simples et modestes, mais irréprochables au point de vue hygiénique;
- 3^o les logements destinés avant tout à des familles nombreuses et ne disposant que d'un revenu modique;

4^o les logements qui ne sont pas construits à titre de pur placement de capitaux, ni à des fins spéculatives.

IV.

Il ne pourra pas être attribué plus de la moitié du nouveau crédit aux villes de Berne, Bienne et Thoune.

V.

Sont applicables, au surplus, les actes législatifs et directives fédéraux et cantonaux en la matière.

Berne, le 13 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 15 / 16 février 1945.

Décret

concernant la

taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En application de l'art. 94 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Autorités de taxation.

A. Organisation et compétences.

Article premier. Le contrôle immédiat des affaires d'impôts dans leur ensemble est exercé, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des finances.

Art. 2. L'Intendance cantonale des impôts dirige la taxation et la perception fiscales et règle la tenue des registres (art. 91 L. i.). Les services suivants lui sont subordonnés:

l'Administration centrale de l'impôt (art. 3);
l'Inspectorat (art. 4);
le Service des fraudes d'impôt (art. 5);
l'Administration fiscale d'arrondissement (art. 6);
le Service pour l'imposition des personnes morales (art. 10);
le Service pour l'imposition des gains de fortune (art. 11);
le Service des impositions municipales.

Art. 3. L'Administration centrale de l'impôt comprend le secrétariat, le service de comptabilité, le service des remises d'impôt et celui des arrérages d'impôts de l'Etat. Les tâches de ces divers services sont fixées par l'intendant des impôts.

Art. 4. L'Inspectorat se compose d'un expert-chef et du nombre nécessaire d'autres spécialistes (experts comptables, experts agricoles, etc.). Il est loisible à l'intendant des impôts d'attacher aux autorités de taxation des experts à titre permanent ou pour des travaux déterminés.

I. Direction
des finances.

II. Inten-
dance des
impôts.

1^o Adminis-
tration
centrale de
l'impôt.

2^o Inspecto-
rat.

Les experts procèdent à des expertises de comptabilités et d'exploitations. L'expert-chef pourvoit à l'uniformité de ces enquêtes et recueille les chiffres d'expérience et autres documentations nécessaires pour une taxation correcte.

**3^e Service
des fraudes
d'impôt.**

Art. 5. Le Service des fraudes d'impôt traite les cas de soustraction d'impôt selon les art. 173 à 187 L. i. Il fixe les impôts répressifs à titre indépendant conformément aux instructions générales de la Direction des finances. Dans des cas particuliers, c'est l'Intendance des impôts qui statue.

**III. Autorités
de taxation.**

**1^e Pour les
personnes
physiques.**

**a) Arrondisse-
ments.**

Art. 6. Pour la taxation des personnes physiques, ainsi que des fortunes sans ayant-droit défini (art. 10 L. i.), le canton est divisé en 6 arrondissements d'impôt, savoir:

arrondissement de l'*Oberland*: districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;

arrondissement de *Berne-ville*: territoire de la commune de Berne;

arrondissement du *Mittelland*: district de Berne, sans Berne-ville, et districts de Laupen, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Konolfingen et de Fraubrunnen;

arrondissement de l'*Emmenthal—Haute-Arovie*: districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Wangen et d'Aarwangen;

arrondissement du *Seeland*: districts de Bienne, de Büren, de Nidau, d'Aarberg et de Cerlier;

arrondissement du *Jura*: districts de Neuveville, de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

La taxation des exploitations agricoles de l'arrondissement de Berne-ville est confiée à l'autorité de taxation du Mittelland.

**b) Nombre
des membres.**

Art. 7. Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant-droit défini (art. 10 L. i.), il est institué pour chaque commune une autorité particulière. Celle-ci comprend l'adjoint de l'arrondissement d'impôt dont il s'agit, ou son suppléant, comme président et 4 à 6 autres membres.

Le Conseil-exécutif désigne d'autre part pour chaque district et pour l'arrondissement de Berne-ville 6 à 12 membres et 3 à 6 suppléants, en ayant égard aux divers groupes économiques. Pour la taxation du revenu et de la fortune agricoles, il nomme un expert rural (art. 4) en le choisissant parmi les membres à désigner par lui.

Chaque commune nomme de son côté 2 à 6 membres, celle de Berne 6 à 12, de même que 1 à 3 suppléants. Pour la taxation des exploitations agricoles, la ville de Berne désigne 3 membres et 1 suppléant.

**c) Composi-
tion.**

Art. 8. Le président fixe pour chaque séance de l'autorité de taxation le nombre des membres à convoquer, suivant une rotation aussi régulière que possible et en ayant égard à la qualification spéciale. Il y aura toujours autant de membres désignés par la commune que de ceux que nomme le Conseil-exécutif.

Pour la taxation du revenu et de la fortune agricoles, il sera fait appel à des personnes de la partie (art. 94, alinéa 3, L. i.). L'expert rural nommé par le Conseil-exécutif (art. 7, alinéa 2) prend part aux débats de l'autorité de taxation avec voix délibérative.

Le président désigne le teneur du procès-verbal et fixe les lieu et date de la séance.

Art. 9. Les contribuables travaillant pour le compte d'autrui dont le revenu est établi principalement par une attestation de salaire et dont l'impôt peut être fixé sur la base de chiffres non contestés, sont taxés par le président de l'autorité de taxation (art. 94, alinéa 2, L. i.). Dans les autres cas, c'est ladite autorité qui statue.

Art. 10. Toutes les personnes morales, de même que la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire, sont taxées par l'Intendance des impôts, Service de l'imposition des personnes morales (art. 128 et 129 L. i.).

Les registres des personnes morales, assimilées aux personnes physiques, sont tenus dans la commune du siège principal (art. 105 L. i.). La taxation a lieu en application, par analogie, des art. 118 et 121 L. i.

Art. 11. L'impôt des gains de fortune (art. 77 à 90 L. i.) est fixé par l'Intendance des impôts, Service de l'imposition des gains de fortune (art. 130 et suiv. L. i.).

Art. 12. Le conseil municipal accomplit en qualité d'autorité communale ordinaire de l'impôt toutes les obligations déléguées à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance.

Le règlement communal peut déférer:

l'examen des déclarations d'impôt, à une commission locale d'au moins 5 membres (art. 121, 128, alinéa 2, et 131, alinéa 2, L. i.); les autres travaux — tels que tenue des registres, perception de l'impôt, etc. — à d'autres organes communaux (bureau des impôts, teneur des registres d'impôts, etc.).

Pour la rectification des valeurs officielles aux termes des art. 111 et 112 L. i., la commune désigne une commission d'estimation d'au moins 5 membres. La commission locale des impôts peut aussi être désignée en cette qualité. Les principes fixés par la Commission cantonale d'estimation pour la révision générale des dites valeurs (art. 109 L. i.) lient la commission communale.

L'organisation et les attributions des autorités communales de l'impôt doivent être fixées dans un règlement particulier de la commune.

B. Eligibilité et récusation.

Art. 13. Est éligible en qualité de membre ou suppléant des autorités de taxation, tout citoyen suisse jouissant du droit de vote qui est domicilié dans le canton et a rempli ses obligations légales en matière d'impôt.

d) Taxation spéciale.

2º Pour les personnes morales.

3. Pour les gains de fortune.

IV. Autorités communales de l'impôt.

Les membres de la commission locale de l'impôt sont aussi éligibles comme membres ou suppléants communaux de l'autorité de taxation (art. 7, alinéa 3).

Pour la nomination du président de l'autorité de taxation et celle de son suppléant font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

2° Durée des fonctions.

Art. 14. Les nominations sont faites pour 4 ans. En cas de remplacement d'un membre, son successeur fonctionne pour le reste de sa période.

A l'exception des agents permanents de l'Etat et des communes, l'éligibilité des organes de l'impôt est restreinte à deux périodes entières de fonctions.

3° Serment.

Art. 15. S'ils ne sont pas déjà assermentés en qualité de fonctionnaires de la commune ou de l'Etat, les membres et suppléants de la commission locale d'impôt, de la commission communale d'estimation et des autorités de taxation prêteront devant le préfet de leur domicile le serment ou la promesse constitutionnels de remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs.

II. Récusation.

Art. 16. Quant à la récusation de fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que de membres d'autorités fiscales, fait règle l'art. 93, alinéa 2 et 3, L. i.

Est nul, tout acte officiel auquel a concouru une personne qui aurait dû se récuser soit d'office, soit sur réquisition formée à temps par un contribuable.

Taxation.

A. Dispositions communes.

I. Obligations des autorités.

1° Mesures de l'autorité de taxation.

Art. 17. L'autorité de taxation prend d'office toutes les mesures qu'exige une taxation des contribuables conforme à la loi.

Elle peut en particulier ordonner des auditions, requérir la production de justifications, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que prendre l'avis d'experts (art. 92 L. i.).

a) Auditions.

Art. 18. Toute audition fera l'objet d'un procès-verbal, que signeront l'enquêteur et le comparant. Si ce dernier refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

b) Expertises comptables.

Art. 19. Les expertises de comptabilités sont effectués par les experts assermentés.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influer sur la taxation (art. 92, alinéa 3, L. i.). L'expertise est gratuite et a lieu en règle générale au siège des affaires du contribuable, qui en sera avisé à temps.

Le rapport de l'expert est communiqué au contribuable, avec fixation d'un délai de 10 jours pour présenter ses contredits. Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport.

Une copie de chaque rapport sera remise à l'expert-chef de l'Inspectorat.

Art. 20. Le président, son suppléant ou des ^{e)} Inspections locales. membres de l'autorité de taxation peuvent procéder à des descentes sur les lieux. Des experts peuvent de même y être appelés, ou en être chargés.

Les contestations faites sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 21. Si des connaissances spéciales sont ^{d)} Rapports d'experts. nécessaires pour établir des faits, le président de l'autorité de taxation peut désigner des experts. Ils se prononcent par écrit et leur rapport est communiqué au contribuable avec fixation d'un délai de 10 jours pour formuler ses observations.

Art. 22. Le contribuable qui refuse d'apporter la preuve requise (art. 97 L. i.) est censé renoncer à être entendu et à produire des faits et justifications.

Si une diligence omise est accomplie ultérieurement pendant la procédure de taxation, il sera tenu compte des pièces et moyens de preuve ainsi produits encore jusqu'à la décision touchant la taxation. Les art. 97, alinéa 2 (frais) et 173 à 182 (contraventions) de la loi sur les impôts, sont réservés.

Art. 23. Les certificats de l'employeur concernant les conditions de rétribution de l'employé, (art. 96, alinéa 2, L. i.) seront délivrés sous forme d'attestation de salaire individuelle, de fiche ou liste de salaires. Pour l'attestation individuelle il sera fait usage de la formule officielle. Les fiches ou listes de salaires seront mises gratuitement à la disposition des employeurs par l'Intendance des impôts.

Les justifications de salaire peuvent être remises par les employeurs chaque année ou pour les deux années de la période d'évaluation.

B. Personnes physiques.

Art. 24. Pour dresser l'état des contribuables (art. 117, alinéa 1, L. i.), l'Intendance des impôts met gratuitement les formules nécessaires à la disposition des communes. Il est loisible à ces dernières de dresser l'état, à leurs frais, sous forme de fiches.

Dans l'état seront portées toutes les personnes physiques relativement auxquelles un assujettissement à l'impôt n'est pas exclu d'emblée. Y sont également compris, les personnes et sociétés soumises à l'impôt de façon partielle à teneur de l'art. 8 L. i., de même que les contribuables à teneur des art. 10 et 21 L. i. (fortunes sans ayant-droit

défini, sociétés commerciales étrangères sans personnalité morale, etc.).

La rentrée des déclarations d'impôt et annexes sera mentionnée sur l'état.

Un double de celui-ci est renvoyé à l'autorité de taxation en même temps que les déclarations.

2^o Déclaration d'impôt. *Art. 25.* En cas de nécessité absolue, le président de l'autorité de taxation peut prolonger d'un mois, au maximum, le délai fixé conformément à l'art. 118 L. i. pour la remise des déclarations d'impôt.

b) Insuffisance des déclarations. *Art. 26.* Lorsque la déclaration d'impôt ou les feuilles intercalaires ne sont pas remplies, ou le sont de manière défectueuse, la commune procède selon l'art. 121, alinéa 2, L. i. Lorsque la déclaration ne rentre pas dans les 8 jours, ou qu'un contribuable ne l'a pas du tout remise, la commune en fait mention sur l'état des contribuables et établit une feuille de remplacement.

c) Conditions personnelles et de famille. *Art. 27.* Dans sa déclaration d'impôt le contribuable doit indiquer ses nom et prénom, etc., et ses conditions de famille au 1^{er} janvier de la première année de la période de taxation.

3^o Préavis communal. *Art. 28.* Le préavis de la commune concernant la déclaration d'impôt (art. 121 L. i.) est consigné dans la feuille de taxation fournie gratuitement par l'Intendance des impôts, avec indication du n° de la déclaration et un bref exposé des motifs. Les erreurs manifestes du contribuable (fautes de calcul, déductions inexactes, etc.) seront redressées d'office par la commune.

Lorsqu'il y a seulement une feuille de remplacement (art. 26 ci-dessus), la commune fait une proposition en chiffres pour la taxation (art. 121, alinéa 1, L. i.).

Un représentant de l'Intendance des impôts, un expert agricole (art. 4) ou le receveur de district peuvent assister aux délibérations de la commission locale d'impôts avec voix consultative.

Les délibérations et propositions de la commission locale d'impôts sont secrètes.

4^o Transmission des déclarations d'impôt et annexes. *Art. 29.* Les états de papiers-valeurs, avec la proposition de mise en compte, doivent être envoyés par la commune à l'Intendance des impôts à l'expiration du délai de remise (art. 118 L. i.).

Les déclarations d'impôts et les autres annexes sont transmises par la commune à l'autorité de taxation, avec son préavis, au plus tard jusqu'à fin mai. Pour les grandes communes, l'Intendance des impôts peut prolonger ce délai d'une manière convenable.

5^o Revision. *Art. 30.* Outre les cas spécifiés à l'art. 124 L. i., la taxation doit être révisée en cas de changement dans le revenu au sens de l'art. 42, alinéa 4, de la loi.

C. Personnes morales.

Etat des contribuables. *Art. 31.* Pour les espèces d'impôts mentionnées aux art. 128 et 129 L. i. et pour l'impôt des sociétés de participation financière, l'Intendance des

impôts, Service de l'imposition des personnes morales, tient l'état des contribuables. Elle l'envoie chaque année aux communes pour être complété.

Les art. 24 à 26, 28, alinéa 4, et 29, alinéa 1, du présent décret, sont applicables par analogie.

D. Gains de fortune.

Art. 32. Lorsqu'une mutation d'immeuble comporte également le transfert d'objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires au sens des art. 644 et 645 CCS., la valeur effective de ces objets doit être déduite du prix d'acquisition ou du produit.

1^o Objets
mobiliers.

Art. 33. Les art. 25, 26 et 28, alinéa 4, sont 2^o Déclaration
applicables par analogie. d'impôt.

Une fois rentrées les déclarations des contribuables, le Service de l'imposition des gains de fortune procède à un calcul provisoire de l'impôt.

Art. 34. Les déclarations d'impôt, annexes et 3^o Préavis de
calculs provisoires de l'Intendance des impôts sont la commune.
envoyés à la commune pour préavis (art. 131 L. i.). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et pour les autres gains de fortune la commune de domicile du contribuable.

Le préavis de la commune doit parvenir à l'Intendance des impôts dans les 30 jours lorsqu'il s'agit d'un bénéfice immobilier, dans les 14 jours dans les autres cas.

E. Procédure de réclamation.

Art. 35. Quand une réclamation ne porte pas la signature du contribuable ou n'est pas timbrée, elle lui est retournée. Si l'omission n'est pas réparée dans les 14 jours, la réclamation est réputée non avenue.

1^o Réclama-
tion.

Art. 36. En cas de réclamation contre la taxation du revenu ou de la fortune agricoles, c'est l'expert rural de l'Intendance des impôts (art. 4) qui procède aux auditions.

2^o Revenu
et fortune
agricole.

Art. 37. Les frais d'expertises comptables, de descentes sur les lieux et de rapports d'experts (art. 139, alinéa 1, L. i.) sont fixés par l'autorité de taxation à raison de fr. 5.— à fr. 500.— suivant l'importance des mesures d'enquête et la valeur litigieuse.

3^o Frais.

Perception de l'impôt.

Art. 38. Les communes désignent dans leur règlement d'imposition les organes chargés d'encaisser les impôts de l'Etat (art. 151 L. i.). Les impôts encaissés doivent être versés immédiatement à la recette de district. L'indemnité prévue à l'art. 159 L. i. n'est pas bonifiée pour les sommes qui ne seraient pas remises au plus tard 10 jours après l'expiration du délai de perception.

1^o Encaisse-
ment
de l'impôt.
a) En général.

La perception est réglée pour le surplus par le Conseil-exécutif (art. 157 L. i.).

b) En cas de départ du canton.

Art. 39. Lorsqu'un contribuable quitte le canton de Berne au cours de la période de taxation, ses impôts de l'Etat et de la commune sont exigibles immédiatement pour le temps pendant lequel il était assujetti à l'impôt bernois.

Quand la taxation est déjà fixée lors du départ, la commune calcule les impôts au prorata et les perçoit. Si la taxation n'est pas encore arrêtée, la commune avise sans retard l'autorité de taxation, afin qu'elle puisse taxer conformément à l'art. 123 L. i.

c) Indemnité aux communes.

Art. 40. Pour l'indemnité due aux communes selon l'art. 159 L. i., comptent également les sommes imputées sur les impôts de l'Etat à teneur des prescriptions fédérales en matière d'impôt anticipé.

2^e Remise d'impôt et sursis.

Art. 41. Les demandes de remise et de sursis (art. 160 à 162 L. i.) sont liquidées par l'Intendance des impôts, Service des remises, pour tous les impôts sauf les impôts fraudés et répressifs.

La Direction des finances édicte des instructions relativement au mode de procéder et aux règles à appliquer.

3^e Hypothèque légale.

Art. 42. La part d'impôt sur le fortune qui est garantie par hypothèque légale au profit de l'Etat (art. 164 L. i.) se calcule suivant le rapport existant entre la valeur officielle et l'actif total.

Impositions municipales.

1^e Perception.

Art. 43. Lorsqu'un contribuable quitte le canton, l'art. 39 du présent décret est applicable par analogie pour les impôts municipaux.

Si le contribuable va se fixer dans une autre commune bernoise, l'ancienne commune perçoit son impôt proportionnellement (art. 205 L. i.), l'impôt de l'Etat étant encaissé en revanche intégralement par elle dans le délai ordinaire de perception.

2^e Hypothèque légale.

Art. 44. La part d'impôt garantie par hypothèque légale au profit de la commune se calcule de la même manière que pour l'impôt de l'Etat (art. 42 ci-dessus).

3^e Impôts fraudés et répressifs.

Art. 45. Lorsque la créance pour impôt fraudé et impôt répressif de la commune est contestée, c'est toujours l'Intendance cantonale des impôts qui fixe les montant de ces impôts (art. 200, alinéa 2, L. i.; art. 80 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite; art. 320 Cpc).

4^e Partage de l'impôt.

a) Entreprises.

Art. 46. Les dispositions de l'art. 203 L. i. s'appliquent aussi aux membres de sociétés en nom collectif et en commandite, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise.

b) Sections de communes.

Art. 47. Pour l'imposition dans les sections de communes font règle les limites indiquées dans les règlements communaux à teneur de l'art. 70 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 48. La commune qui entend contester en principe le droit d'une autre commune à une part de l'impôt, doit le faire savoir à cette commune par lettre chargée dans les 14 jours. Si ce délai expire sans avoir été utilisé, la prétention en cause est réputée incontestée.

En cas de contestation de la revendication, la commune qui prétend à une part de l'impôt peut intenter action devant le Tribunal administratif dans les 30 jours de la notification du rejet de sa prétention (art. 209, alinéa 2, L.i.).

Art. 49. La commune du lieu de taxation dresse le plan de répartition dans les 30 jours dès notification des prétentions d'autres communes qu'elle n'entend pas contester, soit du jugement du Tribunal administratif (art. 209, alinéa 2, L.i.), puis le soumet aux communes intéressées et au contribuable. Ceux-ci lui feront connaître leur manière de voir dans les 14 jours, un silence valant consentement.

Art. 50. En cas de contestation touchant le partage, l'impôt échoit 14 jours après sa fixation définitive par le plan de répartition (art. 210 L.i.) ou par jugement (art. 209, alinéa 2, et 211 L.i.).

Art. 51. La taxe personnelle est due par qui que ce soit majeur au commencement de l'année d'imposition. Elle échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires et est perçue en une fois.

Lorsque le contribuable change de domicile, la commune dans laquelle il l'avait au 1^{er} janvier de l'année d'imposition perçoit la taxe personnelle.

Les art. 160 et suiv. L.i. sont applicables en ce qui concerne la remise, le sursis et la prescription extinctive.

Art. 52. Quand un immeuble est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable (art. 5, alinéa 3, L.i.).

Art. 53. La taxe immobilière échoit en même temps que les autres impôts municipaux ordinaires.

Un recours contre la taxation doit être formé devant le conseil municipal dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A la remise, au sursis et à la prescription extinctive sont applicables par analogie les art. 160 et suiv. L.i.

c) Contestation du droit à une part de l'impôt.

d) Plan de répartition.

5^o Taxe personnelle.

6^o Taxe immobilière.

a) En cas d'usufruit.

b) Taxation et perception.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 54. Les banques et caisses d'épargne peuvent déduire du bénéfice ou rendement de la première période d'évaluation, c'est-à-dire des années 1943 et 1944, le montant d'impôt des capitaux payé pour ces deux années selon l'ancien droit, y compris le montant correspondant des impôts additionnels et supplémentaires, dans la mesure où ils excèdent l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, soit l'impôt sur le rendement et sur la fortune, fixés pour les années 1945 et 1946.

Déduction pour les banques et caisses d'épargne.

Cette déduction ne peut cependant être opérée qu'en tant que la banque ou caisse d'épargne déclare validement vouloir affecter en 1945 et 1946 une somme correspondante à la réduction de son intérêt actif ou à un amortissement supplémentaire au profit des débiteurs de ses créances garanties hypothécairement.

Entrée *Art. 55.* Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 15 / 16 février 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
D^r P. Flückiger.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 avril 1945.

Arrêté du Grand Conseil

créant

**un poste d'adjoint à la Direction
de l'agriculture.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Il est créé un poste d'adjoint à la Direction de l'agriculture. L'art. 2 du décret fixant l'organisation de ce dicastère, du 25 novembre 1909, est complété d'un n° 4, portant: «4^o un adjoint».

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1945 et sera inséré au Bulletin des lois.

Bern, 24 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la

prorogation d'un emprunt de fr. 3 000 000.—.

(Avril 1945.)

Par décision du 3 juin 1940 le Grand Conseil a prolongé de 5 ans un contrat d'emprunt passé en 1936 entre l'Etat de Berne et la «Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt» à Zurich. Sur la dette d'alors, de 4 millions, il a été remboursé fr. 250 000.— par an et le soldo de 3 millions viendrait à échéance au 30 juin 1945.

Au commencement d'avril 1945 la créancière a demandé à l'Etat s'il serait disposé à prolonger une fois de plus ledit emprunt et, par la suite, elle présenta une offre, comportant en substance les modalités suivantes:

1^o Le capital portera intérêt au 3 1/4 % dès le 30 juin 1945, avec échéances au 30 juin et 31 décembre;

2^o il est remboursable sans dénonciation au 30 juin 1960;

3^o pour ce renouvellement du prêt, il sera versé à la créancière une commission du 1 %, soit de fr. 30 000.—, à la date du 30 juin 1945;

4^o le timbre fédéral des obligations ainsi que l'impôt des coupons et l'impôt anticipé sont à

la charge de la créancière conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne les intérêts dus par l'Etat, cette offre implique un dégrèvement d'environ 3/4 %, représentant quelque fr. 22 500.— annuellement. Les conditions posées peuvent être qualifiées d'avantageuses. Un fait particulièrement important est que l'emprunt est prorogé de manière ferme pour 15 ans. Compte tenu de la commission de 1 %, l'emprunt revient à 3,28 % au débiteur, qui n'a pas d'autres frais à supporter.

Le remboursement d'une tranche de 3 millions au 30 juin 1945 prévu dans le contrat de 1940 ne serait guère favorable, pour l'Etat, dont les disponibilités sont déjà fortement absorbées par le règlement de la dette en prescriptions auprès de la Banque nationale suisse, et qui doit compter avec d'autres charges pour ces prochains mois.

Du moment qu'il s'agit simplement d'une prolongation d'emprunt, le Grand Conseil est compétent pour décider au cas particulier, à teneur des art. 26, n^o 11, et 6, n^o 5, de la Constitution.

Nous vous recommandons par conséquent de faire usage de l'offre susmentionnée et vous soumettons le

Projet d'arrêté :

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 26, n° 11, et 6, n° 5, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1^o Le contrat d'emprunt passé en date du 3 juin 1940 avec la « Schweizerische Lebensvercherungs- und Rentenanstalt » à Zurich est prolongé pour un capital de fr. 3 000 000.—, aux conditions suivantes :

- a) La dette portera intérêt à 3 1/4 % dès le 30 juin 1945, avec échéance au 30 juin et 31 décembre, la première fois au 31 décembre 1945;
- b) elle est remboursable sans dénonciation particulière au 30 juin 1960;
- c) pour le renouvellement du prêt, il sera payé à la créancière une commission de 1 % du montant dû, c'est-à-dire de fr. 30 000.—, au 30 juin 1945;
- d) le timbre fédéral des obligations, de même que l'impôt sur les coupons et l'impôt anticipé sont à la charge de la créancière en conformité des dispositions légales.

2^o Le Conseil-exécutif est chargé de conclure le nouveau contrat d'emprunt.

Berne, 24 avril 1945.

*Le directeur des finances p. s.,
Dürrenmatt.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 27 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

conversion d'un solde de fr. 16 000 000.— de l'emprunt de l'Etat 4 % de 1933.

(Mai 1945.)

Se fondant sur un arrêté populaire du 27 août 1933, le Grand Conseil a, en date du 12 septembre 1933, décidé la conclusion d'un emprunt de 24 millions à 4 %, remboursable sans dénonciation au 1^{er} octobre 1951 mais avec faculté, pour l'Etat, de le rembourser au 1^{er} octobre 1945 et, ensuite, à chaque échéance des coupons moyen-nant dénonciation de 3 mois.

En continuation de la politique financière — suivie systématiquement depuis des années — tenant à remplacer les emprunts cantonaux à fort intérêt par des emprunts plus avantageux, on se propose, au cas particulier, de faire usage intégralement, au 1^{er} octobre 1945, du droit de dénonciation conféré à l'Etat. C'est d'ailleurs pourquoi le Grand Conseil, en date du 31 janvier 1945, a déjà décidé, pour le dit remboursement, d'emprunter fr. 8 000 000. — auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, à Lucerne.

Une cconversion de fr. 8 000 000. — ayant ainsi en lieu déjà, nous proposons maintenant de convertir également le solde dudit emprunt, de fr. 16 000 000. —, pour remplacer à des conditions d'intérêt plus avantageuses l'emprunt 4 % de 1933. Il nous paraît qu'il convient de mettre à profit, ici, la situation aujourd'hui encore favorable du marché des capitaux.

Pour ce solde de fr. 16 000 000. —, nous croyons qu'il convient de laisser aux anciens créanciers la faculté d'opérer la conversion. Et, par l'intermédiaire de la Banque cantonale, nous avons obtenu les modalités de conversion suivantes:

Taux d'intérêt 3 1/2 %.

Cours d'émission 100,40 % + 0,60 % de timbre fédéral des titres, celui-ci à la charge du créancier.

Remboursement à 25 ans, avec droit de dénonciation, pour l'Etat, dès 18 ans.

Les commissions usuelles et les frais d'émission sont à la charge de l'Etat; l'emprunt sera coté aux bourses de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

Les susdites conditions peuvent être qualifiées de favorables pour l'Etat. Il serait impardonnable, dans les circonstances présentes, de ne pas mettre à profit une occasion de conversion impliquant pour l'Etat un dégrèvement d'environ fr. 80 000. — annuellement et lui assurant en outre pour de longues années un intérêt modique. De l'avis des spécialistes, aussi, un emprunt à 25 ans d'échéance mérite la préférence au regard d'un emprunt à moyen terme, car il permet de profiter pendant longtemps de la situation actuelle du marché des capitaux et, en outre, d'épargner d'autres conversions au canton.

Rembourser les fr. 16 000 000. — en question sans emprunter un même montant, simultanément, serait une erreur, le remboursement de la dette en prescriptions auprès de la Banque nationale suisse mettant actuellement les disponibilités de l'Etat un peu plus fortement à contribution que d'habitude.

Du moment qu'il s'agit simplement d'une conversion d'emprunt, le Grand Conseil est compétent pour décider au cas particulier, à teneur de l'art. 16, n^o 11, et de l'art. 6, n^o 5, de la Constitution.

Nous vous recommandons par conséquent le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Projet d'arrêté:

1^o Vu les art. 26, n^o 11, et 6, n^o 5, de la Constitution, le Grand Conseil décide le remboursement d'un solde de fr. 16 000 000.— sur l'emprunt de l'Etat 4 % de 1933 et la conclusion d'un emprunt de conversion d'égal montant, aux conditions suivantes:

Taux d'intérêt 3 1/2 %.

Cours d'émission 100,40 % + 0,60 % de timbre fédéral des titres, celui-ci à la charge du créancier.

Remboursement à 25 ans, avec droit de dénonciation, pour l'Etat, dès 18 ans.

2^o Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Berne, 11 mai 1945.

*Le directeur des finances p. s.,
Dürrenmatt.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 11 mai 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
H. Mouttet.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Projet du Conseil-exécutif

du 27 avril 1945.

Crédits supplémentaires

pour l'année 1944.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 28 octobre 1944 au 27 avril 1945, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

C. 4. Archives et bibliothèques . . . fr. 3 142.50

Frais d'inventaire des archives de district. — Arrêté n° 3397 du 20 juillet 1943.

E. 4. Frais d'impression fr. 24 148.30

Dépenses plus élevées, dues principalement à la révision de la loi d'impôt. — Arrêté n° 878 du 20 février 1945.

E. 5. Service de l'Hôtel du Gouvernement fr. 7 666.13

Entretien plus coûteux de l'édifice. — Arrêté n° 878 du 20 février 1945.

G. 1. a. Bulletin du Grand Conseil; rédaction fr. 2 560. —

Séances plus nombreuses du Grand Conseil. — Arrêté n° 878 du 20 février 1945.

G. 2. a. Bulletin du Grand Conseil; impression fr. 16 731.05

Frais plus considérables. — Arrêté n° 878 du 20 février 1945.

H.2. Indemnités des vice-préfets fr. 6 914. 45

Remplacements extraordinaires.
— Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

H.3. Préfectures; traitements des employés fr. 3 809. 25

Promotions et engagement d'auxiliaires. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

II. Administration judiciaire.*A.1. Cour suprême; traitements des juges* fr. 2 078. 90

Suppression des déductions pour service actif dans un cas. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

B.2. Greffe de la Cour suprême; traitements des employés fr. 3 753. 35

Engagement d'un nouvel employé et remplacements pour cause de service militaire. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

B.7. Chambre des avocats fr. 395. 95

Indemnités plus fortes aux membres de la Chambre. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

C.2. Tribunaux de district; indemnités des vice-présidents fr. 6 723. 03

Honoraires d'un juge d'instruction extraordinaire et du président extraordinaire du tribunal II de Berne; remplacement à Delémont. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

C.3. Indemnités des juges et suppléants fr. 3 426. 80

Elévation des indemnités et séances plus nombreuses en raison de l'accroissement de la besogne. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

C.4. Frais de bureau des tribunaux fr. 518. 27

Augmentation des frais de chauffage. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

D.3. Greffes des tribunaux; traitements des employés fr. 18 721. 30

Remplacements ensuite de maladie et de service militaire. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

E.3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement fr. 1 335. 07

Plus gros frais de déplacement et relèvement de l'indemnité de bureau du procureur du III^e arrondissement. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

F. 4. Cour d'assises; frais de bureau fr. 1 111. 55

Augmentation de la quote-part aux frais d'administration des préfectures ensuite de forte hausse des dépenses de chauffage. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

III^a. Justice.*A. 2. Traitements des employés de la Direction de la justice . . .* fr. 1 277. —

Quote-part à la rétribution d'une employée travaillant pour les dicastères de la justice et des cultes. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

B. 1. Frais en affaires pénales . . . fr. 27 199. 22

Frais extraordinaires dans le procès en révision Rais et dans la cause Steiner. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

B. 3. Emoluments de la Cour suprême en affaires de justice . . . fr. 8 963. 10

Moins-value d'émoluments et augmentation des frais irrécouvrables. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

B. 4. Frais en affaires civiles . . . fr. 4 070. 90

Fort accroissement des frais irrécouvrables des greffes, surtout en procès d'assurances au bénéfice de l'assistance judiciaire. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

C. 3. Frais de bureau de l'Inspecteurat fr. 577. 14

Déplacements plus nombreux en affaires de spéculation foncière. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

D. 1. Office des mineurs; traitements des fonctionnaires . . . fr. 921. 85

Mutation à Thoune et relèvement de traitement à Berthoud. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

D. 2. Office des mineurs; traitements des employés fr. 303. 30

Transfert des assistantes sociales à Moutier et Thoune en IV^e classe. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

D. 3. Frais de bureau et de déplacement de l'Office des mineurs . . . fr. 570. 06

Accroissement général des affaires, hausse de prix du matériel de bureau et du combustible. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

D. 5. Office des mineurs, loyer . . . fr. 150. —

Relèvement de l'indemnité pour loyer, nettoyage et chauffage du

bureau de l'avocat des mineurs du Jura à Moutier. — Arrêté n° 1339 du 16 mars 1945.

III b. Police.

A. 2. Traitements des employés de la Direction de la police fr. 5 205. 95

B. 1. Passeports et police des étrangers fr. 2 440. 13

Engagement d'auxiliaires ensuite de service militaire du personnel ordinaire. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

B. 3. Police des étrangers, frais de conduites fr. 3 672. 74

Transports plus nombreux de fugitifs, d'internés et de délinquants en matière d'économie de guerre. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

C. 4. Corps de police; armement et équipement fr. 4 036. 90

Achat de 4 mitrailleuses. — Arrêté n° 5087 du 10 novembre 1944.

D. 1. b. Prisons de Berne; frais divers fr. 6 462. 30

Détenus plus nombreux (militaires, fugitifs et internés). — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

D. 2. b. Prisons des districts; frais divers fr. 23 411. 99

Même cause que sous D. 1. b., ainsi que hausse du combustible et du matériel du nettoyage, frais de coiffeur et de ramoneur. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

G. 2. Frais de police fr. 3 832. 78

Mise à contribution plus forte de la gendarmerie pour des mesures d'économie de guerre. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

H. 2. Rétribution des officiers d'état civil fr. 2 697. 70

Augmentation du nombre de la population domiciliée. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

J. 6. Office de la circulation routière; loyers fr. 570. 40

Part de loyer non payée d'un sous-locataire. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

<i>J. 7. Signalisation routière</i>	fr.	<u>219.80</u>
Versement en 1944 d'un subside pour les années 1943 et 1944. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.		
<i>L. 3. Bureau d'experts; frais</i>	fr.	<u>2 106.63</u>
Insuffisance du crédit. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.		
<i>L. 4. Bureau d'experts; frais de déplacement, indemnités d'automobile, assurance entre les accidents</i>	fr.	<u>1 522.35</u>
Plus nombreux examens hors de Berne. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.		
<i>XXI. B. 1. Amendes et confiscations; frais de perception</i>	fr.	<u>2 649.28</u>
Frais plus élevés en corrélation avec la plus-value des amendes. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.		

IV. Affaires militaires.

<i>D. 2. Administration des casernes; traitements des employés</i>	fr.	<u>441.25</u>
Relèvement, ensuite de mariage, du traitement d'un employé. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		
<i>D. 3. Administration des casernes; entretien</i>	fr.	<u>2 100.21</u>
Occupation constamment forte de la caserne de Berne, d'où un surcroît de frais pour salaires et matériel. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		
<i>E. 2. a. Commandants d'arrondissement; traitements des employés</i>	fr.	<u>10 401.55</u>
Engagement définitif d'auxiliaires rétribués jusqu'alors au compte du crédit IV. E.2. b. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		
<i>E. 2. d. Commandants d'arrondissement; frais divers</i>	fr.	<u>980.08</u>
Hausse de prix du combustible. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		
<i>E. 4. Recrutement</i>	fr.	<u>3 570.12</u>
Accroissement du personnel, élévation des indemnités des secrétaires et plantons. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		
<i>J. 3. a. Protection antiaérienne; traitements</i>	fr.	<u>368.95</u>
Promotion d'un employé auxiliaire en IV ^e classe. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.		

XXXI. B. 3. Taxe militaire; frais de taxation fr. 430.55

Frais de voyage plus considérables et augmentation des indemnités journalières des organes de taxation. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.

XXXI. B. 4. Taxe militaire; frais de perception et de justice fr. 484.70

Versement de commissions de perception plus fortes aux chefs de section, en corrélation avec les rentrées plus considérables. — Arrêté n° 1346 du 16 mars 1945.

V. Cultes.

A. 1. Frais de bureau fr. 365.33

Plus gros frais d'impression et dépenses extraordinaires connexes à la préparation d'une nouvelle loi sur les cultes. — Arrêté n° 2043 du 24 avril 1945.

B. 3. Cultes protestant; indemnités de logement fr. 1 632.90

Relèvement des indemnités de logement des diacres de Spiez et Gessenay; 2^e poste de pasteur à Meiringen. — Arrêtés n°s 1775, 2627 et 3332 des 14 avril, 2 juin et 14 juillet 1944.

B. 9. Culte protestant; Commission des examens de théologie fr. 508.35

Journées de séance plus nombreuses ensuite d'accroissement du nombre des candidats. — Arrêté n° 2043 du 24 avril 1945.

C. 1. Culte catholique romain; traitements du clergé fr. 6 038.15

Versement supplémentaire à 8 paroisses comme contribution aux traitements de leurs ecclésiastiques. — Arrêté n° 1774 du 14 avril 1944.

C. 5. Culte catholique romain; pensions de retraite fr. 297.60

Octroi d'une nouvelle pension. — Arrêté n° 2978 du 23 juin 1944.

VI. Instruction publique.

A. 2. Frais d'administration des la Direction; traitements des employés fr. 2 575.90

Engagement temporaire d'un nouvel employé auxiliaire. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

A. 5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement fr. 663.15

Augmentation des jetons de présence des experts, ainsi que renchérissement des imprimés. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1944.

B. 4. Université; traitements des employés fr. 6659.35

Nouvelles places d'un ouvrier auxiliaire à la clinique médicale et d'une secrétaire à l'institut de chimie, ainsi que remplacements ensuite de service militaire. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1944.

B. 8. Université; instituts et cliniques fr. 17923.97

Nouvelles installations et achats de divers appareils et moyens d'enseignement pour l'institut pharmaco- logique conformément à l'arrêté n° 4687 du 17 octobre 1944, ainsi qu'acquisition de la bibliothèque spéciale du professeur Dr E. Bürgi conformément à l'arrêté n° 5104 du novembre 1944.

B. 9. Jardin botanique fr. 13545.48

Surplus de frais pour combustible, création de la place d'une employée de laboratoire et d'une aide, engagement temporaire de personnel auxiliaire et achat d'un appareil de projection. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

B. 11. Polyclinique fr. 10074.08

Fort accroissement de la fréquentation, conjointement avec des frais en plus de matériel. Nouvelle place d'une employée de laboratoire et d'une aide. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

B. 12. Institut dentaire fr. 9406.65

Frais en plus pour remplacements et nettoyages, ainsi que recettes en moins. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

C. 4. b. Inspection; frais de bureau fr. 371.59

Dépenses en plus pour imprimés et téléphone. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

C. 9. Caisse d'assurance; subside fr. 1328.—

Insuffisance du crédit. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

D. 10. Enseignement par sections de classe fr. 121.—

Heures supplémentaires plus nombreuses. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

D. 14. Remplacement d'instituteurs malades fr. 13 931.20

Les remplacements furent plus nombreux et en partie de plus longue durée qu'on ne pouvait le prévoir. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

D. 15. Remplacement de maîtresses de couture malades fr. 1 707.50

Même justification que pour rubrique D. 14 ci-dessus.

D. 21. Subventions de l'Etat aux écoles enfantines fr. 26 445.—

Total des subsides payés aux écoles enfantines conformément à l'arrêté n° 5600 du 15 décembre 1944.

E. 3. Ecole normale de Thoune fr. 2 461.29

Surplus de frais pour remplacements. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

E. 4. Ecole normale de Delémont fr. 7 201.07

Dépenses en plus pour nourriture et mise en état d'une chambre de maîtresse. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

E. 5. c. Dépenses diverses; caisse d'assurance, subside fr. 210.50

Crédit insuffisant. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

F. 1. Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee fr. 1 244.35

Surplus de frais pour combustible. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

VII. Affaires communales.

A. 4. Loyers fr. 349.45

Frais de chauffage en plus. — Arrêté n° 741 du 13 février 1945.

VIII. Assistance publique.

F. 4. Foyer d'éducation de Kehrsatz fr. 2 077.06

Surplus de frais médicaux et construction d'un nouveau poulailler. — Arrêté n° 1848 du 13 avril 1945.

L. 1. Aide sociale du guerre; frais d'administration fr. 21 422.22

Engagement de 5 nouveaux employés et achat de matériel de bureau. — Arrêté n° 1848 du 13 avril 1945.

IX^a. Economie publique.

A. 1. Traitements des secrétaires de la Direction de l'intérieur fr. 285. 95

Allocation ensuite du mariage du 2^e secrétaire. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

B. 1. Encouragements au commerce et à l'industrie fr. 1 591. 95

Frais de l'organisation d'un cours de répétition pour maîtres de ski. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

C. 1. Chambre du commerce et de l'industrie; traitements des fonctionnaires fr. 232. 35

Supplément de traitement au chef. — Arrêté 5390 du 7 décembre 1943.

C. 2. Chambre du commerce et de l'industrie; traitements des employés fr. 2 072. 45

Engagement de personnel auxiliaire. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

D. 1. a. Office des apprentissages; traitements des fonctionnaires fr. 600. 40

Supplément de traitement au chef. — Arrêté n^o 4989 du 3 novembre 1944.

D. 1. b. Office des apprentissages; traitements des employés fr. 4 152. 70

Engagement de personnel. — Arrêtés n^o 1686 du 12 avril 1944 et n^o 2333 du 16 mai 1944.

D. 1. c. Office des apprentissages; frais de bureau fr. 1 619. 11

Achat de mobilier de bureau et de machines à écrire ensuite d'engagement de personnel. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

D. 1. e. 3. Subside aux frais des examens d'apprentis fr. 5 000. —

Dépenses en plus répondant à une plus-value de recettes sous rubrique D. 1. e. 1. (Emoluments). — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

E. Musée des arts et métiers fr. 298. 52

Réduction de la subvention de la Confédération pour l'Ecole de sculpture de Brienz. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

J. 2. b. Police des denrées alimentaires; indemnités de déplacement fr. 2 139. 19

Plus grand nombre d'inspections, en regard desquelles il y a une plus-value de recettes correspondante pour analyses. — Arrêté n^o 1275 du 13 mars 1945.

K.3. Poids et mesures; frais d'inspection fr. 6 071.70

Augmentation de l'indemnité journalière et octroi d'un allocation annuelle de fr. 300.—. — Ordonnance du 29 octobre 1945.

XXVIII. A.2. Auberges et établissements analogues; fonds spécial fr. 5 510.75

XXVIII. A.3. Auberges et établissements analogues; part des communes fr. 6 626.75

XXVIII. B.3. Commerce au détail et en mi-gros; part des communes fr. 4 375.50

Dépenses en plus correspondant à la plus-value de recettes d'après la loi. — Arrêté n° 1275 du 13 mars 1945.

IX b. Affaires sanitaires.

A.5. Frais d'administration de la Directions; loyers fr. 349.45

Frais plus élevés pour le chauffage. — Arrêté n° 663 du 9 février 1945.

B.5. Subventions à l'Hôpital de l'Ile fr. 4 060.30

Augmentation des journées de malades des divisions non-cliniques de l'Hôpital de l'Ile. — Arrêté n° 663 du 9 février 1945.

X a. Travaux publics.

A.1.a. Administration centrale; traitements des fonctionnaires fr. 3 736.75

Engagement d'un II^e secrétaire. — Arrêté n° 2609 du 2 juin 1944.

A.1.b. Administration centrale; traitements des employés fr. 171.55

Transfert d'un technicien dans une classe plus élevée de traitements. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

A.2.a. Service des bâtiments; traitements du personnel fr. 6 034.55

Engagement d'un technicien à l'office de rationnement du ciment. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

A.2.b. Service des bâtiments; frais de bureau et de déplacement fr. 136.50

Matériel de bureau pour l'office de rationnement du ciment. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

E.4. Entretien des ponts et chaussées; assurance immobilière fr. 698.24

Plus grand nombre de maisonnettes-abris pour cantonniers et de magasins pour les outils. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

H.6. Concessions hydrauliques; versement au Fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments fr. 631.10

Surplus de dépenses correspondant à la plus-value de recettes d'après la loi. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

J.2. Service topographique et cadastral; traitements des employés fr. 3 185.30

Engagement à titre définitif d'un aide-géomètre. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

X b. Chemins de fer, navigation et aviation.

X.b.5. Frais de la police de la navigation fr. 992.76

Frais de réimpression des règlements sur la navigation. — Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

XI. Emprunts.

B.2. Frais de publication et d'impression fr. 3 502.20

Frais de publication plus élevés pour le tirage des emprunts et pour les émoluments de cotation aux bourses suisses. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B.3. Frais des emprunts; amortissement fr. 9 729.35

Amortissement du solde excédant le crédit sur le compte d'avances. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1944.

XII. Finances.

A.3. Frais de bureau et de déplacement fr. 4 908.37

Achat de mobilier et de machines pour l'Office du personnel et pour la Direction des finances. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

A.5. Direction des finances; frais judiciaires fr. 367.50

Frais extraordinaires concernant l'acquisition de la propriété de la Weissenau, Unterseen. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

A.6. Service de la maison n° 12, Place de la Cathédrale à Berne 6 470.70

Augmentation des frais de téléphone et de chauffage. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B.5. Contrôle cantonal des finances; frais du service des chèques postaux fr. 286.55

Fort accroissement des affaires. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

C. 2. Inspectorat des finances; traitements des employés fr. 2 393.05

Engagement d'un nouvel employé et promotion de 3 employés dans des classes de traitement plus élevées. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

E. 3. Recettes de district; frais de bureau fr. 18 099.81

Achat de machines de bureau et frais plus élevés pour le chauffage, le téléphone, le service des chèques postaux et les formulaires. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

E. 4. Recettes de district; loyers fr. 1 262.50

Paiement après coup du loyer de la recette de district de Konolfingen. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

F. 2. Caisse de prévoyance; subvention de l'Etat à la Caisse d'épargne des auxiliaires fr. 15 954.55

Versement de 5 % des traitements conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943.

G. 1. Assurance mobilière; primes fr. 314.35

Augmentation des primes. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XIII. Agriculture.

A. 4. b. Vétérinaire cantonal; frais de bureau et de déplacement fr. 607.34

Surplus de frais de bureau. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

B. 3. Elève de l'espèce chevaline fr. 2 881.30

Diminution des amendes et des primes pour les animaux retirés prématurément de l'élevage. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

B. 5. Elève du petit bétail fr. 1 806.35

Augmentation des animaux amenés au concours, des primes accordées et des frais de concours. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

B. 7. Assurance contre la grêle; subventions fr. 28 302.—

Forte augmentation des cultures assurées. — Arrêté n° 2045 du 24 avril 1945.

XIV. Economie forestière.

B. 2. b. Inspecteurs forestiers; frais de bureau fr. 4 001.82

Nouvelle installation ensuite de la repourvue de la place d'inspecteur forestier à Langenthal et complétement du mobilier de bureau de 3 offices forestiers. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.

<i>B. 2. d. Inspecteurs forestiers; loyers</i>	fr.	170. —
Location d'un bureau pour l'office forestier de Langenthal. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.		
<i>C. 3. Subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération</i>	fr.	1 315. 20
Nombre plus élevé de chemins. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.		

XV. Forêts domaniales.

<i>C. 5. Frais d'exploitation; abonnement et plans</i>	fr.	837. 15
Frais extraordinaires d'abonnement ensuite de l'entrée en vigueur du registre foncier fédéral. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.		
<i>C. 9. Frais d'exploitation; entretien des bâtiments</i>	fr.	3 929. 44
Réfection d'une maison de garde dans le VIII ^e arrondissement forestier (Niederhünigen). — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.		
<i>D. 2. Impositions communales</i>	fr.	3 844. 35
Impôts plus élevés ensuite d'accroissement de la propriété forestière de l'Etat. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.		

XVI. Domaines de l'Etat.

<i>B. 1. Frais de culture et d'amélioration</i>	fr.	6 763. 94
Frais de réfection de la propriété Weissenau à Unterseen. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		
<i>B. 3. Frais de surveillance</i>	fr.	1 083. 26
Indemnité au gardien du château de Villars-les Moines. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		
<i>B. 5. Assurance contre l'incendie</i>	fr.	12 160. 20
Elévation et augmentation des primes. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		
<i>C. 1. Impôts de l'Etat</i>	fr.	3 887. 39
<i>C. 2. Impositions communales</i>	fr.	6 383. 71
Augmentation ensuite d'achat de propriétés et soldes de 1943. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		
<i>C. 3. Frais pour le service des eaux</i>	fr.	3 378. 04
Elévation des taxes et augmentation ensuite d'achat de propriétés. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		

XVII. Caisse des domaines.

<i>B. Intérêts des dettes</i>	fr.	9 237. 35
Augmentation des dettes ensuite d'achat de propriétés. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.		

XX. Caisse de l'Etat.

A. 7. Intérêts des créances; impôt fédéral des coupons fr. 18 040.35

Augmentation ensuite du rendement plus élevé des obligations et des actions (rubriques XX. A. 1. a et b). — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 1. c. Intérêts des fonds spéciaux fr. 6 058.08

Crédit calculé trop juste. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 2. Intérêts des dettes; escomptes pour paiement au comptant fr. 137.36

Augmentation ensuite de plus nombreuses ventes de bois. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXII. Chasse, pêche et protection de la nature.

B. 2. Pêche; frais de surveillance fr. 13 003.10

Indemnités plus élevées aux gardes-pêche, engagement d'un garde-pêche dont la fonction sera son occupation principale et installation de moteurs hors-bord sur deux bateaux. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXIII. Régie des sels.

B. 2. Frais de transport fr. 2 797.10

Correspondant à la plus forte vente. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 3. Commissions des débitants fr. 2 761.85

Indemnités plus élevées correspondant à la plus forte vente. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

C. 1. Traitements des fonctionnaires fr. 459.80

Supplément de traitement au facteur des sels de Berne. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

C. 5. Impôt sur le chiffre d'affaires fr. 4 779.64

Pas encore prévu au budget. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXIV. Timbre.

B. 2. Taxe des billets; allocations d'encouragement aux beaux-arts et aux sciences fr. 6 561.80

Allocations plus élevées pour les beaux-arts, au Conservatoire de musique et pour l'entretien de monuments historiques. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

C. 1. Traitements des fonctionnaires et employés fr. 118.60

Promotion de 2 employés dans une classe plus élevée de traitement. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

A. 2. Part du Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments fr. 6 101.95

Versements en plus dans le fonds correspondant aux plus-values de recettes conformément à la loi. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXXII. Impôts directs.

E. 1. c. Frais divers fr. 10 000.79

Surcroît de dépenses pour imprimés, téléphone, chauffage et matériel de bureau. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

E. 4. Frais de revision de la loi sur les impôts fr. 26 835.38

Frais plus élevés pour imprimés, indemnités aux communes et aux fonctionnaires de l'Etat. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

F. 2. Traitements des employés . . . fr. 4 592.95

Engagement de personnel. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXXIII. Imprévu.

C. 6. Versement au fonds des bourses en faveur du personnel pour soins aux malades fr. 12 500. —

Subside pour la formation du personnel pour soins aux malades. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat, du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

A. 1. Grand Conseil fr. 65 038. —

Plus grand nombre de séances. — Arrêté n° 878 du 20 février 1945.

C. 1. Crédit du Conseil-exécutif . fr. 37 172.70

Surcroît de dépenses pour gratifications pour années de service, ainsi que coût du tableau provenant du musée des beaux-arts de Berne (« Das kleine Hausmütterchen » de A. Anker), donné par le Conseil-exécutif à la ville de Schaffhouse endommagée par un bombardement aérien. — Arrêtés n° 3304 du 14 juillet 1944, n° 278 du 19 janvier 1945 et n° 878 du 20 février 1945.

III^b. Police.

M. Office de patronage fr. 33 954.60

Réorganisation de l'office de patronage conformément au décret du 16 septembre 1943. Par contre dégrèvement de la rubrique III^b. A. 1. — Arrêté n° 2046 du 24 avril 1945.

VI. Instruction publique.

C. 8. Ecoles moyennes; remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 105 946.25

Remplacements plus nombreux pendant le service actif. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

D. 19. Ecoles primaires; remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 262 120.55

Remplacements plus nombreux pendant le service actif. — Arrêté n° 2044 du 24 avril 1945.

VIII. Assistance publique.

C. 1. a. Assistance des indigents; subventions pour l'assistance permanente fr. 123 238.66

En grande partie, le surplus de dépenses provient d'un transfert interne au profit de la rubrique C. 1. b. Le dépassement effectif d'environ fr. 20 000. — résulte de dispositions légales. — Arrêté n° 1848 du 13 avril 1945.

F. 1. Foyer d'éducation de Landorf fr. 42 664.05

Paiement de notes de l'exercice précédent, dépenses plus élevées pour l'habillement et la nourriture, achat d'un moteur électrique pour la Kurzeneialp et de machines agricoles pour l'exploitation à Landorf, ainsi que frais pour travaux d'améliorations foncières. — Arrêté n° 1848 du 13 avril 1945.

IX^b. Service sanitaire.

B. 3. Subventions aux hopitaux de district fr. 70 000. —

Subventions extraordinaires. — Arrêté n° 1616 du 5 avril 1945.

Xa. Travaux publics.

D. 1. b. Constructions nouvelles et transformations fr. 47 112.01

Transfert du laboratoire pour biologie physique et transformations au tribunal de district I à Thoune. — Arrêté n° 440 du 28 janvier 1944 et n° 2626 du 2 juin 1944.

E. 1. Entretien des ponts et chaussées; traitements des cantonniers fr. 134 129. —

Remplacements ensuite de service militaire. Arrêté n° 1979 du 20 avril 1945.

XII. Finances.

F. 1. Caisse de prévoyance; subvention de l'Etat aux caisses d'invalides fr. 895 921. 54

Subvention extraordinaire de fr. 900 000.—. Arrêté n° 1616 du 5 avril 1945.

XV. Forêts domaniales.

C. 4. Frais d'exploitation; frais de façonnage fr. 103 913. 04

Surplus de frais de façonnage ensuite de plus forte exploitation. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.

F. 1. Fonds de réserve; versement fr. 148 000. —

Versement plus élevé correspondant au rendement supplémentaire. — Arrêté n° 1978 du 20 avril 1945.

XX. Caisse de l'Etat.

B. 1. a. Intérêts des administrations spéciales fr. 426 139. 36

Dépenses en plus pour les intérêts du compte courant et l'intérêt de la cédule auprès de la Banque cantonale de fr. 45 309 942. 50. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 1. d. Intérêts des dépôts divers fr. 44 837. 15

La créance de l'Etablissement d'assurance immobilière du canton fut en moyenne plus élevée qu'il n'avait été prévu. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXVI. Taxe des successions et donations.

A. 2. Part des communes fr. 248 756. 45

Surplus de dépenses correspondant aux recettes plus élevées conformément à la loi. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXXII. Impôts directs.

D. 2. Versement au crédit pour création de possibilités de travail fr. 1 750 000. —

Conformément à la loi du 13 février 1944 et dès lors non prévu au budget. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

D. 3. Allocation au compte d'avances pour l'assurance-chômage fr. 176 000. —

Amortissement plus élevé correspondant au surplus de recettes. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

E. 1. a. Commissions de l'impôt du revenu; traitements des employés. fr. 50 040.70

Engagement et promotions de personnel. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

E. 3. Provisions de perception . . . fr. 122 048.26

Dépense en plus répondant à la plus-value de recettes conformément à la loi. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

F. 3. Frais de bureau et de déplacement fr. 58 965.61

Nouvelle installation de bureaux et de l'Office cantonal de l'impôt anticipé, ainsi qu'achat de mobilier et de machines. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

XXXIII. Divers.

B. 1. c. Versement de 15 % dans un fonds pour le financement des occasions de travail, améliorations foncières et mesures contre la pénurie de logements fr. 480 000.—

Versement plus élevé répondant à la plus-value de recettes conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1943. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1947.

B. 2. a. Allocations de cherté au personnel de l'Etat fr. 776 062.60

B. 2. b. Allocations de cherté du corps enseignant fr. 310 633.75

B. 2. c. Allocations de cherté des bénéficiaires de rentes; personnel de l'Etat fr. 64 926.20

Surcroît de dépenses conformément aux décrets du 6 novembre 1944. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 2. e. Versement à la réserve pour subsides de l'Etat fr. 25 419.70

B. 3. Contribution au fonds central de compensation de la Confédération fr. 4 852 732.11

Contributions de 1944. — Arrêté n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 4. Allocation à la Fondation de Laupen fr. 100 000.—

Subvention pour 1944. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

B. 6. Versement au compte des dépenses à amortir fr. 1 873 894.31

Amortissement pour remboursement total de l'avance. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

C.3. Divers fr. 121 100.07

Versement au Fonds pour amélioration du régime pénitentiaire comme différence sur le prix de pension des établissements pénitentiaires, conformément à l'arrêté n° 5240 du 24 novembre 1942 et amortissement de l'avance à l'office fiduciaire pour les petits industriels de l'horlogerie. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

C.4. Versement dans la réserve pour la caisse d'assurance des instituteurs fr. 300 000. —

Contribution de l'Etat à l'assainissement de la caisse d'assurance des instituteurs. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

C.5. Versement au Fonds de secours du personnel de l'Etat fr. 50 000. —

Contribution pour les employés de l'Etat tombés dans le besoin. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

C.7. Compte d'avance de l'assurance contre le chômage fr. 92 287. 87

Amortissement supplémentaire pour 1944. — Arrêtés n° 1616 du 5 avril 1945 et n° 2094 du 27 avril 1945.

Berne, le 27 avril 1945.

*Le directeur des finances p. s.,
Dürrenmatt.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
H. Mouttet.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Projet du Conseil-exécutif

du 27 avril 1945.

Décret

modifiant

**le décret du 15 novembre 1933
relatif à l'organisation de la Direction
des finances et domaines.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 26, n° 14, et 44 de la Constitution cantonale ainsi que l'art. 32 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines est modifié et complété ainsi qu'il suit:

I.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:

- 1^o le Secrétariat;
- 2^o le Contrôle cantonal des finances;
- 3^o l'Inspectorat des finances;
- 4^o l'Intendance de l'impôt;
- 4^oa l'Office du personnel;
- 5^o la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- 6^o la Régie des sels;
- 7^o l'Intendance du timbre;
- 8^o le Bureau de statistique;
- 9^o l'administration des finances des districts.

II.

4^oa. L'Office du personnel.

Art. 17a. Les tâches de l'Office du personnel sont les suivantes:

- 1^o élaboration de prescriptions générales sur les conditions de service et de rétribution des agents de l'Etat;
- 2^o préavis sur les propositions concernant la création de nouveaux postes, les promotions, la fixation du traitement en cas de nouvelle nomination, l'octroi de suppléments de traitement, l'exercice d'occupations accessoires;
- 3^o propositions touchant les transferts, l'échange d'agents, l'économie de personnel;

4^o coopération au règlement d'affaires disciplinaires, à l'examen de questions concernant la durée du travail, les vacances, la formation et le perfectionnement professionnels, l'organisation, l'assurance du personnel.

5^o enquêtes en matière d'affaires du personnel, tenue d'une statistique du personnel et des traitements;

6^o contrôle du paiement des traitements de tous les services, établissements et écoles, éventuellement versement des traitements pour certains services.

D'autres tâches encore peuvent être confiées à l'Office par le Conseil-exécutif.

Art. 17 b. L'Office du personnel a un chef en propre, auquel seront attribués en cas de besoin un adjoint et les employés nécessaires. Le Conseil-exécutif édicte en conformité du présent décret les prescriptions voulues sur l'activité de l'Office du personnel.

Le chef de l'Office touche un traitement fondamental de fr. 7 660.— à fr. 11 290.—, l'adjoint de fr. 6 480.— à fr. 9 430.—.

III.

Art. 22, n^o 3: (Le Bureau cantonal de statistique a en particulier:)

3^o à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie publique et de statistique.

IV.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 27 avril 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'assainissement financier et la fusion du chemin de fer du Gürbetal (G.T.B.) et du chemin de fer Berne-Schwarzenbourg (B.S.B.), ainsi que l'aide à ces chemins de fer privés en conformité de la loi fédérale du 6 avril 1939.

(Mars 1945.)

I. Remarques préliminaires.

Le chemin de fer du Gürbetal et le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg avaient demandé, en novembre 1939 déjà, d'être mis au bénéfice du chapitre premier de la loi fédérale sur l'aide aux chemins de fer privés, chapitre qui prévoit un redressement financier. Mais la Commission fédérale d'experts, et par la suite le Conseil fédéral se refusèrent à les ranger dans cette catégorie, car ils leur déniaient une importance économique ou militaire suffisante. Au cours de l'année 1944, les chemins de fer G.T.B. et B.S.B. présentèrent à la Confédération des demandes d'aide au sens du chapitre II de la loi du 6 avril 1939, qui a trait aux renouvellements et améliorations techniques. Sur cette base légale restreinte, ils remplissaient évidemment les conditions prévues. La Confédération envisagea tout d'abord un appui accordé séparément à chaque entreprise et une simple collaboration pour

l'acquisition de matériel roulant; mais elle reconnut finalement qu'une aide plus complète et dans laquelle il serait partiellement tenu compte des prestations antérieures du canton se justifierait, à la condition qu'à cette occasion on assainisse complètement les finances des deux sociétés et que celles-ci fusionnent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1944. Les propositions établies dans ce sens par la Confédération sont datées du 22 novembre 1944; elles promettent un notable allégement financier des entreprises, leur procurent des améliorations techniques intéressantes au point de vue de l'exploitation (la dépense étant calculée à fr. 650 000.—), et ne nécessitent aucune prestation en espèces de la part de l'Etat de Berne et des communes. La solution envisagée peut donc être considérée comme acceptable.

II. L'assainissement financier, condition préalable de la fusion.

A. La comparaison « statique » des chemins de fer G.T.B. et B.S.B.

La situation respective des deux entreprises ressort des bilans épurés, établis au *31 décembre 1943*, que nous reproduisons ci-après :

	G. T. B.	B. S. B.
<i>I. Actif:</i>		
1 ^o Compte de construction	10 525 216. 92	5 035 831. 71
2 ^o Travaux inachevés	199 135. 65	—
3 ^o Valeurs et créances	809 911. 89	224 874. 62
4 ^o Approvisionnements en matériaux et pièces de réserve	90 469. 27	72 954. 02
5 ^o Solde passif et dépenses à amortir	4 216 351. 62	2 387 085. 55
	15 841 085. 35	7 720 745. 90
<i>II. Passif:</i>		
1 ^o Capital social	2 770 000.—	1 730 000.—
2 ^o Emprunts consolidés	5 889 213. 60	2 722 451. 55
3 ^o Dettes courantes	2 572 279. 75	2 122 804. 35
4 ^o Compte d'estimation (fonds de renouvellement)	4 609 592.—	2 145 490.—
	15 841 085. 35	7 720 745. 90

L'étude du bilan montre que non seulement le capital-actions, mais aussi une partie du capital n'appartenant pas en propre à l'entreprise doivent être considérés comme sans valeur.

B. Le calcul sommaire du rendement des chemins de fer G. T. B. et B. S. B.

Ce calcul, exprimant la situation « dynamique », a l'aspect suivant :

	G. T. B. 1927/38	G. T. B. 1939/43	B. S. B. 1927/38	B. S. B. 1939/43
Recettes d'exploitation	1 494 522	1 768 598	573 435	689 849
Dépenses d'exploitation	1 121 594	1 336 433	464 572	525 377
Excédent des recettes	372 928	432 165	108 863	164 472
Versements au fonds de renouvellement (y compris les versements facultatifs) .	150 000	150 000	75 000	75 000
Produit brut	222 928	282 165	33 863	89 472
Produit brut capitalisé à 3 $\frac{1}{2}$ %	6 369 000	8 060 000	967 500	2 556 000

Il appert de ce tableau que pendant les années d'avant-guerre 1927/38 le produit brut des deux entreprises ne suffisait pas pour payer entièrement l'intérêt et l'amortissement des emprunts consolidés. Les résultats meilleurs des années de guerre ont sensiblement augmenté, il est vrai, la capacité finan-

cière des dits chemins de fer. Mais chez l'un et chez l'autre la surcapitalisation est telle que leur assainissement durable ne pourra s'obtenir qu'en les déchargeant dans une forte mesure de leurs dettes. En outre, une fusion s'impose absolument pour réaliser de nouvelles économies.

C. La répartition du capital-actions, du capital-obligations, ainsi que des dettes courantes à comprendre dans l'assainissement.

1. Chemin de fer du Gürbetal.

	Confédération	Canton	Communes	Particuliers	Total
1. Capital-actions (actions ordinaires) :					
fr.	—	1 725 000.— 62	826 500.— 30	218 500.— 8	2 770 000.— 100
2. Capital-obligations :					
a) Emprunt 3 % pour l'électrification, de 1923 :					
fr.	2 488 310.— 50	1 983 903.— 40	427 500.— 9	42 500.— 1	4 942 213.— 100
b) Emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % de 1902 :					
fr.	—	898 000.— 95	—	49 000.— 5	947 000.— 100
3. Dettes courantes :					
a) Crédit proven. du décompte de l'électrification, 1923 :					
fr.	—	60 233.55*	—	—	60 233.55
b) Intérêts sur les obligations 1902	—	889 020.—	—	48 510.—	937 530.—
c) Crédits bancaires	—	—	—	1 126 453.50 ¹	1 126 453.50
	2 488 310.—	5 556 156.55	1 254 000.—	1 484 963.50	10 783 430.05

* dont, intérêts, fr. 35 263.31.

¹ dont, intérêts, fr. 526 453.50.

2. *Chemin de fer Berne-Schwarzenbourg.*

	Confédération	Canton	Communes	Particuliers	Totale
1. Capital-actions (actions ordinaires):					
fr. %	—	980 000.— 57	520 750.— 30	229 250.— 13	1 730 000.— 100
2. Capital-obligations:					
a) Emprunt 3% pr. l'électrification de 1923:					
fr. %	997 442.— 50	733 260.— 35	168 750.— 9	115 000.— 6	2 014 452.— 100
b) Emprunt 4 1/2 % de 1907:					
fr.	—	708 000.—	—	—	708 000.—
3. Dettes flottantes:					
a) Crédit provenant du décompte d'électrification, 1923:					
fr.	—	311 341.80*	—	—	311 341.80
b) Intérêts sur les obligations 1907	—	525 690.—	—	—	525 690.—
c) Crédit du G.T.B.	—	—	—	156 694.55	156 694.55
	997 442.—	3 258 291.80	689 500.—	500 944.55	5 446 178.35
*) dont, intérêts, fr. 182 341.80.					

D. Les mesures d'assainissement nécessaires.

Le solde passif à fin 1943 s'élevant à francs 4 216 351.62 pour le G.T.B. et à fr. 2 387 085.55 pour le B.S.B., il est indispensable de réduire à fr. 10.— la valeur nominale des actions, pour épurer le bilan.

Par la réduction du capital-actions, le solde passif est abaissé à fr. 2 714 600.— pour le G.T.B. et à fr. 1 660 800.— pour le B.S.B. La renonciation aux intérêts accumulés qui sont dus sur les capitaux permet ensuite de ramener à fr. 149 279.12 le solde passif restant, et cette somme sera reprise sous la rubrique «Dépenses à amortir» dans le nouveau bilan.

Les obligations en II^e rang, dont il est prévoir, d'après le rendement des deux entreprises, qu'elles ne rapporteront plus jamais d'intérêt, seront transformées entièrement en actions privilégiées.

On obtient de cette manière les dispositions suivantes:

1. Chemin de fer du Gürbetal.

a) *Capital-actions*: 5540 actions de fr. 500.— = fr. 2 770 000.—
 Réduction à fr. 10.— de la valeur nominale de fr. 500.—.
 Produit de l'assainissement: fr. 2 714 600.—.
 Capital-actions restant: fr. 55 400.—.

b) *Obligations 4 1/2 % 1902, de fr. 947 000.—.*
Transformation, pour la totalité, en actions privilégiées.

Renonciation aux intérêts impayés sur cet emprunt: fr. 937 503.—.

c) Canton de Berne; créance de 1923, intérêts compris = fr. 60 233.55.

Le canton est désintéressé de sa créance en capital de fr. 24 970.24 par la remise d'obligations G.T.B. 1902 pour une valeur nominale de fr. 49 000.— (valeur comptable fr. 15 050.—) et de fr. 500.— en obligations de l'emprunt pour l'électrification G.T.B.

Renonciation aux intérêts impayés: francs
35 263.31.

d) Banque cantonale de Berne; crédit de francs
1.126.452.50

1126 453.50.
Transformation du capital de fr. 600 000. — en
actions privilégiées.
Renonciation aux intérêts impayés: francs

526 453. 50.

2. Classification of Roman Gold

a) *Capital-actions* (actions ordinaires): 6920 actions de fr. 250.— = fr. 1 730 000.—
Réduction à fr. 10.— de la valeur nominale de fr. 250.

Produit de l'assainissement: fr. 1 660 800.—.
Capital-actions restant: fr. 69 200.—.

b) *Obligations 4 1/2 % 1907*, de fr. 708 000.—
 Transformation du capital en actions privilégiées (valeur nominale fr. 500.—).
 Renonciation aux intérêts impayés sur cet emprunt: fr. 525 690.—
 c) *Canton de Berne*, Créance de fr. 311 341.80.

Transformation en actions privilégiées: francs

129 000.—

Renonciation à fr. 182 341.80.

d) *Chemin de fer du Gürbetal*, sa créance de fr. 156 694.55.

Le G.T.B. renonce au remboursement.

3. *Les pertes de l'Etat de Berne (sans la Banque cantonale de Bevue) dans l'opération d'assainissement.*

a. *Chemin de fer du Gürbetal.*

	Avant l'assainissement	Après l'assainissement	Perte	Nouvelle attribution d'actions priv.	Gain en valeur nominale
Actions ordinaires	1 725 000.—	34 500.—	1 690 500.—	—	—
Obligations 4 1/2 % 1902 . . .	898 000.—	—	—	898 000.—	—
Emprunt 3 % pour l'électrification	1 983 903.—	1 733 903.—	173 000.—	77 000.—	—
Décompte d'électrification 1923, créance en capital	24 970.24	*) 500.—	—	*) 49 000.—	24 529.76
Intérêts sur cette créance . . .	35 263.31	—	35 263.31	—	—
Obligations 1902, intérêts dus	889 020.—	—	889 020.—	—	—
*) voir chiffre 1, lettre c, ci-contre.	5 556 156.55	1 768 903.—	2 787 783.31	1 024 000.—	24 529.76

b. *Chemin de fer Berne-Schwarzenbourg.*

	Avant l'assainissement	Après l'assainissement	Perte	Nouvelle attribution d'actions priv.
Actions ordinaires	980 000.—	39 200.—	940 800.—	—
Obligations 4 1/2 % 1907 . . .	708 000.—	—	—	708 000.—
Emprunt 3 % pour l'électrification	733 260.—	658 260.—	52 000.—	23 000.—
Décompte d'électrification 1923, créance en capital	129 000.—	—	—	129 000.—
Intérêts sur cette créance . . .	182 341.80	—	182 341.80	—
Obligations 1907, intérêts dus . .	525 690.—	—	525 690.—	—
	3 258 291.80	697 460.—	1 700 831.80	860 000.—

4. *Le compte d'assainissement.*

Produits.

1° <i>Capital-actions</i> :		Fr.	Fr.
G. T. B., réduction du capital	2 714 600.—		
B. S. B., réduction du capital	1 660 800.—		4 375 400.—
2° <i>Emprunts consolidés</i> :			
G. T. B., renonciation aux intérêts impayés	937 530.—		
B. S. B., renonciation aux intérêts impayés	525 690.—		1 463 220.—
3° <i>Autres créances</i> :			
G. T. B., Canton de Berne, renonciation à la créance	60 233.55		
Banque cantonale, renonciation aux intérêts	526 453.50		
B. S. B., Canton de Berne, renonciation à la créance	182 341.80		
Chemin de fer G. T. B., renonciation à la créance	156 694.55		925 723.40
4° Report sur dépenses à amortir G. T. B., perte restant après l'assainissement		149 279.12	
			6 913 622.52

Emploi du produit.

	Fr.
1 ^o G.T.B., amortissement de la créance sur le B.S.B.	156 694.55
Remise au canton de Berne d'obligations 1902 d'une valeur nominale de fr. 49 000.— et de fr. 500.— en obligations de l'emprunt pour l'électrification, valeur comptable	15 050.—
2 ^o Amortissement du solde passif: G.T.B.	4 216 351.62
B.S.B.	<u>2 387 085.55</u>
3 ^o B.S.B., Versement à la réserve d'assainissement	6 603 437.17
	130 440.80
	<u>6 913 622.52</u>

*5. Les bilans au 31 décembre 1943, après l'assainissement.**I. Actif:*

	G.T.B.	B.S.B.
1 ^o Compte de construction	10 525 216.92	5 035 831.71
2 ^o Travaux inachevés	199 135.65	—
3 ^o Dépenses à amortir	149 279.12	—
4 ^o Valeurs et créances	638 167.34	224 874.62
5 ^o Approvisionnements en matériaux et pièces de réserve	90 469.27	72 954.02
	<u>11 602 268.30</u>	<u>5 333 660.35</u>

II. Passif:

	G.T.B.	B.S.B.
1 ^o Capital social	1 602 400.—	906 200.—
2 ^o Emprunts consolidés	4 942 213.60	2 014 451.55
3 ^o Dettes courantes	448 062.70	129 078.—
4 ^o Compte d'estimation (fonds de renouvellement)	4 609 592.—	2 145 490.—
5 ^o Réserves	—	138 440.80
	<u>11 602 268.30</u>	<u>5 333 660.35</u>

III. La fusion, condition préalable de l'aide aux chemins de fer privés.

Pour la fusion, le G.T.B. absorbe le B.S.B. et modifie sa raison sociale en «Chemin de fer Berne-Gürbetal-Schwarzenbourg» (B.G.B.), société anonyme, avec siège à Berne.

Dans les mesures d'assainissement, il est prévu que pour ce qui est du capital, les deux entreprises seront mises sur le même pied. Le même principe

est valable pour la désignation des organes de la nouvelle société.

La fusion est une heureuse mesure au point de vue de l'économie de l'exploitation, bien que l'affiliation du G.T.B. et du B.S.B. au groupe d'exploitation du Lötschberg ait procuré déjà mainte avantage, tant sous la rapport du personnel que sous celui du matériel.

IV. L'aide aux chemins de fer privés.**A. Les renouvellements et améliorations techniques.**

Le programme technique prévoit les acquisitions suivantes:

	Fr.
4 voitures de construction légère pour le G.T.B.	500 000.—
1 voiture de construction légère pour le B.S.B.	120 000.—
Appareils de sécurité pour le B.S.B.	30 000.—
Total	<u>650 000.—</u>

450 000.— à fonds perdu et fr. 200 000.— contre remise d'action privilégiées de la nouvelle entreprise unique. La Confédération pose comme conditions que:

- 1^o l'assainissement financier soit opéré,
- 2^o la fusion soit faite et
- 3^o qu'un siège lui soit dévolu dans le conseil d'administration de la nouvelle entreprise.

Ces conditions sont, soit toutes naturelles, soit acceptables.

C. La prestation du canton et des communes.

La Confédération prévoit une subvention de fr. 650 000.— en espèces, qui correspond au devis. En raison des conditions de rendement des deux chemins de fer, qui dépendent dans une grande mesure de la situation économique, on ne peut grever l'entreprise d'un capital-obligations nouveau et, pour ce motif, la Confédération octroiera sa subvention conforme à l'art. 15 de la loi par francs

Cette prestation doit être en principe égale à celle de la Confédération. Mais comme il n'est pas besoin de plus de fr. 650 000.— d'argent liquide, la Confédération est d'accord que la prestation cantonale se fasse non en espèces, mais sous forme renonciation à une part de fr. 650 000.— au capital d'électrification, renonciation qui diminuera les charges de la nouvelle société. En compensation, le

canton et les communes recevront pour francs 200 000.— d'actions privilégiées de la nouvelle société, lesquelles ont une valeur nominale de fr. 500.—.

L'Etat devant exiger par principe que les communes assument la moitié du sacrifice à consentir par le canton, les prestations se répartissent comme il suit:

	Canton	Commune
1 ^o G.T.B.: a) Renonciation au capital d'électrification	250 000.—	250 000.—
b) Attribution de nouvelles actions privilégiées	77 000.—	77 000.—
2 ^o B.S.B.: a) Renonciation au capital d'électrification	75 000.—	75 000.—
b) Attribution de nouvelles actions privilégiées	23 000.—	23 000.—
3 ^o Renonciation au capital d'électrification, au total		650 000.—
Attribution de nouvelles actions, au total		200 000.—

D. Le bilan initial au 1^{er} janvier 1944 de la nouvelle société, établi en tenant compte de l'aide aux chemins de fer privés.

I. Actif:

	Fr.	Fr.
1 ^o Capital-actions non versé		200 000.—
2 ^o Compte de construction	15 700 681.63	
moins les subventions pour la création de possibilités de travail	139 633.—	
moins les subventions de l'aide aux chemins de fer privés	900 000.—	1 039 633.—
3 ^o Travaux inachevés		199 135.65
4 ^o Dépenses à amortir		149 279.12
5 ^o Valeurs et créances	863 041.96	
plus aide aux chemins de fer privés	450 000.—	1 313 041.96
6 ^o Approvisionnement en matériaux et pièces de rechange		163 423.29
		<u>16 685 928.65</u>

II. Passif:

1 ^o Capital social: actions privilégiées, 5 568 à fr. 500.—	2 784 000.—	
actions ordinaires, 12 460 à fr. 10.—	124 600.—	2 908 600.—
2 ^o Emprunt 3 % pour l'électrification		6 306 665.15
3 ^o Dettes courantes		577 140.70
4 ^o Compte d'estimation (fonds de renouvellement)		6 755 082.—
5 ^o Compte d'assainissement		138 440.80
		<u>16 685 928.65</u>

Le tableau ci-après indique comment se répartiront les actions de la nouvelle société, après l'exécution des mesures d'aide aux chemins de fer privés. Relevons qu'en vertu de l'art. 692 du Code des obligations, et étant donné la valeur nominale

des actions, l'action privilégiée dont cette valeur est de fr. 500.— aura droit à 50 voix, tandis que l'action ordinaire de la série A (ancien G.T.B.) aura deux voix et celle de la série B (ancien B.S.B.) une voix.

	Confédération	Canton	Communes	Particuliers	Total
<i>A. Actions privilégiées:</i>					
Fr.	200 000.—	1 884 000.—	100 000.—	600 000.—	2 784 000.—
Voix	20 000	188 400	10 000	60 000.—	278 400.—
<i>B. Actions ordinaires:</i>					
Fr.	—.—	73 700.—	37 360.—	13 540.—	124 600.—
Voix		10 820	5 389	1 791	18 000.—

En conséquence, l'Etat de Berne disposera de 67 % du capital-actions et de 67 % des voix.

V. Considérations finales.

L'application des mesures prévues permettra une épuration complète du bilan et un dégrèvement d'engagements fermes et de dettes flottantes pour un montant de fr. 5 422 943.40. Le seul engagement ferme qui restera pour l'entreprise fusionnée est le prêt d'électrification, réduit de fr. 650 000.— et à taux d'intérêt variable, dépendant du résultat de l'exploitation.

Ainsi consolidée et pourvue d'un matériel roulant moderne, l'entreprise pourra remplir mieux encore ses tâches.

Les conseils d'administration des deux compagnies ayant accepté le plan d'assainissement et de fusion, rien n'empêche plus les autorités de l'Etat

de traiter l'affaire immédiatement. Et on peut compre-
ter que les assemblées générales se déclareront
d'accord, elles aussi.

* * *

Nous vous recommandons par conséquent le pro-
jet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, 15 mars 1945.

*Le Directeur des chemins de fer,
Grimm.*

Projet du Conseil-exécutif

du 6 mars 1945.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

**l'assainissement financier et la fusion des chemins de fer de la Gürbe (G.T.B.) et Berne-Schwarzenbourg (B.S.B.) en vue d'obtenir l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 6 avril 1939,
chapitre II (Renouvellements et améliorations techniques).**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Prenant acte d'un rapport de la Direction des chemins de fer, sur la proposition du Conseil-exécutif et vu la loi cantonale du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à la l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la loi fédérale du 6 avril 1939 concernant une aide aux chemins de fer et entreprises de navigation privés,

arrête :

I.

Le plan soumis par l'Office fédéral des transports en date du 22 décembre 1944 relativement à l'assainissement financier, à la fusion des chemins de fer GTB et BSB, rétroactivement au 1^{er} janvier 1944, et à l'octroi de l'aide aux chemins de fer privés conformément au chap. II de la loi fédérale du 6 avril 1939, est accepté.

II.

Sous réserve que tous les autres intéressés adhèrent également audit plan, le Grand Conseil approuve en particulier les mesures d'assainissement suivantes, touchant l'Etat de Berne en sa qualité d'actionnaire ou de créancier, savoir:

1^o *Chemins de fer de la Gürbe:*

- a) Radiation de fr. 1 690 500.— sur la part au capital-actions de fr. 1 725 000.—, réduite ainsi à fr. 34 500.—.
- b) Transformation en actions privilégiées de la part au capital-obligations 4½ % de fr. 898 000.—.
- c) Renonciation à la créance pour intérêts de fr. 889 020.— sur l'emprunt-obligations 4½ % de 1902.

- d) Renonciation à la créance de fr. 24 970.24 résultant du décompte d'électrification de 1923, avec acceptation, à titre de compensation de fr. 500.— comme part au prêt d'électrification de 1^{er} rang et de francs 49 000.— d'actions privilégiées, valeur nominale.
- e) Renonciation à la créance pour intérêts de fr. 35 263.31 sur le décompte d'électrification de 1923.

2^o *Chemin de fer Berne-Schwarzenbourg.*

- a) Radiation de fr. 940 800.— sur la part au capital-actions de fr. 980 000.—, réduite ainsi à fr. 39 200.—.
- b) Transformation en actions privilégiées de la part de fr. 708 000.— à l'emprunt-obligations de 1907.
- c) Renonciation à la créance pour intérêt de fr. 525 090.— sur l'emprunt-obligations 4½ % de 1907.
- d) Renonciation à la créance de fr. 129 000.— résultant du décompte d'électrification de 1923, avec acceptation, à titre de compensation, de fr. 129 000.— d'actions privilégiées, valeur nominale.
- e) Renonciation à la créance pour intérêts de fr. 182 341.80 sur le décompte d'électrification de 1923.

III.

1^o Le Grand Conseil prend acte de ce que, conformément à l'art. 15 de la loi fédérale du 6 avril 1939 sur l'aide aux chemins de fer privés, la Confédération versera à la nouvelle compagnie résultant de la fusion du GTB et du BSB, en vue de renouvellements et d'améliorations techniques, un subside en espèces de de fr. 650 000.—, dont fr. 200 000.— contre délivrance d'actions privilégiées de la nouvelle entreprise et fr. 450 000.— à fonds perdu.

2^o La loi fédérale précitée exige une prestation équivalente du canton et des communes intéressées. Le Grand Conseil prend acte de ce qu'au cas particulier cette prestation ne doit pas être fournie en espèces, mais qu'elle peut l'être par une renonciation correspondante sur la part au prêt d'électrification de 1^{er} rang.

Par conséquent et sous réserve que les communes intéressées se déclarent prêtes à des renonciations exactement pareilles, le Grand Conseil donne au nom de l'Etat de Berne son consentement aux mesures suivantes:

- a) Radiation d'au total fr. 325 000.— sur les parts additionnées de l'Etat de Berne, de fr. 2 717 163.—, au prêt d'électrification de 1^{er} rang des deux compagnies.
- b) Acceptation, à titre de compensation, de fr. 100 000.— valeur nominale en actions privilégiées de la nouvelle compagnie.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

- a)* A appliquer le plan d'assainissement et de fusion d'entente avec les autorités fédérales et les communes, à signer au nom de l'Etat les conventions relatives à l'aide, à rectifier l'arrangement touchant le prêt d'électrification et, au sein des compagnies de chemins de fer, à coopérer dans un sens approbatif aux décisions nécessaires.
- b)* A procéder dans les valeurs et créances du Compte d'Etat aux changements résultant de l'assainissement et de la fusion.

Berne, 16 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'institution d'une assurance en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne.

(Mars 1945.)

Lors de la votation populaire du 11 juillet 1943, «l'initiative des 27 janvier / 26 juillet 1942 pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne», a été adoptée, contrairement aux propositions de rejet du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, dans la teneur suivante:

«1^o L'assurance entrera en vigueur à la fin de la guerre actuellement en cours, mais au plus tard au 1^{er} janvier 1945. Elle sera supprimée au cas où il serait institué une assurance-vieillesse fédérale suffisante.

2^o Cette assurance sera financée suivant le système de la répartition des charges et non pas suivant celui de la couverture en capital. Entrent en ligne de compte comme ressources financières: les excédents actifs et, après la guerre, le produit des caisses de compensation bernoises, les fonds mis à disposition jusqu'ici par l'Etat pour l'aide à la vieillesse, des impôts spéciaux sur les grands revenus et fortunes ainsi qu'une taxe sur le luxe. Relativement aux assurances-vieillesse déjà existantes, il sera établi un régime spécial garantissant aux assurés leurs droits acquis.

3^o Les rentes seront d'un montant tel que, à l'avenir, plus personne ne sera contraint, après une vie de labeur, de se réfugier à l'hospice. Elles feront l'objet d'une échelle mobile conditionnée par l'index du coût de l'existence.

4^o En sa structure, l'assurance devra avoir égard à la part considérable de l'agriculture dans le chiffre du population du canton. Elle devra, par ailleurs, contribuer à résoudre le problème des domestiques de campagne.»

Par arrêté n° 3384 du 16 juillet 1943, le Conseil-exécutif a chargé M. le Prof. Ernest Blumenstein, à Berne, d'établir un rapport sur les questions d'ordre constitutionnel soulevées par l'initiative, particulièrement sur la portée des directives qu'elle renferme.

Ce rapport a été présenté le 1^{er} septembre 1943. Après un examen approfondi, le Conseil-exécutif a, le 21 avril 1944, décidé ce qui suit:

«Une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants, basée sur le principe de la répartition des charges, sera instituée dans le canton de Berne. Doivent être assurés, les vieillards des deux sexes qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus, les veuves âgées de moins de 65 ans, ainsi que les orphelins qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Les questions suivantes doivent, entre autres, être élucidées encore:

I. Etendue de l'assurance.

Est-il recommandable d'instituer une assurance générale obligatoire pour l'ensemble de la population du canton ou convient-il d'assurer obligatoirement seulement certaines classes de la population?

Si seules certaines classes sont obligatoirement assurées, comment faut-il les circonscrire? Les personnes qui ne sont pas obligatoirement assurées doivent-elle pouvoir adhérer à titre facultatif à l'assurance et si oui, dans quelles conditions?

L'assurance en faveur des orphelins doit-elle comprendre seulement les orphelins de père et mère, ou également les orphelins de père ou de mère?

II. Prestations de l'assurance.

a) Assurance-vieillesse.

Est-il recommandable de verser dès le début une rente invariable ou convient-il de l'échelonner, pendant une période de transition ou de façon permanente, proportionnellement aux primes payées ou d'après d'autres principes?

Les rentes ne doivent-elles être versées qu'aux vieillards indigents ou à tous ceux qui ont payé les primes?

b) Assurance en faveur des survivants.

Faut-il verser aux veuves des rentes ou une somme en capital et faut-il prévoir un rachat en cas de remariage?

Est-il recommandable de fixer un taux uniforme de rentes pour les personnes obligatoirement assurées ou faut-il prévoir des rentes différentes selon les conditions urbaines, mi-urbaines et rurales?

Les personnes assurées facultativement doivent-elles toucher les mêmes rentes que celles assurées obligatoirement ou convient-il de fixer leurs rentes d'après d'autres principes; si oui, d'après lesquels?

Faut-il tenir compte des fluctuations du coût de la vie lors de la fixation des rentes; si oui, d'après quels principes?

III. Frais de l'assurance.

Calculer, sur la base des taux ci-dessous, le montant total des rentes qui devraient être payées annuellement si tous les habitants du canton ou certaines classes de la population seulement étaient assurés:

Vieillards vivant	Fr.	Fr.	Fr.	
seuls . . .	800	1000	1200	par an
Couples . . .	1600	2000	2400	par an
Veuves . . .	800	1000	1200	par an
Orphelins . .	300	300	300	par an

Déterminer également les prestations annuelles de l'assurance pour d'autres variantes à proposer par les experts. A combien faut-il estimer les frais annuels d'administration?

Quelles dépenses sont nécessaires pour constituer un fonds de compensation des fluctuations dues aux crises, au vieillissement de la population, aux épidémies, etc.?

IV. Couverture financière.

Lors du calcul des différentes variantes, il y aura lieu de tenir compte du fait que la moitié des charges de l'assurance devra être couverte par les fonds publics. Est également à disposition un fonds cantonal de fr. 4 500 000.— environ. Les caisses fédérales de compensation pour perte de salaire et de gain ne pourront pas être mises à contribution. Quelles seront les primes à charge des assurés et comment faudra-t-il les répartir entre ceux-ci (taux fixe ou proportionné au revenu)?

V. Organisation de l'assurance.

a) L'assurance doit-elle être gérée par une caisse cantonale, qui devrait encore être instituée, ou convient-il de créer des caisses régionales ou communales?

b) Des caisses d'assurance instituées par des employeurs privés ou des organisations de salariés pourraient-elles également, avec le concours d'un office cantonal, se charger de l'assurance?

c) De quelle façon les caisses de prévoyance, les assurances collectives et les fondations créées par des entreprises privées pourraient-elles être englobées dans l'assurance?

Le rapport peut soulever et traiter d'autres questions et soumettre d'autres propositions au Conseil-exécutif, tendant à la réalisation d'une assurance cantonale en cas de vieillesse.» (Arrêté n° 1897.)

L'examen de ces questions et le rapport y relatif ont été confiés par arrêté n° 1898 du même jour à une commission d'experts, composée de MM.

Prof. Dr. A. Alder, Berne;

Dr. W. Grütter, adjoint au Département fédéral des finances à Berne et

Prof. Dr. W. Pauli, statisticien cantonal.

La commission d'experts a présenté le 6 novembre 1944 un rapport préalable, qui a été porté à la connaissance du Grand Conseil le 14 novembre 1944. Le 15 février 1945, le rapport définitif de la commission a été déposé.

I. Constatations et propositions des experts.

Les constatations et propositions suivantes de la commission d'experts relativement aux questions posées et autres ressortent du rapport du 15 février 1945, auquel a été incorporé celui du 6 novembre 1944:

a) Etendue de l'assurance.

Les experts arrivent à la conclusion que seule une assurance générale obligatoire entre en ligne de compte. Ils excluent une assurance pour certaines classes de la population ou même une assurance cantonale complémentaire facultative. L'assurance des orphelins doit englober en particulier les orphelins de père et de mère ou de père et les orphelins de mère dont le père est invalide et ne touche pas de rente de l'assurance cantonale.

b) Prestations de l'assurance.

Les experts prévoient:

1^o Une rente de vieillesse pour les personnes de plus de 65 ans, éventuellement une rente de couple pour les époux dont le mari est âgé de plus de 65 ans et l'épouse de plus de 60 ans.

2^o Pour l'assurance en faveur des survivants: Une rente de veuve pour les veuves âgées de 50 à 65 ans et une somme transactionnelle correspondant à une rente annuelle pour les veuves de moins de 50 ans; une rente d'orphelin pour les orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

3^o En règle générale: Taux de rentes uniformes et constants pour tout le territoire du canton. Les experts écartent l'idée de rentes variables pendant une période transitoire, selon le montant et le nombre des primes versées, le domicile, ou selon d'autres facteurs, afin de ne favoriser ni l'afflux dans les campagnes, ni celui dans les villes. C'est uniquement pour l'assurance-vieillesse qu'ils prévoient un stage de domicile (délai d'attente de 10 ans) dans le canton de Berne et, en cas de départ d'un assuré du canton de Berne, une certaine réduction de la rente. De même, tous les 3 à 5 ans, une adaptation des prestations d'assurance aux fluctuations du coût de la vie et au rendement des

ressources financières doit avoir lieu. A cet effet, il convient de créer un fonds de compensation.

c) Coût de l'assurance.

Les experts ont calculé les frais pour deux variantes de prestations d'assurance:

	Variante I	Variante II
	Fr.	Fr.
Rente de vieillesse . . .	1000	1000
Rente de couple . . .	2000	1600
Rente de veuve . . .	1000	800
Rente d'orphelin . . .	300	240
Rente d'orphelin de père et de mère . . .	—	360

Ils arrivent aux montants totaux suivants, en millions de francs:

	1946	1950	1955	1960	1965
Variante I	85,2	90,8	98,0	106,5	116,4
Variante II	86,9	92,3	99,2	108,0	118,0

Pour les rentes prévues par l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1897, soit:

	Variante I	Variante II	Variante III
	Fr.	Fr.	Fr.
Vieillards . . .	800	1000	1200
Couples . . .	1600	2000	2400
Veunes . . .	800	1000	1200
Orphelins . . .	300	300	300

les frais totaux accuseraient, en millions de francs:

1946	69,0	85,2	101,5
1950	73,4	90,8	108,1
1955	79,2	98,0	116,8
1960	86,0	106,5	127,0
1965	94,2	116,4	134,3

Dans les frais totaux sont compris les *frais d'administration* (4 %) et les *versements au fonds de compensation* (5 % des rentes annuelles versées). Ces versements atteignent, selon les calculs des experts, en millions de francs:

Pour la variante I	1946	3,9	1965	5,3
Pour la variante II	1946	4,0	1965	5,4

Ils devraient être opérés jusqu'à ce que le fonds atteigne 100 millions de francs, ce qui nécessiterait plus de 20 ans.

d) Couverture financière.

Les experts jugent une dépense annuelle de 85 à 98 millions de francs, pendant les 10 prochaines années selon la variante I, *économiquement supportable*, attendu que les fonds ne doivent pas être investis dans des placements à longue échéance, comme avec le système de la capitalisation, mais sont versés immédiatement sous forme de rentes. Outre la tâche qui leur a été confiée, il n'examinent pas seulement de quelle façon les assurés supporteront les frais qui leur incombe, mais encore le *financement des frais totaux*, car même la moitié à supporter par des «fonds publics» ne peut pas être tirée de moyens financier déjà existants, mais doit, en grande partie, être puisée dans le rendement social du peuple. A titre de comparaison, serait nécessaire, pour couvrir la totalité des frais:

Une quote-part annuelle de fr. 187. — par habitant ou de fr. 306. — des personnes exerçant une activité, ou une augmentation des impôts directs de l'Etat de 3,2 unités, ou une augmentation des quotes-parts des employeurs et des employés et des exploitations selon le régime fédéral des allocations pour perte de salaire et de gain à raison de 2,6 fois le montant des prestations actuelles. Sur la base des chiffres précités, les experts arrivent à la conclusion qu'un *système financier combiné* serait préférable. Ils mentionnent les exemples suivants:

Variante I:

1 ^o Report de la <i>subvention fédérale</i> en faveur des vieillards, veuves et orphelins et des chômeurs âgés . . .	Fr.	5 000 000
2 ^o <i>Subvention de l'Etat</i> en compensation du dégrèvement escompté du budget de l'assistance publique . . .		3 000 000
3 ^o <i>Quot'e-part</i> de 454 000 habitants âgés de 20 à 64 ans, à raison de fr. 48. — par année, sous responsabilité des communes en cas de non versement des primes		21 800 000
4 ^o Participation des <i>sujets juridiques</i> soumis aux impôts directs de l'Etat, à raison d'un taux unitaire de 2,0 . .		53 000 000
5 ^o <i>Contribution compensatoire</i> selon l'art. 23 L. i. des personnes morales exemptées des impôts directs de l'Etat (3 % des salaires versés) .		4 500 000
6 ^o <i>Intérêt</i> du fonds de compensation et du capital d'exploitation		1 000 000
	Total	<u>88 300 000</u>

Variante II:

1 ^o <i>Subvention fédérale</i> (comme sous variante I)	Fr.	5 000 000
2 ^o <i>Subvention de l'Etat</i> (comme sous variante I)		3 000 000
3 ^o <i>Percep'ion d'un supplément</i> de 50 % des primes des employeurs, employés et des entreprises pour les caisses de compensation pour militaires . . .		16 500 000
4 ^o <i>Contribution par tête de population</i> (comme sous variante I, mais de fr. 36. —)		16 300 000
5 ^o <i>Augmentation des impôts de l'Etat</i> à raison d'un taux unitaire de 1,7) .		45 000 000
6 ^o <i>Contributions compensatoires</i> (comme sous variante I)		3 000 000
7 ^o <i>Intérêt</i> du fonds de compensation et du capital d'exploitation		1 000 000
	Total	<u>89 800 000</u>

Le Grand Conseil doit avoir la faculté d'élever ces contributions jusqu'à concurrence de 1/8. Les experts donnent la préférence à la variante I, parce que plus simple. *Ils écartent la taxe sur le luxe* préconisée par l'initiative *comme ressource financière*. De même, ils recommandent de ne pas baser le financement sur le principe de la perception des primes selon de *régime fédéral des allocations pour perte de salaire et de gain*, ou du moins pas dans une mesure importante. Le *fonds* existant pour une

assurance cantonale en cas de vieillesse de francs 4 500 000.— doit servir de base pour le fonds de compensation. Les recettes doivent être encaissées dès le 1^{er} janvier 1946, les premières rentes versées par contre seulement à partir du 1^{er} octobre 1946. Cet écart doterait la caisse d'assurance du capital d'exploitation nécessaire.

e) Rapport entre l'assurance cantonale et les caisses de retraite existantes.

Les experts conseillent d'instituer l'assurance cantonale *sans tenir compte* des caisses de retraite existantes et de laisser le choix à ces dernières de réduire proportionnellement leurs rentes ainsi que les contributions de leurs membres.

f) L'organisation de l'assurance.

Eu égard à la nature et à la diversité des ressources financières, les experts recommandent d'organiser l'assurance en tant qu'*institution particulière de l'administration centrale cantonale*, éventuellement comme organisation cantonale autonome avec personnalité juridique. L'assurance *doit travailler en contact étroit avec les organes de perception des impôts, éventuellement avec les caisses de compensation pour militaires*, avec ces dernières toutefois pour autant que la Confédération autorise la perception des primes d'assurance par elles. Si cette autorisation ne peut pas être obtenue, les experts conseillent de faire abstraction totale de la perception de primes conformément au régime des allocations pour perte de salaire et de gain, attendu que l'institution d'une organisation cantonale de taxation et de perception de ces primes n'entre pas en ligne de compte. *La perception des primes par tête de population incombe aux communes de domiciles*; à titre de contrôle, une *carte personnelle d'assurance* serait établie pour chaque habitant. Le *versement des rentes a lieu d'avance, par trimestre*.

g) Conclusions.

Les experts résument leurs propositions (pressions selon variante II, financement selon variante I) dans des directives pour une loi.

II. Texte de l'initiative et rapport des experts.

a) Propositions de l'initiative prises en considération.

- 1^o L'assurance est basée sur le principe de la répartition des charges.
- 2^o Les fonds mis à disposition jusqu'ici par l'Etat pour l'aide à la vieillesse seront affectées à l'assurance.
- 3^o L'assurance cantonale est également valable pour les membres d'assurances-vieillesse déjà existantes; elle ne porte pas atteinte à leurs droits vis-à-vis de ces caisses.
- 4^o Les prestations proposées sont calculées de telle sorte qu'elles doivent suffire pour les bénéficiaires qui disposent encore d'un peu de fortune ou ont encore un petit revenu du travail, ou encore reçoivent une aide de parents, sans que l'assistance doive intervenir (elles ne suffisent toutefois pas pour les personnes dénuées de tous moyens ou inaptes à travailler).

- 5^o Les prestations seront périodiquement adaptées aux fluctuations du coût de la vie.
- 6^o Prise en considération de la majeure partie de l'agriculture dans le chiffre de la population du canton, attendu que le financement a lieu selon la capacité contributive personnelle des assurés, mais les prestations de l'assurance ne sont pas moindres à la campagne qu'en ville.

b) Propositions de l'initiative laissées de côté.

Les ressources financières suivantes n'ont pas été prises en considération:

- 1^o Les excédents et le produit des caisses de compensation, attendu que seule la Confédération peut en disposer.
- 2^o Des impôts spéciaux sur les grands revenus et fortunes, qui contribueraient à faire fuire du canton de Berne les personnes aisées.
- 3^o L'imposition du luxe, attendu que les articles de luxe sont déjà frappés par la Confédération et en cas de nouvelle imposition, ils seraient achetés dans d'autres cantons au détriment de l'économie bernoise.

D'autre part, le rapport des experts ne traite pas des questions propres à résoudre le problème des domestiques de campagne.

c) Propositions des experts non contenues dans l'initiative.

- 1^o Le principe de l'obligation générale.
- 2^o L'uniformité des rentes pour tout le territoire du canton.
- 3^o La création d'un fonds de compensation.
- 4^o L'affectation des subventions fédérales versées jusqu'ici pour l'aide à la vieillesse.
- 5^o Subventionnement de l'Etat par le dégrèvement des dépenses d'assistance (3 millions de francs) et par l'augmentation des impôts.
- 6^o Primes des assurés, sans lesquelles aucune assurance n'est viable (par tête de population, éventuellement contributions selon régime des allocations pour perte de salaire et de gain).

III. Conclusions.

a) Initiative sous forme de simple motion avec vœux et directives.

Selon l'art. 9, 2^e alinéa, de la Constitution bernoise, les initiatives populaires peuvent avoir soit la forme d'une simple motion, soit celle d'un projet dûment formulé. La question de savoir si certains vœux ou directives peuvent être joints à une simple motion demeure litigieuse. Le rapport Blumenstein conclut qu'on peut également admettre «de bonne foi» cette forme d'initiative; les vœux qui s'avèrent irréalisables ou inopportuns pour des raisons d'ordre juridique ou technique peuvent être laissés de côté par le législateur dans les dispositions d'exécution ou être interprétés raisonnablement.

L'adoption d'une initiative par le peuple implique donc bien pour le législateur un ordre formel d'édicter une loi tenant compte de tous les vœux et directives de l'initiative. Car l'initiative populaire constitue un droit inhérent à la démocratie directe (*Vox populi, vox dei*). Toute dérogation aux exigences de l'initiative populaire peut provo-

quer non seulement le rejet par le peuple des dispositions d'exécution, mais encore son annulation par le Tribunal fédéral, sans que pour cela le législateur soit libéré de sa tâche. Un acte d'exécution qui s'écarte du texte de l'initiative ou qui le contredit fait fi de la volonté du peuple. Afin que le sens propre, profond et sérieux d'une initiative soit quoi qu'il en soit sauvegardé, les initiatives qui ne peuvent pas être respectées dans leur texte intégral ne devraient pas être admises. — Dans le cas particulier, les experts ont dû négliger plusieurs exigences importantes, mais irréalisables et le Grand Conseil devra en faire de même. La loi à édicter sur l'assurance-vieillesse et survivants paraît d'avance d'une façon ou d'une autre en péril. Pour ces raisons, l'autre interprétation de l'art. 9, 2^e alinéa de la Constitution cantonale préconisée par le Prof. Blumenthal est préférable: l'initiative populaire sous forme d'une simple motion ne doit contenir aucune prescription de détail pour la loi à édicter, mais toute liberté doit être laissée à ce sujet au législateur. Si les initiateurs ne veulent pas lui accorder cette liberté, ils doivent faire usage de la forme d'un projet dûment formulé. Il y a lieu de recommander au Grand Conseil, pour l'avenir, de faire sienne cette interprétation.

b) Appréciation des propositions des experts.

Les propositions des experts correspondent dans la mesure du possible aux principes énoncés dans l'initiative, ou aux tendances qu'elle poursuit. Elles

peuvent être approuvées en tant que bases pour les projets de loi à édicter. Ces propositions sont en partie, il est vrai, quelque peu concises, d'autre part, les experts n'ont indiqué que sommairement les principes de leurs calculs. S'il en résulte un avantage pour un aperçu général du rapport, il sera néanmoins nécessaire, pour l'élaboration d'une loi, que plusieurs propositions et les différents modes de calcul soient motivés plus explicitement. Nous avons donc prié les experts de rester à la disposition du Conseil-exécutif et du Grand Conseil pour d'autres renseignements.

c) La procédure à suivre ultérieurement.

Le rapport d'expertise montre que plusieurs solutions sensiblement différentes les unes des autres sont possibles. Il est par conséquent recommandable de faire décider par le Grand Conseil quelle voie doit être suivie pour l'élaboration du projet de loi. Le Grand Conseil doit se prononcer sur les principes et points de vue selon lesquels le projet doit être conçu (par exemple sur l'étendue de l'assurance, en particulier sur la question de l'obligation, le genre et le montant des rentes, le financement, etc.). Une commission désignée par le Grand Conseil pourrait présenter à ce sujet un rapport ainsi qu'un projet d'arrêté. Sur la base de cet arrêté, le Conseil-exécutif pourrait ensuite élaborer un projet de loi. Nous vous soumettons donc le projet d'arrêté qui figure plus loin:

Projet d'arrêté:

Initiative pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne.

- 1^o Le Conseil-exécutif prend acte d'un rapport présenté par la commission d'experts en date du 15 février 1945 sur des questions qui lui ont été posées par arrêtés n° 1897 et 1898 du 21 avril 1944.
- 2^o Ce rapport est transmis au Grand Conseil avec celui de la Direction de l'assistance publique, en lui proposant
 - a) de nommer une commission, qui devra délibérer sur la procédure à suivre et énoncer les principes de l'assurance, et
 - b) de fixer ces principes, cas échéant, dans un arrêté du Grand Conseil à l'intention de la future loi d'introduction.

Berne, le 23 mars 1945.

*Le Directeur
de l'assistance publique,
Mœckli.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 23 mars 1945.

Décret

portant

**création de nouvelles places de pasteurs
dans les paroisses de Brienz et Spiez.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour chacune des paroisses de Brienz et de Spiez une 2^{me} place de pasteur.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et devoirs des titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ces seconds pasteurs les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que les nouveaux postes seront pourvus de titulaires, la contribution de l'Etat de fr. 3400. — au traitement d'un vicaire à Brienz et Spiez cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Bern, 23 mars 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le président,
H. Mouttet.**

**Le chancelier,
Schneider.**

La Commission adhère à ces propositions.

Berne, 19 avril 1945.

Au nom de la Commission

**Le président,
H. Linder.**

